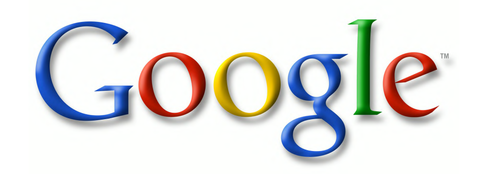
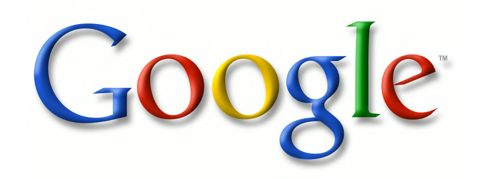
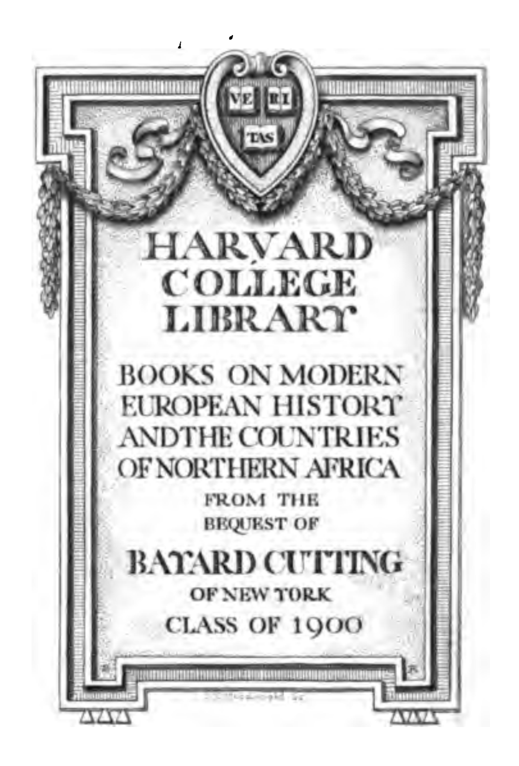





VE RI TAS
HARVARD COLLEGE LIBRARY
BOOKS ON MODERN EUROPEAN HISTORY AND THE COUNTRIES OF NORTHERN AFRICA
FROM THE BEQUEST OF
BAYARD CUTTING
OF NEW YORK
CLASS OF 1900

PUBLICATION DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DU WAKF

PAR

MOHAMMED KADRI PACHA

ANCIEN CONSEILLER A LA COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE. — ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE

TRADUIT DE L'ARABE
SUR LA DEMANDE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET AVEC L'APPROBATION DE SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE LA JUSTICE

PAR

ABDULAZIZ KAHIL BEY

VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INDIGÈNE D'ALEXANDRIE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE
1896


HARVARD COLLEGE LIBRARY
MAY 31 1910
CAMBRIDGE, MASS.

TITRE PREMIER

De la Constitution du Wakf.

CHAPITRE I.

Définition du Wakf. — Règles de sa constitution.

1. — Constituer un wakf, c'est retirer un bien de la propriété privée et l'empêcher d'y retomber tout en en destinant l'usufruit aux pauvres ou à une œuvre déterminée de bienfaisance ou d'intérêt public, soit immédiatement, soit après l'extinction des bénéficiaires nommés [1].

2. — La constitution d'un wakf est valable lorsque le constituant, ayant la capacité de le faire, prononce une des phrases spécialement consacrées à cet objet et lorsque cette phrase s'applique à un bien susceptible d'être constitué en wakf. Il faut également l'existence des autres conditions indispensables à la validité de la constitution.

Ainsi un wakf serait constitué par le seul effet de la parole, si une personne, réunissant toutes les qualités requises, disait : *Je constitue en wakf, à perpétuité et au profit des pauvres, cette terre qui est à moi* [2].

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 296.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, pages 494 et 495.
(2) *Al Essâf*, page 9.

3. — Le wakf devient exécutoire dès qu'il est valablement constitué. Le constituant perd dès ce moment la propriété du bien constitué, sans qu'il puisse revenir sur l'acte accompli.

D'autre part, le bien constitué en wakf ne pourra plus appartenir à aucune personne, bénéficiaire de l'usufruit ou non, ni par vente, ni par donation, ni par succession, ni par aucun autre moyen. Il ne pourra pas non plus être donné en gage ou en hypothèque [1].

4. — D'après l'opinion de l'imam Abou Hanifa, la constitution du wakf et la disparition du droit de propriété du constituant ne deviennent définitives que si la constitution du wakf a été sanctionnée par la décision d'un juge nommé par le Sultan ou par son représentant.

Cependant l'opinion qui prévaut dispense de cette sanction judiciaire [2].

CHAPITRE II.

Des conditions nécessaires à la validité d'un Wakf.

5. — Pour qu'un wakf puisse être constitué, il faut que l'acte du constituant soit agréable à Dieu en lui-même et dans les idées du constituant.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 507.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 499 et 500.

C'est ainsi qu'un musulman ne peut pas constituer un wakf au profit d'une église et qu'un non-musulman ne peut pas en constituer un au profit d'un pèlerinage au tombeau du Prophète ni d'une mosquée, à l'exception de la Sainte Mosquée de Jérusalem.

Mais un musulman peut constituer un wakf au profit des non-musulmans pauvres et les non-musulmans peuvent en constituer un au profit des musulmans pauvres (1).

6. — Pour qu'un wakf soit valable, il faut que la constitution soit pure et simple. Elle ne peut dépendre d'aucune condition ni être sujette à un terme, ni être exécutoire après la mort du constituant.

Celui-ci ne peut pas non plus se réserver le droit de revenir sur la constitution, ni stipuler que le bien constitué pourra être vendu pour que le prix en soit dépensé pour ses besoins ou ceux de ses héritiers.

Il faut aussi que le constituant déclare expressément ou tacitement que l'usufruit du bien constitué doit revenir enfin à une œuvre de bienfaisance telle que les pauvres ou les mosquées.

D'après l'opinion d'Abou Youssouf, cette dernière condition doit être considérée comme sous-entendue dans toutes les constitutions de wakf. Si donc le constituant, au lieu de l'exprimer formellement, se contentait de dire : *Je constitue ma terre en wakf*, l'usufruit de cette terre devra être distribué aux pauvres (2).

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 297.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 4?7.

(2) » » » » pages 497, 498, 504 et suivantes.
Al Fataoui el Hendiah, page 299.

7. — La constitution d'un wakf ne doit jamais dépendre d'une condition dont l'accomplissement n'est pas certain (1).

8. — La constitution d'un wakf n'est pas valable lorsqu'elle dépend d'un événement dont l'accomplissement n'est pas certain.

Mais le wakf est valable lorsqu'il est fait sous une condition déjà accomplie au moment de la constitution. En conséquence, si une personne disait: *Je constitue cette terre en wakf si elle est à moi*, la constitution sera valable s'il est prouvé que ce constituant était propriétaire de ce bien au moment où il parlait.

Mais si une personne disait : *Je constiue cette terre en wakf, si je l'achète*, le wakf ne sera pas valable, même au cas où la condition serait remplie. Il faut une nouvelle constitution après l'achat.

Le vœu au contraire peut être soumis à une condition. Si, par exemple, une personne disait : *Si mon père arrive de voyage* ou bien : *Si je guéris de ma maladie je constituerai ma terre en wakf*, elle devra moralement faire cette constitution, si la condition est accomplie (2).

9. — Le wakf qui ne doit être exécuté qu'après la mort du constituant n'est pas considéré comme tel, mais comme testament. Le constituant aura, en conséquence, le droit de revenir sur sa décision tant qu'il sera en vie.

(1) *Al Dorr el Moktar* et *Rad el Mehtar*, page 497.
Al Essâf, page 25.
(2) *Rad el Mehtar*, page 497.
Al Essâf, page 25.

S'il meurt sans révoquer la constitution, celle-ci deviendra valable et devra être exécutée sur le tiers de sa succession. Les héritiers ne deviendront pas propriétaires de la part constituée en wakf et ils devront en consacrer perpétuellement les revenus à la destination indiquée par le constituant.

Le wakf constitué pour le lendemain est valable. On peut en conséquence dire: *Dès demain ma terre sera wakf* (1).

10. — Est nulle toute constitution de wakf qui contient une clause tendant à la rendre temporaire. En conséquence, si une personne constituait un wakf pour un mois, une année ou une période de temps plus longue, cette constitution serait nulle si le constituant s'est réservé le droit de revenir sur sa décision à l'expiration de ce terme.

Mais si le constituant qui a indiqué un terme n'a pas fait cette réserve, la constitution sera valable et la stipulation du terme sera considérée comme non avenue. Mais il faut pour cela qu'il déclare que c'est par charité qu'il agit. S'il ne prononce pas le mot *charité*, la constitution ne sera pas valable. Telle est l'opinion d'Abou Youssouf (2).

11. — N'est pas valable toute constitution de wakf dans laquelle le constituant s'est réservé le droit de revenir

(1) *Rad el Mehtar*, page 498.
Al Essâf, page 30.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 506 et suivantes.
Al Essâf, page 25.

sur sa décision, qu'il ait ou non indiqué un terme pour ce retour.

Cependant si une personne érige une mosquée en wakf en se réservant de revenir sur sa décision au bout de trois jours, l'acte sera valable et la réserve sera considérée comme non avenue (1).

12. — N'est pas valable toute constitution de wakf dans laquelle le constituant stipule que le bien constitué cessera d'être wakf ou bien qu'il ne sortira pas de sa propriété ou bien qu'il aura le droit de le donner, de l'engager ou de le vendre en consacrant le prix à une œuvre charitable, ou à ses propres besoins ou ceux de ses héritiers.

Cependant, lorsque le bien érigé en wakf est une mosquée, la constitution sera valable et la stipulation dont il vient d'être parlé sera considérée comme non avenue.

Le constituant peut valablement se réserver le droit d'échanger le bien constitué en wakf ou de le vendre et d'en employer le prix à l'achat d'un autre bien qu'il érigera en wakf (2).

13. — Toute constitution de wakf doit nécessairement renfermer l'idée de perpétuité.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas déterminé, le constituant peut se dispenser d'employer le mot même de perpétuité ou tout autre mot équivalent.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 498.
Al Fataoui el Hendiah, page 299.

(2) *Rad el Mehtar*, page 498.

Il doit, au contraire, se servir de l'un de ces termes lorsque le bénéficiaire est déterminé, mais qu'il est susceptible de disparaître comme il sera dit dans les trois articles suivants. Telle est l'opinion d'Abou Youssouf (1).

14. — Le wakf constitué au profit de personnes non spécialement désignées est valable par la simple déclaration du constituant qu'il constitue tel bien en wakf, et sans qu'il soit nécessaire qu'il indique que cette constitution est faite à perpétuité. L'emploi de ces termes généraux implique que la constitution est faite au profit des pauvres, et il est certain qu'il y aura perpétuellement des pauvres.

En résumé, le constituant n'a pas besoin de prononcer le mot *à perpétuité* toutes les fois que l'objet même en faveur duquel la constitution est faite, implique l'idée de perpétuité ; tel, par exemple, que la constitution faite *pour Dieu, en hommage à Dieu, pour obtenir les grâces divines, pour les pauvres, pour la bienfaisance.* Dans tous ces cas et les cas semblables, l'usufruit du wakf doit être distribué aux pauvres.

Naturellement dans le cas de la règle précédente, et à plus forte raison, le wakf est valable lorsque le constituant déclare qu'il le constitue à perpétuité. C'est ainsi que le wakf est également valable si le constituant dit : *Je constitue ma terre en wakf à perpétuité,* ou bien : *Je la constitue en wakf au profit des pauvres,* ou bien encore : *Je la constitue en wakf pour la bienfaisance.*

(1) *Rad el Mehtar*, page 505 et suivantes.

Mais le wakf n'est pas valable si le constituant dit qu'il le constitue *pour le pèlerinage ;* il faut qu'il dise : *au profit des personnes qui feront le pèlerinage en mon nom* (1).

15. — La constitution du wakf faite au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées, qui, naturellement, doivent s'éteindre, doit, pour être valable, contenir explicitement ou implicitement la mention de perpétuité.

Est en conséquence valable tout wakf constitué dans l'un ou l'autre des termes suivants : *Je constitue ma terre en wakf perpétuel au profit de mon fils ou de telle personne et ensuite au profit des pauvres ;* ou bien : *En hommage à Dieu, je constitue ma terre en wakf perpétuel au profit de mon fils, de mon petit-fils et, après eux, au profit des pauvres ;* ou bien : *au profit des enfants de tel et, après eux, au profit des pauvres ;* ou bien : *en acte de bienfaisance, au profit de mon fils, de mon petit-fils et de leurs descendants ;* ou bien : *au profit de tel, de son fils et ensuite au profit des pauvres.*

Lorsque le wakf est constitué au profit d'une personne déterminée et ensuite au profit des pauvres, cette personne aura droit à l'usufruit du wakf tant qu'elle sera en vie ; après sa mort l'usufruit ne fera pas retour au constituant ou à ses héritiers : il devra être distribué aux pauvres (2).

(1) *Rad el Mehtar*, page 505 et suivantes.
Al Assâf, page 11.
(2) *Rad el Mehtar*, page 506.
Al Essâf, page 11.

16. — Le wakf n'est pas valable lorsqu'il est constitué au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées, devant naturellement s'éteindre et que l'acte de constitution ne contient pas, expressément ou implicitement, la mention de perpétuité.

Est en conséquence nulle toute constitution de wakf, faite dans l'un des termes suivants : *Je constitue ma terre en wakf au profit de mon fils ou de telle personne;* ou bien : *au profit de mes enfants et petits-enfants;* ou *des enfants de telle personne;* ou bien *au profit de ceux qui seront pauvres ou orphelins parmi les descendants de tel*, si ces pauvres ou orphelins sont connus au moment de la constitution et si le constituant est en état de santé (1).

CHAPITRE III.

Causes et objet du Wakf.

17. — On constitue le wakf pour faire le bien en ce monde et pour obtenir les grâces qui rapprochent de Dieu, dans l'autre.

Les avantages du wakf sont connus et incontestés, les grâces qu'il procure sont nombreuses et appréciées. Il sert à répandre les bienfaits du constituant sur ses descendants et sur les pauvres et à employer ses biens dans des buts charitables. Il sert aussi, après la mort du cons-

(1) *Al Essaf*, page 14.
Rad el Mohtar, page 505 et suivantes.

tituant, à assurer indéfiniment la continuation des bonnes œuvres qu'il a voulu faire (1).

18. — L'objet du wakf sont les biens. Ces biens doivent être immeubles. On peut cependant constituer des meubles en wakf, mais il faut qu'ils soient de ceux que l'usage a permis d'employer dans ce but (2).

19. — Le bien constitué en wakf doit être connu au moment de la constitution. Celle-ci n'est donc pas valable si le bien qui en fait l'objet est une part, non indiquée, d'une terre ou d'une maison.

D'autre part, on ne peut pas valablement constituer en wakf une terre en exceptant les arbres qui y sont plantés.

Mais on peut valablement constituer la part que l'on possède dans une terre, même si l'on n'indique pas la quotité de cette part.

Lorsque le bien constitué en wakf est publiquement connu, il n'est pas nécessaire d'en indiquer les limites; mais la personne qui se porte témoin d'une constitution devant le juge doit indiquer le bien constitué par ses limites (3).

20. — Le bien constitué doit être, au moment de la constitution, dans la propriété absolue du constituant.

(1) *Al Dorr el Mokhtar*, page 495.

(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 496.
Al Essáf, page 9.

(3) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 497 et suivantes.
Al Fataoui el Hendiah, page 298.

Cependant la constitution est valable même si le bien constitué a été transmis au constituant par un acte annulable, lorsque celui-ci en a la possession.

Si le bien constitué n'est pas dans la propriété du constituant, la constitution ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par le propriétaire (1).

21. — On peut valablement constituer en wakf une part indivise dans un bien.

Néanmoins lorsque l'objet du wakf est une mosquée, il est indispensable que la part constituée ait été préalablement séparée par un partage (2).

22. — Le constituant peut se réserver le droit d'administrer le bien constitué, comme il peut aussi livrer ce bien à un autre administrateur (3).

23. — Il peut aussi se réserver l'usage ou l'usufruit du bien constitué (4).

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 298 et suivantes.
Rad el Mehtar, page 497.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 503 et suivantes.
(3) » » » » page 531.
Al Assâf, pege 41.
Al Fataoui el Hendiah, page 2.7.
Les annotations sur *Al Fataoui el Hamdiah*, page 122.
(4) *Al Fataoui el Hendiah*, pages 307 et 322.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 122.

CHAPITRE IV.

De la capacité requise pour constituer un Wakf.

24. — Pour qu'un wakf soit valable, il faut que le constituant soit capable de disposer à titre gratuit, c'est-à-dire qu'il soit libre, raisonnable et majeur. Il faut aussi qu'il soit propriétaire du bien qu'il désire constituer en wakf et il ne doit pas être sous le coup d'une interdiction judiciaire pour cause de prodigalité ou de dettes.

Est en conséquence nulle toute constitution de wakf faite par un mineur, un fou ou un esclave. Cependant l'esclave peut valablement constituer un wakf, s'il a obtenu le consentement de son maître et s'il na pas des dettes absorbant son actif. S'il a des dettes absorbant son actif, toute constitution de wakf faite par lui sera nulle, alors même qu'il aurait obtenu le consentement de son maître et celui de ses créanciers (1).

25. — Toute personne, homme ou femme, et dans ce dernier cas, mariée ou non, libre, raisonnable, majeure et maîtresse de ses droits, peut, tant qu'elle est en bonne santé, constituer en wakf tout ou partie de ses immeubles ou de ceux de ses meubles susceptibles de devenir wakf, au profit de toute personne, descendante, parente ou étrangère, ou bien ou profit de n'importe quel but charitable.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 497.
Al Essâf, page 9.
Al Fataoui el Hendiah, page 297 et suivantes.

Cette constitution n'a pas besoin, pour être valable, d'être ratifiée par les héritiers du constituant, alors même qu'elle porterait sur la totalité de ses biens.

26. — Est nulle toute constitution de wakf faite par une personne interdite pour prodigalité ou pour dettes. Cependant la constitution faite par un interdit pour prodigalité à son profit, au profit de ses descendants et ensuite au profit d'une œuvre charitable devient valable si elle est approuvée par sentence du juge (1).

27. — Il n'est pas nécessaire, pour constituer valablement un wakf, d'être libre de toute dette. Il suffit de n'être pas interdit pour cette raison.

En conséquence, un débiteur peut, s'il est en bonne santé, disposer de tous ses bien en les constituant en wakf.

Cependant, si ce débiteur ne possède aucun autre bien pour payer les dettes antérieurement contractées, et si les créanciers en réclament le paiement en justice, le juge devra annuler le wakf et obliger le débiteur à vendre tout ou partie du bien constitué, pour payer ses dettes.

Dans le cas où une partie seulement du bien constitué suffit au paiement des dettes, l'autre partie continuera à être wakf (2).

28. — Le wakf valablement consenti par un musulman qui embrasse ensuite une autre religion, devient nul. A la

(1) *Rad el Mehtar*, page 497.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 346 et 547.

mort du constituant, les biens qui en font partie seront considérés comme une succession ordinaire.

Si le constituant rentre dans la religion musulmane, le wakf continuera à être nul, et il devra, s'il veut encore le faire revivre, faire une nouvelle constitution. S'il meurt sans l'avoir faite, les biens seront considérés comme une succession ordinaire (1).

29. — Le wakf constitué par un apostat ne devient valable que si ce constituant rentre dans la religion musulmane. S'il meurt avant d'y être rentré, son wakf restera nul.

Le wakf constitué par une femme pendant son apostasie est valable, à moins qu'il n'ait été fait pour le pèlerinage ou pour un but qui n'est reconnu agréable à Dieu ni par la religion musulmane ni par celle qu'elle a adoptée.

Le retour de cette femme à l'islamisme, n'aura pour conséquence que de confirmer le wakf et d'en rendre la validité plus forte (2).

CHAPITRE V.

Du wakf constitué par un malade.

30. — Le wakf constitué pendant la dernière maladie est valable ; mais comme le legs, il ne doit pas absorber

(1) *Al Essâf*, page 122.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 548.
Al Fataoui el Hendiah, page 298.
(2) *Rad el Mehtar*, page 548.
Al Hendiah, page 298.

plus du tiers des biens du défunt, soit que celui-ci ait exécuté lui-même le wakf immédiatement ou qu'il en ait remis l'exécution pour après sa mort (1).

31. — Le juge devra annuler tout wakf constitué par un malade dont tout l'actif est absorbé par les dettes. Cet actif étant le gage des créanciers, le bien ainsi constitué devra être vendu et le prix consacré au paiement des dettes.

Si après la vente du bien constitué, il apparaît que le défunt en possédait d'autres, suffisants au paiement de ses dettes, il sera retenu sur ces biens une somme égale au prix du bien vendu. Cette somme servira à l'achat d'un autre bien qui sera constitué en wakf en remplacement de celui qui a été vendu. Il faut toujours pour cela que la valeur du bien constitué ne dépasse pas le tiers de ce qui restera après l'extinction des dettes. Mais la vente restera toujours valable (2).

32. — Le malade qui n'a aucune dette ou bien dont les dettes n'absorbent pas toute la fortune peut, dans le premier cas, constituer en wakf le tiers de ses biens, et dans le second cas, le tiers de ce qui reste après le paiement des dettes.

(1) *Al Essâf*, page 30.
Rad el Mehtar, pages 501, 545 et suivantes.

(2) *Al Essâf*, page 30.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 546 et suivantes.
Al Fataoui el Hendiah, page 353.

Il pourra néanmois dépasser le tiers et même constituer tous ses biens en wakf, s'il n'a aucun héritier ou si ces héritiers l'approuvent (1).

33. — Si une personne, pendant sa dernière maladie, constitue un immeuble en wakf au profit d'un étranger ou d'une œuvre de bienfaisance quelconque, cet acte sera valable, même s'il n'est pas approuvé par les héritiers, si la valeur du bien constitué ne dépasse pas le tiers de la succession.

Si elle dépasse le tiers, l'acte sera valable en entier si les héritiers l'approuvent, même si le bien érigé en wakf représente la totalité de la succession. Si les hériters n'approuvent pas la constitution, celle-ci ne sera valable que pour le tiers disponible.

Si quelques-uns des héritiers approuvent la constitution, tandis que les autres refusent de l'approuver, ou bien si quelques-uns des héritiers sont mineurs, l'acte sera valable, en plus du tiers disponible, pour la part des héritiers acceptants. Il sera nul pour la part des autres.

Mais la constitution sera valable en entier si, postérieurement à la mort du constituant, on lui trouve des biens dont la valeur est, au moins, deux fois supérieure à celle du bien constitué.

Les règles suivantes devront s'appliquer toutes les fois qu'après la décision du juge annulant la constitution en wakf de ce qui dépasse le tiers de la succession, on trouve

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 546 et suivantes. *Al Issaf*. page 30.

au décédé des nouveaux biens d'une valeur au moins deux fois supérieure à celle du bien constitué :

Si le bien constitué se trouve encore entre les mains des héritiers, ils devront s'en dessaisir et il redeviendra wakf.

Si ce bien a été vendu par les héritiers, la vente ne sera pas annulée, mais ceux-ci devront rendre le prix qu'ils ont reçu, afin qu'il soit employé à l'achat d'un autre immeuble qui deviendra wakf, en remplacement du premier et au profit du même but indiqué par le constituant.

Si, enfin, quelques-uns des héritiers ont vendu leur part, tandis que les autres ont conservé les leurs, les parts non vendues redeviendront wakf et le prix des parts vendues devra servir à l'achat d'un immeuble qui deviendra wakf [1].

34. — Lorsqu'une personne constitue un wakf pendant sa dernière maladie au profit de ses enfants et de ses héritiers, la constitution sera entièrement valable si elle a été approuvée par les héritiers, que le bien constitué dépasse ou non la quotité disponible. Les revenus de ce bien seront partagés conformément aux prescriptions du constituant.

Si, au contraire, les héritiers n'ont pas approuvé la constitution, celle-ci ne sera valable que jusqu'à concurrence de la quotité disponible seulement. Les revenus seront partagés entre les personnes désignées dans l'acte de constitution suivant leurs parts successorales.

(1) *Al Fataoui el Handiah*, page 353.
Al Essâf, page 30.

Si l'un d'eux meurt, sa part dans les revenus sera partagée entre ses propres héritiers et ce tant que l'un des bénéficiaires sera vivant.

Après l'extinction des bénéficiaires et de leurs héritiers, les revenus du wakf seront affectés à l'œuvre que le constituant aura indiquée (1).

CHAPITRE VI.

Des cas où un bien wakf peut être vendu.

35. — On peut vendre un bien wakf dans les cas suivants :

1° Si le constituant s'est réservé ou a accordé à une autre personne le droit de vendre ce bien pour en employer le prix à l'achat d'un autre bien qui sera wakf en remplacement du premier ;

2° Si le juge a décidé qu'il y a nécessité ou intérêt à le vendre et à le remplacer par un autre bien qui sera acquis avec le prix du bien vendu ;

3° Si le wakf a été constitué en fraude des droits des créanciers par un débiteur insolvable qui n'avait pas d'autres biens ;

4° Si le wakf a été constitué en fraude des droits d'un gagiste par un débiteur qui a donné en gage le seul bien qu'il possédait et qui l'a ensuite érigé en wakf.

(1) *Rad el Mehtar*, page 501.

Mais, dans ces deux derniers cas, la vente ne devra se faire que si le créancier réclame sa créance en justice. Dans ce cas le juge ordonnera la vente du wakf en entier ou d'une partie du wakf, suffisante pour désintéresser le créancier.

En dehors de ces cas, aucun wakf ne pourra être vendu, même si l'acte de constitution n'est pas transcrit. C'est ainsi qu'on ne peut pas vendre une partie d'une maison constituée en wakf pour réparer l'autre partie; qu'on ne peut pas vendre les constructions constituées en wakf, avant qu'elles ne soient démolies; qu'on ne peut pas vendre les arbres plantés sur une terre wakf, tant qu'ils sont vivants et productifs.

Si le constituant, son héritier ou l'administrateur vend tout ou partie d'un bien wakf ou si le juge le vend sans une raison légale, la vente sera nulle de plein droit (1).

36. — Lorsqu'une maison constituée en wakf est démolie en tout ou en partie, soit pour cause de vétusté de la construction, soit par force majeure, les pierres, bois et autres matériaux qui proviendront de la démolition devront être employés dans la reconstruction.

Si cette reconstruction ne peut pas se faire actuellement, ou si la partie démolie est trop peu importante pour diminuer la jouissance qui doit être retirée de l'immeuble, les matériaux devront être conservés jusqu'au moment où on aura besoin de les employer.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 535, 546 et suivantes. *Al Fataoui el Hendiah*, page 333.

Ces matériaux ne pourront être vendus que dans le cas où ils ne peuvent plus servir à la reconstruction et dans celui où il y aurait crainte de les voir dispersés et perdus. Dans ces deux seuls cas l'administrateur pourra les vendre, avec l'autorisation du juge. Il devra en conserver le prix pour l'employer à la reconstruction lorsqu'elle se fera. Il ne pourra répartir entre les bénéficiaires, ni le prix, ni les matériaux eux-mêmes.

Lorsque la reconstruction devient impossible, par exemple, si le wakf ne produit aucune rente et qu'aucune personne ne loue la maison, même pour un long terme et paye d'avance le loyer pour être employé à la reconstruction, le juge pourra permettre la vente du terrain et des matériaux. Le prix devra être employé à acheter un autre bien qui deviendra wakf en remplacement du bien vendu.

Il en est de même si une mosquée est démolie et abandonnée par les fidèles, et si on craint la perte de ses matériaux, le juge pourra en ordonner la vente et employer le prix au bénéfice de la mosquée la plus voisine (1).

37. — Les arbres constitués en wakf, pour que les fruits en soient employés au profit des bénéficiaires, ne pourront être vendus tant qu'ils seront attachés à la terre. Ils ne peuvent en être détachés que s'ils deviennent secs et improductifs. Lorsque ces arbres sont morts, ils pourront être vendus et dans ce cas le prix en provenant sera assimilé aux revenus du wakf.

(1) *Al Door el Mokktar* et *Rad el Mehtar*, pages 514, 528 et suivantes.

Lorsque les feuilles des mûriers constituées en wakf sont vendues, l'administrateur du wakf ne devra pas permettre à l'acheteur de couper les branches. S'il le fait il sera considéré comme infidèle et révoqué.

Quant aux arbres qui ne produisent aucun fruit et qui ont été constitués en wakf pour être employés eux-mêmes au profit des bénéficiaires, ces arbres pourront être vendus après leur coupe. On pourra même les vendre avant la coupe s'il y a à cela un intérêt pour le wakf et les bénéficiaires. Le prix de ces arbres est lui-même la rente du wakf.

Le prix des arbres constitués en wakf au profit d'une mosquée déterminée ou des pauvres, devra être dépensé au profit de cette mosquée ou des pauvres (1).

38. — Lorsque sur une terre constituée en wakf, il se trouve des arbres dont l'ombre porte préjudice à la récolte, il sera fait d'après les règles suivantes :

Ces arbres seront conservés s'ils produisent des fruits d'une valeur supérieure à la diminution produite dans la récolte du champ.

Si la valeur de ces fruits est inférieure, ou bien si les arbres ne produisent aucun fruit, ils pourront être arrachés et vendus.

Mais si ces arbres, quoique non productifs de fruits, ne portent aucun préjudice au champ, ils ne pourront être

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 333 et suivantes.
Al Essâf, page 19.
Al Fataouih el Khaïria, page 143.

vendus que s'il y a intérêt pour le wakf. Leur prix est considéré comme rente et pourra être distribué aux bénéficiaires (1).

39. — Les arbustes qui repoussent autour des troncs des arbres fruitiers constitués en wakf doivent être laissés en place, s'ils ne portent aucun préjudice. Lorsqu'ils grandiront, ils seront wakf comme les autres arbres.

Si, au contraire, il y a préjudice à conserver ces arbustes, ils devront être coupés et vendus. Le prix sera assimilé à celui des fruits, c'est-à-dire considéré comme rente et réparti entre les bénéficiaires. Il en est de même du prix des branches des palmiers, des fibres que l'on retire de ces arbres et des dattes.

Sont également considérés comme fruits et pourront, en conséquence, être vendus, les arbres qui repoussent toutes les fois qu'ils sont coupés (2).

40. — Les bestiaux et les instruments d'agriculture constitués en wakf avec la terre, comme accessoires, peuvent être vendus s'ils ne servent plus à l'usage auquel ils sont affectés. Leur prix devra servir à l'achat d'autres bestiaux ou instruments, et, si ce prix est insuffisant, la différence devra être prélevée sur les rentes du wakf.

Si les bestiaux constitués en wakf d'une manière prin-

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 333.
Al Essâf, page 17.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 334.
Al Essâf, page 17.

cipale, pour servir aux guerriers, augmentent, de manière à exiger une forte dépense d'entretien, ceux d'entre eux qui seront avancés en âge et qui ne peuvent plus rendre de services pourront être vendus ; les autres devront être conservés [1].

41. — Si après la vente d'un immeuble, il est décidé par jugement que cet immeuble est wakf, la vente sera annulée et l'administrateur du wakf aura, d'après l'opinion la plus adoptée, le droit de se faire payer le loyer de cet immeuble pendant le temps où il a été occupé par l'acheteur. Ce loyer sera estimé d'après celui des immeubles semblables.

Le vendeur qui ne savait pas que l'immeuble est wakf n'est pas considéré comme ayant mal agi [2].

42. — Si un administrateur vendait une maison faisant partie d'un wakf qu'il est chargé d'administrer, et si l'acheteur démolissait cette maison, le juge ordonnera à cet acheteur de remettre les choses en leur état primitif si cela est possible; si non, il l'obligera à payer le prix de la construction démolie. Dans ce dernier cas les matériaux provenant de la démolition appartiendront à cet acheteur.

Le juge peut aussi obliger le vendeur à payer le prix de la construction. Les matériaux resteront à l'acheteur.

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 301.
Al Essâf, page 21.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 586 et suivantes.

En tous cas, la maison vendue devra être rendue au wakf, l'administrateur qui l'a vendue devra être révoqué et l'acheteur, s'il est de mauvaise foi, devra être puni d'une peine conforme à sa situation (1).

43. — Si la personne qui achète une maison wakf par un acte nul y ajoute des constructions, ces constructions seront à elle, si elles ont été élevées avec son argent. Le juge, dans ce cas, devra s'arranger avec elle au mieux des intérêts du wakf. Il lui ordonnera en conséquence de démolir ces constructions nouvelles à ses frais si cette démolition est plus profitable aux intérêts du wakf. Si, au contraire, la démolition est préjudiciable, il cherchera de faire céder la nouvelle construction au wakf en payant au constructeur, toujours en tenant compte des intérêts du wakf, la valeur des construction ou celle des matériaux.

Si le constructeur refuse de vendre sa construction, il devra attendre que celle-ci tombe en ruine; il prendra alors ses matériaux. En attendant, il aura le droit de prendre sur le loyer de la maison, une part proportionnelle à la valeur de la construction qu'il y a ajoutée (2).

44. — La construction dont il est parlé dans l'article précédent appartiendra au wakf si elle n'a pas été faite avec l'argent du constructeur, mais avec les matériaux du wakf. Dans ce cas le constructeur n'aura aucune droit.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 587.
Al Fataoui el Hendiah, page 333.

(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 587.
Al Fataoui el Khaïriah, page 138.

Cependant le constructeur de bonne foi qui ne savait pas, au moment de l'achat, que l'immeuble acheté est wakf, a le droit de revenir contre le vendeur et de lui réclamer le prix qu'il a payé et la valeur de la construction si celle-ci a été faite de son argent et s'il lui livre les matériaux provenant de la démolition de cette construction ou le prix seulement si la construction a été faite avec les matériaux du wakf.

La valeur de la constrution doit être évaluée d'après ce qu'elle est au jour de la livraison, sans tenir compte de la somme que le constructeur a dépensée. Celui-ci n'aura, en outre, pas le droit de réclamer la valeur des décombres qui ne peuvent plus être utilisés.

Le constructeur de mauvaise foi qui savait qu'il achetait une maison wakf, n'aura le droit de réclamer au vendeur que le prix seulement (1).

45. — Si une terre wakf sur laquelle sónt plantés des arbres était vendue, l'acheteur, s'il coupe ces arbres, devra en rendre la valeur, calculée comme si ces arbres étaient sur pied au moment de la coupe. Il devra, en outre, s'il est de mauvaise foi, subir une peine conforme à sa condition sociale.

Pour connaître la valeur des arbres il faut prendre la différence entre la valeur de la terre plantée d'arbres et celle de la terre non plantée (2).

(1) *Rad el Mehtar*, Tome III, page 587 et Tome IV, page 287.

(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 353.

Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 193.

46. — Si l'acheteur plante à ses frais des arbres sur la terre wakf, il sera forcé de les enlever. Cependant si leur enlèvement porte préjudice à la terre, il devra attendre qu'il puisse le faire sans dommage, à moins qu'il ne préfère les céder au wakf moyennant le paiement de leur valeur calculée comme s'ils étaient debout ou bien comme s'ils étaient séparés du sol.

L'existence des arbres plantés par l'acheteur sur la terre wakf n'empêche pas que celle-ci puisse être valablement louée (1).

47. — L'acheteur d'un immeuble wakf, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, devra payer le loyer de cet immeuble pendant le temps où il a été entre ses mains. Ce loyer devra être évalué d'après celui des immeubles semblables.

Il ne pourra invoquer aucun droit de propriété ni exercer aucun droit de rétention pour être remboursé du prix qu'il a payé (2).

CHAPITRE VII.

Des immeubles qui peuvent être constitués en wakf.

48. — On peut constituer en wakf tous les immeubles quels qu'ils soient, maisons ou terres, ces dernières kharadji ou ouchouri, pourvu que l'on en ait la pleine propriété.

(1) *Rad el Mehtar*, pages 587 et 513.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*. page 172.

On peut aussi constituer en wakf une maison, soit pour être habitée par les bénéficiaires, soit pour que le loyer leur soit distribué, soit pour les deux buts simultanément (1).

49. — On peut constituer en wakf une terre ainsi que les bestiaux, machines et instruments d'agriculture qu'elle contient ; mais il faut pour que ces choses deviennent wakf que le constituant l'ait déclaré expressément dans l'acte de constitution.

Toute constitution de wakf ayant pour objet une terre, comprend de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer, toutes les constructions qui y sont élevées et tous les arbres et palmiers qui y sont plantés.

Les récoltes sur pieds et les fruits pendant aux arbres ne font partie du wakf que si le constituant déclare constituer la terre, tout ce qui s'y trouve et tout ce qu'elle produit.

Le wakf comprend également, de plein droit, les servitudes d'irrigation et de passage établies au profit de la terre constituée.

Il ne comprend pas le bois qui doit être coupé tous les ans (2).

50. — On peut constituer en wakf une part indivise, mais déterminée, dans un immeuble, que cette part soit divisible ou indivisible.

(1) *Rad el Mehtar*, page 527.
Al Fataoui el Khaïriah, page 216.

(2) *Rad el Mehtar*, page 515.
Al Essâf, page 16 et suivantes.

Cependant tous les jurisconsultes, à l'exception d'Abou Youssouf sont d'accord que la constitution en wakf d'une part indivise dans un immeuble partageable par nature, n'est valable que si elle est approuvée par le juge (1).

51. — Les terres données par le souverain ne peuvent être constituées en wakf que si elles sont incultes ou bien que si, avant d'être données, elles étaient dans la propriété du donateur.

L'imam ne peut constituer en wakf les terres qui ont été abandonnées par leur propriétaires, devenus incapables de les cultiver et d'en payer le kharadj. Les récoltes de ces terres appartiennent à l'Imam pour compenser les impôts, mais la nue propriété en reste toujours aux personnes qui les ont abandonnées (2).

52. — Toute constitution de wakf d'une terre comprend de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans l'acte de constitution, toutes les constructions élevées sur cette terre et les servitudes d'irrigation et de passage établies en sa faveur.

Les récoltes de toute saison existant sur pied, au moment de la constitution, telles que coton, riz, blé, fèves, orges, fleurs, légumes, etc., et les fruits pendant sur les arbres ne font pas partie du wakf. Ces choses restent dans la propriété du constituant (3).

(1) *Rad el Mehtar*, page 516.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 293.
(3) *Al Essâf*, page 16 et suivantes.

53. — Lorsque le constituant déclare qu'il constitue en wakf sa terre avec les constructions qui y sont élevées, les arbres qui y sont plantés, les droits qui y sont attachés et avec tout ce qu'elle contient et tout ce qu'elle produit, les récoltes sur pied et les fruits pendant aux arbres, au moment de la constitution, seront wakf. Il en est de même des pigeons qui se trouvent dans les colombiers établis sur la terre.

Les fruits et récoltes produits par la terre après la constitution sont les rentes du wakf. Ils doivent être employés dans le but indiqué par le constituant [1].

54. — Lorsque le constituant déclare qu'il constitue en wakf une terre et tous les bestiaux, instruments d'agriculture et machines élévatoires fixes ou mobiles qu'elle contient, ces choses mobilières deviendront wakf, comme accessoires à la terre.

On peut aussi constituer ces objets mobiliers en wakf, d'une manière principale, si l'usage le permet, comme il sera dit au chapitre suivant [2].

55. — Si l'immeuble constitué en wakf est attribué par jugement à un revendiquant ou à un préempteur, et que ce revendiquant ou ce préempteur en reprend possession, le wakf deviendra nul, même si cet immeuble a été érigé en mosquée.

(1) *Al Essâf*, page 16 et suivantes.
Rad el Mehtar, page 515.
(2) *Al Essâf*, page 17.

Si le constituant recourt ensuite contre le vendeur et reprend son prix, il ne sera pas obligé d'employer ce prix à l'achat d'un autre immeuble pour le constituer en wakf en remplacement du premier.

Si ce qui est attribué est une part dans l'immeuble constitué en wakf, la constitution restera valable pour l'autre partie, à moins que cet immeuble n'ait été érigé en mosquée. Dans ce cas la partie non attribuée ne pourra plus continuer à servir de mosquée [1].

56. — Pour qu'un immeuble soit valablement constitué en wakf, il faut qu'il soit dans la propriété définitive du constituant, même s'il y est entré en vertu d'un acte annulable.

En conséquence, l'acheteur ne pourra pas constituer en wakf l'immeuble qui lui a été vendu sous condition de résiliation, tant que le vendeur n'a pas perdu le droit de résilier la vente, ni l'immeuble qu'il a acheté en vertu d'un acte annulable tant que cet immeuble ne lui a pas encore été livré. Si la livraison a été faite, il pourra constituer l'immeuble en wakf, mais il devra en payer le prix au vendeur.

On peut constituer en wakf un immeuble donné au constituant par acte annulable, après que celui-ci en a pris possession. Le constituant devra en ce cas en payer la valeur au donateur.

(1) *Al Essâf*, page 18.
Rad el Mehtar, page 516.

Mais on ne peut pas constituer en wakf, l'immeuble acquis par donation tant qu'il n'a pas été livré au donataire, même si la donation est valable [1].

CHAPITRE VIII.

Des meubles constitués en wakf d'une manière principale.

57. — Les constructions et les arbres font partie des meubles que l'usage a permis de constituer en wakf d'une manière principale.

Cependant, le propriétaire d'une terre ne peut constituer en wakf, sans constituer cette terre elle-même, les constructions ou les arbres lui appartenant qui se trouvent sur cette terre; car la perpétuité, qui est un élément indispensable à la validité du wakf, n'est pas certaine dans ce cas. Les héritiers du constituant pourraient en effet, demander la démolition des constructions ou l'enlèvement des arbres.

Il en est de même lorsque la terre est prêtée ou louée; l'emprunteur ou le locataire ne pourrait pas constituer en wakf ses constructions ou ses arbres, car le propriétaire pourrait en demander la suppression, lorsqu'il reprendra possession de la terre [2].

(1) *Al Fataoui el Hendiat*, page 298.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 540 et suivantes.

58. — Celui qui possède un droit de *hekr* sur une terre wakf et qui y a construit ou élevé des arbres, avec l'autorisation de l'administrateur, peut constituer en wakf ses constructions à son propre profit et ensuite des pauvres, au profit du même but en faveur duquel le wakf de la terre a été constitué ou au profit d'un tout autre but.

On peut aussi constituer en wakf les boutiques élevées dans les marchés constitués en wakf et construites avec le consentement exprès au tacite de l'administrateur. Le consentement est tacite lorsque ces boutiques se vendent, se louent, se transmettent par succession, sont démolies et reconstruites ou sont modifiées sans autorisation spéciale de l'administrateur, mais à sa connaissance. Dans ce cas les locataires doivent payer au wakf un loyer pareil à celui des boutiques semblables (1).

59. — On peut constituer en wakf les armes, chevaux, chameaux, ainsi que toutes les espèces de meubles faisant habituellement l'objet du commerce et que l'on a pris l'habitude de constituer en wakf, tels que les cercueils, les châles et tous les objets qui servent aux enterrements ; les marmites et autres ustensiles en cuivre ou en poterie qui servent aux ablutions des morts (2).

60. — L'usage a admis dans certains pays de constituer en wakf les monnaies, les céréales et autres marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure, ainsi que les

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 545 et suivantes.
(2) » » page 517 et suivantes.

vêtements pour les pauvres. La constitution en wakf de toutes ces choses n'est valable que dans les pays où elle est consacrée par l'usage (1).

61. — Dans les pays où il est admis par l'usage de constituer ces meubles en wakf, les sommes d'argent provenant du prix des marchandises constituées doivent être employées dans un commerce et les bénéfices en provenant devront être utilisés dans le but indiqué par le constituant.

Les céréales devront être prêtées aux cultivateurs pauvres pour être ensemencées, à charge par eux d'en restituer une pareille quantité, aprés la récolte, pour être de nouveau prêtée à d'autres cultivateurs. Les vêtements doivent être prêtés aux pauvres pour s'en servir pendant l'hiver.

Les meubles dont la constitution en wakf n'est pas admise par l'usage, tels que les animaux autres que les chevaux et chameaux ; les bestiaux qui ne peuvent être constitués qu'accessoirement à une terre, les habits, les meubles meublants, hors ceux nécessaires aux mosquées, ne peuvent pas être constitués en wakf (2).

62. — Les livres sont des meubles que l'usage permet de constituer en wakf au profit des mosquées, des écoles et des étudiants.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 517 et suivantes.
(2) » » page 518.

Si des Corans sont constitués en wakf pour être lus dans une mosquée déterminée, toute personne, riche ou pauvre, fréquentant cette mosquée peut les lire. Ils ne pourront être transportés dans une autre mosquée que si celle à laquelle il ont été affectés tombe en ruine et cesse d'être fréquentée par les fidèles.

Si des livres autres que le Coran, sont affectés à une école déterminée, ils ne pourront être utilisés que par les élèves de cette école ; mais ceux-ci n'auront pas le droit de les déplacer. Il en est de même des bénéficiaires du wakf.

Si ces livres sont affectés d'une manière générale aux étudiants, tout étudiant, riche ou pauvre, aura le droit de s'en servir, mais il ne pourra pas les déplacer si le constituant en a défendu le déplacement.

Si le constituant n'a pas défendu de déplacer ces livres, il sera permis de les prêter à ceux des étudiants qui inspirent confiance. Tant que ces livres se trouveront entre les mains de l'emprunteur, celui-ci sera considéré comme dépositaire. Si le constituant ordonne qu'aucun livre ne pourra être prêté que contre un gage, cet ordre sera considéré comme nul ; mais le constituant pourra ordonner que l'emprunteur devra donner un reçu écrit du livre qu'il emprunte (1).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 519 et suivantes.

CHAPITRE IX.

De la constitution en wakf des biens indivis et du partage de ces biens.

63. — On peut constituer en wakf une part indivise dans un immeuble non susceptible de partage, tel qu'un établissement de bain, un puits ou une meule.

On peut aussi constituer en wakf, mais avec l'approbation du juge, une part indivise dans un immeuble susceptible de partage, même au profit du constituant même. Toute personne peut en conséquence constituer en wakf une part indivise d'un immeuble qui lui appartient en entier ou bien, d'après Abou Youssouf, la part qu'elle possède dans un immeuble dont l'autre partie appartient à une autre personne (1).

64. — Cependant certains jurisconsultes sont d'avis que la constitution d'une immeuble en wakf est valable, sans l'autorisation du juge, soit que l'indivision ait existé au moment de la constitution, soit qu'elle se soit produite postérieurement au moment de la livraison de l'immeuble constitué.

Tous les jurisconsultes sont d'accord que la constitution est valable dans le cas où elle est approuvée par le juge.

(1) *Al Essâf*, page 21.
Al Fataoui el Hendiat, page 303 et suivantes.

Elle est également valable dans les cas suivants :

1° Si les deux copropriétaires constituent en wakf, l'immeuble commun et nomment le même administrateur de manière à faire disparaître l'indivision au moment de la constitution et au moment de la livraison de l'immeuble à l'administrateur ;

2° Si chacun des copropriétaires constitue sa part en wakf au profit d'un but différent, mais nomment tous les deux le même administrateur, de manière à faire disparaître l'indivision au moment de la livraison de l'immeuble à l'administrateur ;

3° Si chacun des copropriétaires constitue sa part au profit d'un but différent et nomme un administrateur différent, mais que chacun d'eux livre sa part à son administrateur en même temps que l'autre. Ou bien si chacun des constituants charge son administrateur de recevoir sa part avec l'autre part, de manière à faire disparaître, au moment de la livraison, l'indivision qui d'après le jurisconsulte Mohammed est un empêchement à la validité de la constitution. Dans ce cas les deux administrateurs seront comme un seul homme.

D'après Abou Youssouf, le wakf est valable, même si chacun des copropriétaires constitue séparément sa part en wakf et nomme un administrateur spécial auquel il livre séparément cette part (1).

65. — La personne qui déclare constituer en wakf *toute* la part qu'elle possède dans un immeuble, n'a pas

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 303 et suivantes.
Al Essâf, page 31 et suivantes.

besoin, pour rendre son acte valable, d'indiquer la quotité de cette part.

Si elle indique la quotité, la constitution sera valable pour toute la part qu'elle possède dans l'immeuble, même si celle-ci excède la quotité énoncée. L'excédent entrera dans la constitution.

Un immeuble indivis ne peut devenir ni une mosquée ni un cimetière, même si cet immeuble ne supporte pas la division. Pour ériger une mosquée, il faut donc commencer par partager le terrain sur lequel on désire la construire (1).

66. — La personne qui constitue en wakf sa part dans l'immeuble commun, peut, ainsi que son mandataire ou son exécuteur testamentaire, après sa mort, demander le partage du bien commun afin de séparer la part du wakf. La part que ce partage attribuera au constituant sera wakf de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle constitution. Ceci dans le cas où la constitution a été approuvée par le juge.

Si la constitution a été faite sans l'approbation du juge, il sera plus prudent que le constituant fasse un nouvel acte de constitution pour la part qui lui aura été attribuée.

Si la personne qui fait le partage est compétente en cette matière, elle pourra désigner elle-même la part qui devra être considérée comme wakf. Cependant pour éviter

(1) *Al Essâf*, page 22 et suivantes.
Rad el Mehtar, page 504.

toute suspicion il sera préférable que cette attribution se fasse par la voie du sort (1).

67. — Lorsque les copropriétaires d'un immeuble constituent cet immeuble en wakf, chacun d'eux aura le droit de demander le partage afin d'administrer lui-même la part qu'il a constituée en wakf et d'en dépenser les revenus dans le but qu'il a indiqué dans l'acte de constitution (2).

68. — Si une personne constitue en wâkf la moitié d'une maison ou d'une terre dont elle est propriétaire, en nommant un administrateur, et si elle constitue ensuite en wakf l'autre moitié du même immeuble au profit du même but ou d'un but différent, en nommant un autre administrateur, chacun de ses deux administrateurs aura le droit de demander le partage afin de prendre possession de la part de l'immeuble qu'il est chargé d'administrer (3).

69. — La personne qui a constitué en wakf une part indivise d'une terre ou d'une maison qui lui appartient en entier et qui désire ensuite séparer cette part du reste de l'immeuble, doit s'adresser au juge qui nommera à cet effet un expert compétent.

Ce constituant peut aussi, s'il veut éviter ce recours au juge, vendre d'abord la part de l'immeuble non constituée

(1) *Rad el Mehtar*, page 509 et suivantes.
(2) » page 509 et suivantes.
Al Fataoui el Hendiah, page 304.
(3) *Rad el Mehtar*, page 509 et suivantes.

en wakf et la racheter après avoir partagé avec son acheteur devenu copropriétaire du wakf. Il ne pourra jamais faire le partage de lui-même et sans contradicteur (1).

70. — Lorsque la personne qui constitue en wakf une part d'une terre qui lui appartient en entier, laisse à sa mort des héritiers majeurs et mineurs et un exécuteur testamentaire, celui-ci pourra effectuer le partage du bien appartenant aux mineurs, mais ce partage ne sera valable que si les parts des mineurs et celle du wakf ont été mises en un seul lot (2).

71. — Lorsqu'une personne constitue en wakf une quotité déterminée de sa terre ou de sa maison, mille pics par exemple, le wakf sera valable. L'immeuble devra être mesuré et il sera wakf en entier si on trouve que sa superficie totale est égale ou inférieure au nombre des pics indiqué. Si, au contraire, cette superficie est supérieure à la mesure annoncée, la part représentée par cette mesure sera wakf ; le reste de l'immeuble restera dans la propriété du constituant (3).

72. — Lorsqu'une personne constitue en wakf une quotité déterminée de terre qui lui appartient, mille pics

(1) *Rad el Mehtar*, pages 509 et 510.
(2) *Al Essâf*, page 23.
(3) *Al Fataoui el Hendiah*, page 304.

par exemple, il sera possible que cette part diminue ou augmente par suite du partage. Cela peut arriver lorsque dans la terre à partager il y a des parcelles meilleures et des parcelles plus mauvaises et que l'expert prend sur les premières une partie qu'il ajoute aux secondes comme compensation.

Dans ce cas, ce partage sera valable et le wakf aura la part que l'expert lui aura attribuée, que cette part soit moindre ou plus grande que la quotité désignée par le constituant. Ainsi le veut la justice dans le partage.

A moins de s'en être réservé le droit dans l'acte de constitution, le constituant ne peut pas changer l'immeuble constitué en wakf contre un autre immeuble [1].

73. — Lorsque deux personnes sont propriétaires en commun de plusieurs terres ou maisons et que l'une d'elles constitue en wakf toutes les parts qu'elle possède dans ces immeubles, elle aura le droit de demander le partage afin de réunir le wakf dans une seule de ses propriétés [2].

74. — Le constituant d'un wakf qui partage avec le copropriétaire du wakf, l'immeuble dont une partie est constituée, n'a pas le droit d'accepter une soulte, car en le faisant, il détruit la constitution en partie en diminuant la part constituée.

(1) *Al Essâf*, page 23.
(2) » page 22.
Al Fataoui el Hendiah, page 305.

Il peut, au contraire, payer cette soulte à son copartageant ; dans ce cas, la part constituée en wakf restera ce qu'elle était et le constituant sera considéré comme ayant acheté une fraction de la part de son copartageant. Il sera alors copròpriétaire du wakf et, lorsqu'il voudra sortir de l'indivision, il devra recourir au juge qui nommera un expert pour faire le partage [1].

75. — Il en est de même lorsque avec l'immeuble à partager il y a quelques sommes d'argent que les copartageants ajoutent à la part qui a le moins de valeur. Le constituant ne pourra pas prendre cette part et l'argent, car ce serait comme s'il vendait une part du wakf. Il pourra au contraire prendre la plus belle part en laissant à son copartageant la plus mauvaise et la somme d'argent, car ce serait comme s'il achetait et constituait en wakf une fraction de la part de son copartageant [2].

CHAPITRE X.

Des bénéficiaires du wakf et de l'impossibilité de partager les biens wakfs autrement que pour la jouissance temporaire.

76. — Aucun bien wakf ne peut être soumis à un partage.

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 305.
Al Essâf, page 22.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 305.
Rad el Mehtar, page 509.

77. — Aucun bien wakf ne peut être partagé entre les bénéficiaires de manière à rendre chacun d'eux propriétaire de la part qui lui est échue, soit que ce bien ait été constitué en wakf pour être habité par eux, soit qu'il l'ait été pour leur rapporter des revenus.

En conséquence, aucun des bénéficiaires ne pourra s'attribuer d'une manière définitive aucune part du wakf.

Aucun des bénéficiaires ne pourra pas non plus contraindre ses cobénéficiaires à un partage provisoire en vue de la jouissance. Mais tous les bénéficiaires d'une terre peuvent se mettre d'accord pour la diviser entre eux afin que chacun en jouisse d'une part, provisoirement et à tour de rôle. Chacun d'eux pourra, par exemple, cultiver une part de la terre constituée en wakf, pendant une année ou deux, la remettre ensuite à un autre de ses cobénéficiaires et prendre une autre part de manière qu'aucune des parts de l'immeuble ne reste pendant une longue période de temps entre les mains d'une même personne [1].

78. — Le partage à fin de jouissance dont il est parlé dans l'article précédent n'est obligatoire pour aucun des bénéficiaires ; chacun d'eux peut refuser de continuer à garder la part qui lui a été attribuée, même s'il l'avait précédemment acceptée. De même, les héritiers d'un bénéficiaire ont le droit de refuser de garder la part que leur auteur a acceptée. Il en est aussi de même du bénéficiaire

(1) *Rad el Mehtar*, page 508.

devenu majeur, quant à la part que son tuteur avait acceptée pour lui (1).

79. — Le bénéficiaire des revenus d'une maison constituée en wakf n'a pas le droit d'y habiter lui-même. En conséquence, la maison constituée en wakf dans le but de rapporter un loyer ne pourra pas être partagée entre les bénéficiaires pour que chacun d'eux habite sa part sans loyer.

Si l'un d'eux y habite par force, il devra payer un loyer; si ce bénéficiaire est un femme et qu'elle y habite avec son mari, c'est celui-ci qui devra le loyer pour toute la durée de son habitation (2).

80. — Lorsqu'une maison a été constituée en wakf pour être habitée par les enfants et descendants du constituant et, à leur extinction, par les pauvres, les enfants et descendants, tant qu'il en restera, auront le droit de l'habiter.

Si parmi eux il y a des hommes et des femmes, que les premiers désirent faire habiter leurs femmes avec eux et que les secondes désirent faire habiter leurs maris avec elles, la règle suivante sera appliquée :

Si la maison est grande et contient plusieurs appartements, fermé chacun par une porte séparée, de manière à être habité par une famille, chaque homme pourra en habiter un avec sa famille et ses serviteurs, et chaque

(1) *Rad el Mehtar*, page 508.
Al Essâf, page 21.
(2) *Rad el Mehtar*, page 527.
Les annotations de *El Fataoui el Hamediah*, page 175.

femme pourra en habiter un avec son mari, sans que celui-ci doive payer de loyer.

Si la maison ne répond pas à ces conditions, elle ne devra pas être partagée et ne pourra être habitée que par les bénéficiaires seulement, sans qu'ils puissent y amener leurs femmes ni leurs maris (1).

81. — Lorsqu'une maison est constituée en wakf en vue du rapport, aucun des bénéficiaires ne pourra y habiter sans payer de loyer. Si l'un d'eux ou le mari de l'une d'elle le fait, il devra payer un loyer égal à celui des maisons semblables.

En tous cas l'administrateur aura le droit de la louer à qui il voudra d'entre eux.

S'il n'y a qu'un seul bénéficiaire et qu'il l'habite, il devra fixer un loyer et il devra payer ce loyer à l'administrateur toutes les fois que la maison aura besoin de réparations.

Si le bénéficiaire est lui-même l'administrateur du wakf, le juge l'obligera à réparer la maison sur le loyer qu'il doit et, s'il refuse ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il nommera un administrateur qui donnera la maison en location et fera les réparations sur le loyer.

Il en est de même lorsqu'une partie de la maison est wakf tandis que l'autre partie appartient en toute propriété à une autre personne. Si le bénéficiaire, ou cette dernière

(1) *Rad el Mehtar*, page 508 et suivantes.
Al Essâf, page 100.

personne, l'habite par force et sans le consentement de l'autre, il devra le loyer de la partie sur laquelle il n'a pas de droit [1].

82. — Lorsque les descendants du constituant deviennent trop nombreux, de manière à ne plus pouvoir habiter ensemble la maison, celle-ci sera livrée à tour de rôle à un certain nombre d'entre eux pour l'habiter pendant une période de temps déterminée.

Le tour de celui qui meurt d'entre eux passe au bénéficiaire suivant.

Dans ce cas, les bénéficiaires seuls ont le droit de l'habiter ; ils ne pourront y amener ni leurs femmes ni leurs maris.

Celui des bénéficiaires qui, trouvant la maison trop étroite, ne voudra pas l'habiter avec les autres, n'aura pas le droit de réclamer le loyer de sa part ; mais, si tous les bénéficiaires y consentent, il pourra obtenir que la maison soit partagée provisoirement et qu'il en habite une des parts pendant une période de temps égale à celle pendant laquelle les autres l'ont habitée [2].

83. — Si l'un des bénéficiaires habite toute la maison, par la force et sans le consentement des autres intéressés, il devra le loyer de leurs parts.

S'il habite une partie seulement de la maison, mais

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 526 et suivantes.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 175.

(2) *Rad el Mehtar*, page 508 et suivantes.

supérieure à sa part, il devra le loyer de ce qu'il habite en plus de sa part (1).

84. — Lorsqu'une personne constitue sa maison en wakf pour l'habitation de ses filles, à l'exclusion des mâles, le droit d'habitation ne sera que pour ses propres filles seulement.

Les règles qui précèdent s'appliqueront dans le cas où celles-ci auront des maris.

Si le constituant concède l'habitation à ses filles et à celles de ses fils, etc., toutes les filles de ses fils, celles des fils de ses fils, etc., auront le droit d'habiter la maison. Celle d'entre elles qui meurt ou qui se marie et s'en va avec son mari, perd son droit ; mais elle pourra le réacquérir si elle devient veuve ou divorcée.

Si le constituant ordonne que celle des bénéficiaires qui se marie perd son droit à l'habitation, celle qui se mariera perdra ce droit et elle ne pourra retourner dans la maison, si elle est veuve ou divorcée, que si ce droit lui est expressément réservé dans l'acte de constitution (2).

85. Le bénéficiaire du droit d'habitation ne peut jamais avoir le droit de louer la maison sur laquelle ce droit s'exerce, même s'il en est l'unique titulaire et ci celle-ci est trop vaste pour lui. S'il y fait habiter quelqu'un, ce ne pourra être qu'à titre gracieux et en vertu d'un prêt à usage, ce contrat ne donnant aucun droit à l'emprunteur.

(1) Les annotations de *El Fataoui el Homediah*, page 175.
(2) *Al Essâf*, page 100 et suivantes.

Cependant, s'il devient nécessaire de louer cette maison, l'administrateur pourra le faire ; s'il n'y a pas d'administrateur ou s'il refuse, le juge pourra la louer.

Le bénéficiaire lui-même pourra donner la maison en location, s'il y est autorisé par l'acte de constitution (1).

86. — Le bénéficiaire aura le droit de louer la maison, toutes les fois que le constituant lui a accordé ce droit ou qu'il a gardé le silence dans l'acte de constitution ; il ne pourra que l'habiter, si le constituant ne lui a donné que ce droit. Il pourra la louer ou l'habiter si le constituant lui a donné ces deux droits (2).

CHAPITRE XI.

Du wakf constitué par un non-musulman habitant les pays de l'Islam et des personnes au profit desquelles ce wakf peut être constitué.

87. — Les non-musulmans habitant le pays de l'Islam ne peuvent constituer en wakf que les biens qu'un musulman peut constituer, et le but en faveur duquel ils peuvent constituer un wakf doit être reconnu agréable à Dieu par les musulmans et par les non-musulmans.

(1) *El Essâf*, page 100 et suivantes.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehter*, page 526.
(2) *Rad el Mehtar*, page 527.

Si ce but n'est reconnu agréable à Dieu que par les musulmans seulement ou par les non-musulmans seulement, le wakf ne sera pas valable (1).

88. — Tout non-musulman, chrétien, juif ou païen, de l'un ou de l'autre sexe, peut valablement constituer en wakf sa terre ou sa maison au profit de son fils et de ses descendants et à leur extinction, des pauvres. Dans ce cas, les revenus du wakf doivent être distribués à ses descendants, et, après eux, à ceux des pauvres indiqués dans l'acte de constitution. Si ces pauvres appartiennent à une religion déterminée, les revenus du wakf leur seront distribués exclusivement. L'administrateur qui en donnera à des pauvres d'une autre religion violera les conditions de la constitution et devra rendre au wakf les sommes qu'il aura ainsi dépensées.

Si les pauvres indiqués dans l'acte de constitution sont les non-musulmans, les revenus pourront être distribués aux pauvres, chrétiens, juifs et païens. Enfin, si le constituant a employé le mot *pauvres*, sans restriction, les revenus devront être distribués aux pauvres de toutes les religions, musulmans ou non (2).

89. — Lorsqu'un non-musulman constitue un wakf au profit de ses enfants et descendants, et statue que celui d'entre eux qui embrassera la religion musulmane perdra

(1) *El Essâf*, page 128.
(2) » » et suivantes.

son droit aux revenus de ce wakf, cette condition sera valable et devra être respectée.

Il en est de même si un constituant chrétien excluait du wakf celui des bénéficiaires qui abandonnerait la religion chrétienne. Dans ce cas, celui d'entre eux qui embrasserait la religion musulmane, juive ou païenne, perdrait ses droits aux rentes du wakf.

Il en est ainsi de même, si un constituant juif excluait du wakf celui des bénéficiaires qui abandonnerait la religion juive (1).

90. — La constitution, faite par un non-musulman, de sa maison en wakf au profit de ses voisins pauvres, sera valable, s'il déclare que les revenus de son wakf reviendront ensuite aux pauvres d'une manière générale.

Dans ce cas les rentes du wakf devront être distribuées à tous les pauvres du voisinage, musulmans ou non (2).

91. — Le non-musulman peut constituer sa maison ou sa terre en wakf au profit des pauvres dépendant d'une église ou d'un temple déterminé (3).

92. — Il peut aussi faire la constitution au profit des besoins d'une église ou d'un temple, tels que sa recons-

(1) *Al Essâf*, page 120.
Al Fataoui el Hendiah, page 297.
(2) *El Essâf*, page 120.
Al Fataoui el Hendiah, page 197.
(3) *Al Essâf*, page 119.

truction, ses réparations ou son éclairage, à la condition de déclarer que si cet édifice tombe en ruine et devient inutile, les rentes du wakf devront être affectées aux besoins de la Sainte mosquée de Jérusalem ou des pauvres [1].

93. — Le non-musulman ne pourra pas constituer un bien en wakf pour être érigé en mosquée pour les musulmans, ni pour que les rentes en soient distribuées aux personnes qui feront le pèlerinage pour lui. Le wakf fait dans ces conditions sera nul.

Mais il pourra disposer par testament que sa maison sera érigée en mosquée pour des personnes déterminées ou les habitants d'un quartier déterminé. Cette disposition serait valable [2].

94. — Lorsqu'un non-musulman érige sa maison en église ou en temple et la constitue ensuite en wakf, ou bien s'il constitue sa maison ou sa terre en wakf pour être une église ou un temple ou bien au profit des religieux ou des prêtres, cette constitution ne sera pas valable, même s'il déclare devant témoins qu'il agit ainsi pendant qu'il est en parfaite santé. Le bien constitué, ne sortira pas de sa propriété et, après sa mort, sera transmis à ses héritiers.

Mais la constitution sera valable si les revenus du bien constitué sont consacrés à l'inhumation de ceux qui meu-

(1) *Al Essâf*, page 119.
(2) » »

rent parmi les corréligionnaires du constituant, à la construction de leurs tombeaux, ou bien à l'achat de vêtements pour les orphelins et les pauvres (1).

95. — Lorsqu'un non-musulman constitue sa terre ou sa maison en wakf et qu'ensuite il nie avoir fait cette constitution, si deux témoins honorables de sa religion ou d'une autre religion déclarent l'avoir entendu constituer le wakf, le juge, sur cette déposition, décidera que le bien en litige est wakf.

Il en est de même si deux musulmans déclarent avoir entendu la déposition faite par les deux non-musulmans (2).

96. — Un non-musulman peut valablement se réserver le droit d'augmenter ou de diminuer les allocations faites, de les supprimer ou d'ajouter des nouveaux bénéficiaires.

Il peut aussi se réserver la jouissance du bien constitué.

Si ce constituant embrasse ensuite la religion musulmane, son wakf restera toujours valable ; sa conversion à l'Islamisme n'ayant pu qu'ajouter à sa validité (3).

97. — L'étranger a, quant au wakf, le même droit que le non-musulman. Son décès ou son retour dans son

(1) *Al Essâf*, page 119 et suivantes.
(2) » page 120.
(3) » »

pays n'annule pas la constitution qu'il aura faite. Il ne pourra révoquer cette constitution ni avant son départ pour son pays, ni s'il retourne dans le nôtre.

L'étranger a le droit de disposer par testament de toute sa fortune [1].

[1] *Al Essaf*, page 120 et suivantes.

TITRE II.

Des conditions qui peuvent être imposées dans l'acte de constitution d'un Wakf.

CHAPITRE I.

Des conditions en général.

98. — La personne qui constitue un wakf peut imposer dans l'acte de constitution toute condition qu'elle désire, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux règles du wakf et qu'elle ne soit pas de nature à rendre l'acte annulable.

99. — Toute condition coutraire à la prospérité du wakf ou aux intérêts des bénéficiaires de ce wakf doit être considérée comme nulle (1).

100. — Est nulle toute condition contraire aux prescriptions de la loi (2).

(1) *Rad el Mehtar*, page 5?6 et suivantes.
Al Fataoui el Kheïriah, page 216.

(2) *Rad el Mehtar*, page 499.

101. — Les conditions imposées par le constituant, lorsqu'elles sont valables, sont considérées comme la loi ([1]).

102. — Lorsque dans un acte de constitution, il se trouve deux conditions absolument contradictoires, la dernière sera considérée comme ayant aboli la première et sera en conséquence exécutée.

Si les deux conditions ne sont pas absolument contradictoires, on devra chercher à les concilier et à les exécuter toutes les deux si c'est possible.

On devra, en tous cas, tenir compte de l'intention du constituant ; cette intention peut s'interprêter par les usages établis ([2]).

CHAPITRE II.

De certaines conditions qui peuvent être imposées dans les Wakfs constitués au bénéfice des membres de la famille du constituant ou d'une œuvre de bienfaisance.

103. — La personne qui constitue une terre en wakf peut valablement en réserver les produits pour elle, pendant sa vie et ensuite pour ses enfants et descendants et à leur extinction, pour les pauvres. Elle pourra, en consé-

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Red el Mehtar*, pages 575 et 576.
(2) » » » » page 584 et suivantes.

quence profiter des rentes de son wakf tant qu'elle vivra.

Le wakf sera également valable si le constituant en réservait perpétuellement les revenus pour lui, et après lui à ses enfants et ses descendants ou pour une œuvre quelconque de bienfaisance ; ou bien s'il en réservait les revenus à certaines personnes déterminées et après elles, à lui-même. En conséquence de cette règle, il n'importe que le constituant soit le premier ou le dernier bénéficiaire nommé de son wakf (1).

104. — La personne qui constitue un wakf au profit d'un bénéficiaire déterminé peut valablement se réserver, dans l'acte de constitution, le droit de dépenser, sa vie durant, les revenus de ce wakf à son profit ou au profit de ses parents, de ses enfants ou de ses serviteurs.

Elle aura en conséquence le droit de dépenser ces revenus. Si tout ou partie de ces revenus se retrouvent en nature dans sa succession ils appartiendront aux bénéficiaires. S'ils ont été vendus ou transformés, le prix qu'il aura touché ou les produits transformés appartiendront à ses héritiers.

Lorsque le wakf est constitué au profit d'une œuvre de bienfaisance, le constituant aura le droit de stipuler qu'une partie déterminée des récoltes de la terre constituée devra être consacrée chaque année pour être donnée à une personne qui fera le pèlerinage à son intention, pour

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 32? et suivantes.

être consacrée en aumônes ou pour les prières sur son tombeau. Il pourra aussi stipuler qu'une somme déterminée sera prélevée sur les revenus du wakf pour être consacrée à un but qu'il indiquera.

Toutes ces conditions sont valables et devront être exécutées [1].

105. — Lorsqu'une personne constitue un wakf, en premier lieu à son propre profit et décide que ses dettes devront être payées sur les rentes du wakf, cette stipulation sera valable et devra être exécutée.

Si le constituant n'a pas fait cette stipulation dans l'acte de constitution, ses dettes devront être payées sur ce qui restera des fruits du wakf, après prélèvement de ce qui sera strictement nécessaire à son existence et à celle des personnes dont il a charge.

Lorsque le wakf est constitué au profit d'autres personnes et que le constituant a stipulé que les dettes qu'il laisserait en mourant devront être payées, d'abord, sur les rentes du wakf, cette stipulation sera valable et devra être exécutée.

Si l'acte ne contient aucune stipulation pareille, les dettes laissées par le constituant, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la constitution, doivent être payées sur la succession. Les rentes du wakf seront en entier pour les personnes désignées dans l'acte de constitution [2].

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 322 et suivantes.
(2) » » » »
Al Essâf, page 114.

106. — La personne qui constitue sa terre ou sa maison en wakf peut valablement stipuler dans l'acte de constitution que l'on devra donner à ses esclaves, dont il a eu des enfants, une part des revenus de ce wakf, fixée au mois ou à l'année.

On devra comprendre parmi les bénéficiaires du wakf les mères des enfants du constituant existant au moment de la constitution et toute esclave qui lui donnera des enfants postérieurement à cet acte.

Si quelques-unes de ces esclaves se trouvent encore auprès de lui, tandis que d'autres ont été mariées par lui ou affranchies, les rentes du wakf seront pour celles qui sont encore auprès de lui et pour celles qui se sont mariées ; celles qui auront été affranchies n'auront rien.

Cependant, le constituant a le droit d'exclure du bénéfice du wakf celles des esclaves précitées qui se marieraient. S'il le fait, celles-ci n'auront rien, même au cas où elles divorceraient ou deviendraient veuves, à moins qu'il n'ait stipulé que celles qui deviendraient veuves ou seraient divorcées réacquerraient leur droit.

Il en est de même si le constituant stipulait une part des revenus du wakf aux esclaves qu'il déclarera être affranchis après sa mort.

Le constituant qui réserve une part à ses esclaves est considéré s'être réservé cette part pour lui-même [1].

(1) *Al Essâf*, page 110 et suivantes.
Al Fataoui el Ankaraouiah, page 215.
Al Fataoui el Hendiah, page 323.

107. — L'homme libre qui constitue un bien en wakf peut valablement décider que les rentes de ce bien seront pour ses affranchis, et après eux, pour leurs enfants et descendants et, à leur extinction, pour les pauvres. Dans ce cas, les rentes seront distribuées non seulement aux esclaves que le constituant avait affranchis antérieurement à la constitution, mais aussi à ceux qu'il aura affranchis postérieurement à cet acte et à ceux qu'il affranchira pour après sa mort, même si parmi ces derniers il s'en trouvait qui, d'après les dispositions de ce testament, ont été achetés après sa mort pour être affranchis.

Le partage des rentes entre toutes ces personnes se fera par parts égales, sans s'occuper du sexe auquel elles appartiennent ni de savoir si certaines d'entre elles appartiennent à la même religion que le constituant ou n'y appartiennent pas. Cependant celui-ci pourra décider que les rentes ne seront accordées qu'à ceux de ses affranchis qui ont la même religion que lui.

Le droit aux rentes du wakf constitué par le maître en faveur des personnes précitées se transmet à leurs enfants, petits-enfants et descendants, tant qu'il y en aura. Ces rentes devront enfin revenir aux pauvres (1).

108. — Celui qui constitue un bien en wakf au profit de ses enfants, petits-enfants et descendants, tant qu'il y en aura et, après eux, au profit des deux mosquées saintes,

(1) *Al Essâf*, page 109
Al Fataoui el Hendiah, page 319 et suivantes.

peut valablement décider que les rentes de ce wakf seront réparties en parts égales entre les bénéficiaires sans distinction de sexe. Cette stipulation devra être exécutée.

Mais le constituant aurait plus de raison et serait plus agréable à Dieu s'il avantageait les mâles en décidant que chacun d'eux aura sur les rentes de son wakf une part double de celles des femmes, conformément aux règles des successions (1).

109. — Celui qui constitue un bien en wakf au profit de ses enfants, petits-enfants et descendants, tant qu'il y en aura, et ensuite des pauvres, peut n'indiquer aucune préférence entre les degrés des bénéficiaires ni entre leur sexe.

Il peut aussi décider que la part du bénéficiaire qui décède sera attribuée à ses fils, petits-fils et descendants. Dans ce cas, les rentes du wakf devront être réparties entre tous les bénéficiaires vivants ; la part du bénéficiaire décédé sera attribuée à ses enfants en plus de la part à laquelle ils auront droit d'une manière principale.

Lorsque le constituant décide que les rentes du wakf seront attribuées à la première génération et ensuite à la seconde et ainsi de suite, ces rentes devront être réparties entre les personnes de la première génération existant au jour de la constitution et celles de la même génération qui surviendront postérieurement. Les personnes de la

(1) *Rad el Mehtar*, page 595.

deuxième génération n'auront aucun droit tant qu'il restera quelqu'un de la génération précédente et ainsi de suite [1].

110. — Le constituant peut valablement décider dans l'acte de constitution qu'à la mort de l'un des bénéficiaires sa part passera à ses enfants et descendants. Dans ce cas la part du bénéficiaire décédé sera acquise à ses descendants qui partageront avec les bénéficiaires des degrés supérieurs.

Lorsque le constituant ne décide rien quant à la part des rentes laissée par le bénéficiaire décédé, cette part ne reviendra pas aux enfants de celui-ci, mais bien aux bénéficiaires du même degré que le décédé [2].

111. — Celui qui constitue un wakf au profit de ses enfants et descendants en décidant que les descendants du degré supérieur primeront ceux du degré inférieur, peut stipuler que la part de celui des bénéficiaires qui mourra sans enfants, reviendra à ceux du degré supérieur ou du même degré ou du degré inférieur. Dans ce cas la part du bénéficiaire qui mourra sans enfants, devra être répartie entre les bénéficiaires du degré indiqué par le constituant. S'il n'existe aucune personne de ce degré, la condition sera considérée comme nulle et la part du décédé sera répartie entre toutes les personnes qui jouis-

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 310.
(2) » » »
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 161.

saient avec lui des rentes du wakf. Cette part ne reviendra aux pauvres qu'à l'extinction de tous les descendants du constituant.

Lorsque le constituant stipule que la part du bénéficiaire qui décède sans enfants, sera ajoutée à la masse des rentes du wakf et répartie d'après ses dispositions, cette stipulation sera valable.

On devra agir de même et ajouter la part du décédé à la masse du wakf lorsque le constituant garde le silence sur l'usage qui devra être fait de cette part.

Le constituant peut aussi ordonner que la part du bénéficiaire mort sans enfants reviendra aux plus proches parents du même degré que lui. Lorsqu'il n'existera aucun parent de ce degré, la condition sera considérée comme nulle et la part du décédé ne reviendra pas aux parents du degré suivant, mais bien sera ajoutée à la masse des rentes du wakf (1).

112. — Celui qui constitue un wakf de famille au profit de ses enfants, petits-enfants et descendants tant qu'il y en aura et ensuite au profit des pauvres, en ordonnant que chaque génération exclura la génération suivante, peut aussi ordonner que les enfants et petits-enfants de celui de ses descendants qui mourrait avant d'avoir acquis une part des rentes, représenteraient leur père ou grand-père décédé et auraient les mêmes droits qu'il aurait eu s'il avait vécu.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 607 et suivantes. *Al Essâf*, page 85.

Si l'un des enfants du constituant mourait, avant la constitution du wakf, en laissant des enfants ou petits-enfants, ceux-ci n'auront pas le droit de concourir avec leurs oncles sur les rentes du wakf, leur père n'ayant pas été compris parmi les personues au profit des quelles le wakf a été créé.

Il en est autrement des fils ou petits-fils du descendant du constituant mort après la constitution, mais avant d'avoir acquis une part des rentes. Ces personnes, conformément aux dispositions du constituant, auront le droit de partager les rentes avec leurs oncles et d'avoir la part que leur père aurait eue s'il avait vécu.

Lorsque le constituant dispose que les fils et petits-fils de celui de ses descendants mort avant d'avoir acquis une part des rentes, représenteront leur auteur et auront la même part que lui, cette disposition ne sera entendue que pour les enfants du fils du constituant mort postérieurement à la constitution. Ceux dont le père est mort antérieurement à cet acte, n'auront aucun droit, celui-ci n'ayant jamais eu, ni en fait ni en droit, la qualité de bénéficiaire du wakf (1).

113. — Celui qui constitue un bien en wakf au profit d'une œuvre de bienfaisance déterminée ou d'une personne déterminée et ensuite des pauvres, peut valablement décider que les rentes du wakf reviendront à ses enfants ou petits-enfants ou ses affranchis, s'ils se trouvent dans

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 128.

le besoin. Il peut aussi prendre cette décision en faveur de tous ses parents qui deviendront pauvres.

Si quelques-uns seulement de ces enfants, parents ou affranchis tombent dans le besoin, toutes les rentes du wakf leur seront servies.

Si toutes les personnes qui sont tombées dans le besoin reviennent à l'état de fortune, on cessera de leur servir les rentes et on les appliquera de nouveau au but indiqué par le constituant [1].

114. — Celui qui constitue un wakf au profit de ses enfants et descendants peut disposer que celui des bénéficiaires qui changera de religion ou embrassera un rite non orthodoxe sera exclu du wakf.

Le retour de ce bénéficiaire à son ancienne religion ou à son rite ne rouvrira pour lui le droit au wakf que si le constituant l'a ordonné expressément [2].

115. — Lorsque l'acte de constitution fixe une somme à payer à l'Imam de la mosquée au profit de laquelle le wakf est fait, si cet Imam est un savant théologien et si la somme fixée ne suffit pas à son entretien, le juge pourra contrevenir aux dispositions du constituant et lui fixer une somme supérieure, à prélever sur les rentes du wakf.

Lorsque le constituant dispose qu'il sera donné aux bénéficiaires une certaine quantité de pain et de viande par

(1) *Al Essâf*, page 115.
(2) » page 89.

jour ou par mois, l'administrateur du wakf n'aura pas le droit de les obliger à recevoir la valeur de ces comestibles en monnaie. Mais les bénéficiaires auront le droit de réclamer cette valeur, comme aussi ils auront le droit de réclamer le paiement de ce qui leur est dû en nature ([1]).

116. — Lorsque le wakf est créé au profit d'une mosquée, le constituant peut décider qu'il devra être attaché à cette mosquée un Imam, un prédicateur, un muezzin et un personnel de serviteurs et fixer en même temps la rétribution qui devra être payée à chacune de ces personnes. Il peut aussi décider qu'il sera donné à chacun de ces fonctionnaires une somme suffisante à ses besoins.

Il en est de même si le wakf est constitué au profit d'une école ; le constituant pourra fixer la rétribution à servir mensuellement ou annuellement aux professeurs, aux étudiants et aux employés qui seront attachés à cette école ([2]).

117. — Celui qui constitue un bien en wakf au profit d'une mosquée déterminée ou d'une école déterminée peut stipuler que si cette mosquée ou cette école a besoin de réparations urgentes et si ce qui reste des rentes du wakf, après le paiement des frais et des traitements, ne suffit pas pour faire ces réparations, celles-ci devront être faites

(1) *Rad el Mehtar*, page 538.
(2) *Al Dorr Mokhtar* et *Rad el Mehtar* page 520 et suivantes.

avant toutes choses ; s'il reste quelques rentes elles seront de préférence consacrées à payer les fonctionnaires les plus indispensables à l'entretien de la mosquée ou de l'école. Cette disposition devra être exécutée soit que le constituant ait fixé la quotité du traitement de ces employés soit qu'il ne l'ait pas fait.

Si le constituant a ordonné que tous les fonctionnaires et employés de la mosquée ou de l'école devront être traités d'une manière égale, et si les rentes du wakf sont devenues insuffisantes pour faire face aux réparations nécessaires, cette disposition ne sera pas exécutée ; les réparations seront faites tout d'abord, et, tant qu'elles dureront on ne payera que les employés indispensables à l'entretien du culte dans la mosquée.

Il en sera ainsi, même lorsque le constituant ordonne expressément qu'on ne devra rien retenir des traitements des fonctionnaires de la mosquée ou de l'école pour faire les réparations. Cette disposition sera considérée comme nulle et les réparations seront faites de préférence à toutes autres dépenses [1].

118. — Lorsque deux immeubles sont constitués en wakfs par une même personne, chacun au profit d'un but différent, par exemple, l'un au profit de personnes déterminées et l'autre au profit d'une œuvre de bienfaisance déterminée, le constituant peut décider que les rentes de

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 520 et suivantes. *Al Fataoui el Ankaraouiah*, page 221.

chacun de ces immeubles pourront servir, au besoin, à la reconstruction de l'autre.

Il en est de même lorsque deux immeubles ont été constitués en wakf, l'un au profit d'une mosquée, l'autre au profit d'une école; le constituant pourra ordonner qu'en cas d'insuffisance des rentes de l'un d'eux, les rentes de l'autre pourront servir à sa reconstruction, à sa réparation et aux dépenses nécessaires à l'entretien des employés qui lui sont indispensables ([1]).

119. — Celui qui constitue un immeuble en wakf peut interdire à l'administrateur de ce wakf d'en accepter l'échange avec un autre immeuble. Cependant le juge peut contrevenir à cette disposition et accepter l'échange si les circonstances ou l'intérêt du wakf l'exigent.

L'administrateur du wakf peut être révoqué par le juge s'il est malhonnête ou incapable, même s'il a été nommé par le constituant et même si celui-ci a interdit de le révoquer.

Si le constituant a ordonné que le bien constitué en wakf ne devra pas être loué pour une période plus longue qu'une année, le juge seul pourra contrevenir à cette disposition s'il est impossible de trouver un locataire pour une période si courte ou bien s'il y a intérêt pour le wakf à être loué pour une durée plus longue. L'administrateur n'aura pas la même faculté.

(1) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 161.

Si le constituant a ordonné que le surplus des rentes du wakf devra être distribué aux mendiants qui se tiennent à une mosquée déterminée, l'administrateur pourra contrevenir à cette disposition et faire l'aumône à d'autres mendiants ou même à des pauvres qui ne mendient pas (1).

CHAPITRE III.

De l'augmentation et de la diminution que le constituant peut faire aux parts des bénéficiaires; de l'introduction d'un bénéficiaire nouveau; de l'exclusion d'un bénéficiaire ancien; des préférences qu'il se réserve de faire entre les bénéficiaires et d'autres dispositions que le constituant peut prendre.

120. — Celui qui constitue un wakf peut se réserver, dans l'acte de constitution, le droit d'augmenter les parts de quelques-uns des bénéficiaires ou les traitements des desservants des mosquées ou autres employés du wakf, et de diminuer celles des autres.

En conséquence de cette réserve, il aura le droit de faire ces augmentations et ces diminutions ; mais une fois ces modifications faites, il ne pourra en faire d'autres, s'il

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mohtar*, page 538.

ne s'est réservé, dans l'acte de constitution, le droit de faire de nouvelles modifications autant de fois qu'il le voudra pendant sa vie (1).

121. — Celui qui constitue un bien en wakf au profit de personnes déterminées peut se réserver, dans l'acte de constitution, d'exclure une ou plusieurs d'entre elles ou d'introduire de nouveaux bénéficiaires.

Mais s'il apporte une seule de ces modifications, il ne pourra plus en faire d'autres ; par exemple s'il désigne un nouveau bénéficiaire, il ne pourra plus l'exclure et s'il en exclut un, il ne pourra plus lui rendre sa part dans les bénéfices.

Toutefois, il pourra se réserver, dans l'acte de constitution, le droit d'apporter toutes les modifications de ce genre qu'il voudra et autant de fois qu'il le voudra pendant sa vie.

S'il meurt sans apporter de modification, les rentes seront acquises définitivement à toutes les personnes indiquées dans l'acte.

Si le constituant ne s'est réservé que le droit de nommer de nouveaux bénéficiaires, il ne pourra faire aucune exclusion parmi les personnes désignées dans l'acte, mais il pourra introduire toute personne qu'il voudra, riche ou pauvre, pour un temps déterminé ou indéterminé.

(1) *Al Esscâf*, page 29.
Al Fataoui el Hendiah, page 325.

Si le constituant fait entrer dans son wakf deux personnes en séparant leurs noms par la conjonction arabe "bal" (بل mais) toutes les deux y prendront part. S'il dit : *je fais entre tel ou tel*, l'un des deux entrera seulement et il sera forcé de l'indiquer.

Si le constituant meurt avant d'avoir nommé aucun nouveau bénéficiaire, les rentes seront acquises définitivement à toutes les personnes désignées dans l'acte (1).

122. — Lorsque deux associés constituent un bien en wakf en se réservant le droit de nommer de nouveaux bénéficiaires et d'exclure quelques-uns des bénéficiaires nommés, chacun d'eux aura le droit de faire ces modifications tant qu'il sera en vie.

Lorsque le constituant se réserve le droit seulement d'exclure quelques-uns des bénéficiaires, il aura le droit de le faire. Il pourra, en conséquence, exclure du wakf toute personne qu'il voudra, temporairement ou définitivement. Il pourra aussi exclure tous les bénéficiaires.

Mais une fois qu'il aura exclu un bénéficiaire, il ne pourra plus le réintégrer ; et sa part dans les rentes passera aux autres bénéficiaires.

Si tous les bénéficiaires meurent ou bien si le constituant les exclut tous, les rentes reviendront aux pauvres.

Le bénéficiaire exclu du wakf n'aura droit ni aux revenus existant au moment de son exclusion ni à ceux qui surviendront postérieurement.

(1) *Al Essâf*, page 29, 126 et suivantes.

Si le constituant exclue de son wakf deux bénéficiaires en séparant leurs noms par la conjonction "bal" (بل-mais) tous les deux seront exclus; s'il dit: *j'exclus tel ou tel,* l'un des deux seulement sera exclu, mais il devra le désigner. S'il meurt sans l'avoir désigné, tous les deux n'auront qu'une seule part aux revenus du wakf et ils devront se mettre d'accord pour la partager entre eux. Tant qu'ils ne se seront pas mis d'accord, cette part devra rester en réserve.

Lorsque le constituant meurt avant d'avoir exercé son droit d'exclusion, les rentes du wakf seront acquises définitivement à tous les bénéficiaires désignés dans l'acte (1).

123. — Celui qui constitue un wakf au profit des enfants et descendants d'une personne déterminée peut se réserver le droit d'avantager celui d'entre eux qu'il lui plaira.

S'il avantage l'un de ces enfants et ses descendants, l'enfant et ses descendants jouiront à perpétuité de cet avantage et le constituant même ne pourra pas revenir sur sa décision.

Lorsque le wakf est fait au profit des enfants seulement d'une personne déterminée, le constituant ne pourra pas avantager l'un d'eux, de manière à lui donner toutes les rentes. Il devra toujours laisser quelque chose à chacun d'eux, sauf à augmenter temporairement ou définitivement la part de celui qu'il préfère.

(1) *Al Essâf*, page 105 et suivantes.
Al Fataoui el Hendiah, page 327.

Lorsque le constituant accorde à l'un des bénéficiaires la moitié des rentes pour un an, le bénéficiaire n'aura, l'année suivante, qu'une part pareille à celle des autres bénéficiaires. Mais le constituant conservera toujours le droit de l'avantager de nouveau.

Si, par exemple, les bénéficiaires sont trois et que le constituant avantage l'un d'eux de la moitié des rentes, ce bénéficiaire privilégié aura droit à cette moitié plus au tiers de l'autre moitié, comme ses frères, ce qui lui donnera les deux tiers des rentes.

Mais si le constituant donne à l'un des bénéficiaires la moitié des rentes, l'autre moitié devra être partagée également entre tous les autres.

Le constituant n'a pas le droit de revenir sur sa décision d'avantager, en refusant de donner les rentes du wakf aux bénéficiaires nommés dans l'acte de constitution, sous prétexte qu'il désire les donner à d'autres. S'il le fait, il perdra son droit d'avantager les uns aux autres et les rentes du wakf devront être réparties également entre tous les bénéficiaires.

Ces rentes devront aussi être également partagées entre les bénéficiaires lorsque le constituant meurt sans avoir usé de son droit d'avantager quelqu'un d'entre eux (1).

124. — Celui qui constitue un bien en wakf au profit de personnes déterminées et ensuite au profit des pauvres, peut se réserver le droit de donner toutes les rentes de ce

(1) *Al Essaf*, page 105.

bien à celle d'entre elles qu'il lui plaira. Dans ce cas, il aura le droit de le faire pour un temps déterminé ou indéterminé ; il pourra aussi donner cet avantage successivement à chacun des bénéficiaires.

Mais une fois qu'il aura pris une décision dans ce sens, il ne pourra pas la changer, comme aussi, il ne pourra pas décider que tous les bénéficiaires nommés dans l'acte de constitution seront exclus du wakf.

Si le constituant donne toutes les rentes du wakf à l'un des bénéficiaires pour une année, ce bénéficiaire n'aura toutes ces rentes que pendant cette seule année. Après ce délai le constituant reprendra son droit d'avantager le bénéficiaire qu'il voudra.

Si le bénéficiaire privilégié meurt avant le constituant, celui-ci reprendra son droit de prononcer un nouveau privilège en faveur de l'un des autres.

Si le constituant meurt avant d'avoir prononcé de privilège, les rentes seront pour tous les bénéficiaires. Il en sera de même si le bénéficiaire privilégié mourait et si le constituant mourait ensuite avant d'avoir institué un autre privilégié ; les rentes devront être partagées également entre les survivants (1).

125. — Celui qui constitue un wakf au profit des enfants d'une personne déterminée peut se réserver le droit d'en donner toutes les rentes à celui d'entre eux qu'il lui plaira. Dans ce cas, il pourra donner toutes ces rentes

(1) *Al Essâf*, page 106 et suivantes.

ou une partie seulement à l'un d'eux, définitivement ou pour un temps déterminé. Il pourra aussi donner ces rentes, succcessivement, à tous les bénéficiaires. Mais il n'aura pas le droit de revenir sur la décision qu'il aura prise et mise à exécution.

S'il accorde toutes les rentes du wakf à l'un des bénéficiaires pendant une période de temps et que cette période s'est écoulée, ou bien si les rentes sont données définitivement, mais que le bénéficiaire décède, le constituant reprendra le droit d'avantager un des autres bénéficiaires. Mais s'il déclare qu'il ne veut rien donner à aucun d'eux, il perdra ce droit, et les rentes du wakf devront être réparties également entre tous.

Le constituant perdra le droit d'avantager s'il déclare vouloir donner les rentes du wakf à des personnes non instituées par l'acte de constitution. Les institués garderont toujours les bénéfices du wakf, mais le constituant aura toujours le droit d'avantager celui qu'il lui plaira d'entre eux. S'il meurt avant d'avoir exercé ce droit, les rentes devront être partagées également entre eux tous.

Si tous les bénéficiaires meurent avant que le constituant n'ait désigné la part de chacun d'eux dans les rentes du wakf, ce constituant ne pourra pas appliquer ces rentes à d'autres personnes, mais il devra les donner aux pauvres.

Si le constituant avantage un bénéficiaire, qu'il meurt, et que le bénéficiaire privilégié meurt ensuite, les rentes que celui-ci touchait ne reviendront pas aux autres bénéficiaires, mais seront distribuées aux pauvres.

Si le constituant se réserve le droit de donner les rentes du wakf à celui qu'il lui plaira d'entre les enfants d'une personne déterminée, cette réserve sera valable, mais le constituant perd ce droit s'il déclare ensuite qu'il veut donner ces rentes à des personnes non nommées dans l'acte de constitution. Il ne pourra plus nommer aucun nouveau bénéficiaire et devra distribuer ces rentes aux pauvres.

Si en vertu de la réserve, le constituant a donné les rentes aux bénéficiaires nommés et qu'ensuite quelqu'un d'entre eux mourait, le constituant pourra allouer sa part à celui qu'il voudra parmi les autres; s'il déclare qu'il ne veut pas le faire, cette part reviendra de plein droit aux pauvres (1).

126. — Le constituant peut autoriser l'administrateur du wakf à donner les rentes du bien constitué à la personne qu'il lui plaira. Dans ce cas, cet administrateur aura le droit de donner ces rentes à qui il voudra, pauvre ou riche. Il pourra les donner à son propre fils, au fils, ou aux père et mère du constituant, mais il ne pourra pas les garder pour lui-même.

Le constituant peut aussi décider que les rentes du wakf seront payées à une personne déterminée tant qu'elle vivra. Dans ce cas, il n'aura pas le droit de les lui enlever, tant qu'elle sera en vie. Après la mort de ce bénéficiaire, le constituant aura le droit de donner les rentes du wakf à qui il lui plaira.

(1) *Al Esaâf*, page 107 et suivantes.

Le constituant qui a donné les rentes du wakf à une personne déterminée pour une période déterminée de temps, ne pourra pas revenir sur cette décision et devra attendre l'expiration de ce délai pour les donner à une autre personne.

S'il donne les rentes à deux personnes, celles-ci se partageront les rentes tant qu'elles seront en vie. A la mort de l'une d'elles sa part ne reviendra pas à l'autre, mais le constituant pourra la donner à qui il lui plaira.

Si le constituant autorise l'administrateur du wakf à faire des rentes l'usage qu'il lui plaira, cet administrateur pourra donner ces rentes à qui il voudra et pourra aussi les garder pour lui-même, pour toujours ou pour une période de temps déterminée (1).

127. — Le constituant n'aura aucun des droits dont il est parlé dans le présent chapitre, s'il ne se l'est expressément réservé dans l'acte de constitution.

Si dans cet acte, il s'est réservé ces droits ou l'un d'eux et s'il meurt avant de l'avoir exercé, ou bien s'il meurt après avoir exercé ce droit, le wakf continuera à exister tel qu'il était au moment de sa mort. L'administrateur qui sera nommé ensuite ne pourra exercer aucun de ces droits, à moins que le constituant n'en ait disposé autrement dans l'acte de constitution.

Le constituant, tant qu'il sera en vie, pourra aussi exercer tous les droits qu'il aura accordés à l'administra-

(1) *Al Essâf*, page 103.

teur, même s'il n'en a fait aucune réserve pour lui-même, dans l'acte de constitution. Après sa mort, l'administrateur exercera les pouvoirs qui lui ont été réservés dans l'acte de constitution. Il ne pourra ni céder cet exercice à d'autres, ni l'accorder par testament.

Le constituant peut aussi décider que l'administrateur n'exercera ces pouvoirs que tant qu'il sera lui-même en vie. Après la mort du constituant l'administrateur ne pourra plus en exercer aucun [1].

128. — Le droit du constituant de remplacer l'administrateur de son wakf n'est pas soumis aux prescriptions qui précèdent. Le constituant peut à tout moment remplacer cet administrateur, sans même qu'il s'en soit réservé ce pouvoir dans l'acte de constitution [2].

CHAPITRE IV.

De l'échange des biens constitués en wakf.

129. — Un bien constitué en wakf peut être échangé contre un autre bien lorsque le constituant l'a permis dans l'acte de constitution ou lorsqu'il y a nécessité de le faire.

Celui qui constitue une terre, une maison ou une boutique en wakf, peut se réserver dans l'acte de consti-

(1) *Al Essâf*, page 29 et suivantes.
(2) *Radd el Mohtar*, page 537.

tution le droit de l'échanger ou de la vendre et de la remplacer par un autre bien qui deviendra wakf. Il peut aussi se réserver le droit de la vendre sans dire qu'il emploiera le prix en provenant à l'achat d'un autre immeuble qui deviendra wakf, cette dernière condition étant toujours sous entendue dans ce cas.

Dans tous ces cas, le constituant a le droit d'échanger le bien constitué contre un autre bien ou de le vendre et d'acheter avec le prix en provenant un autre bien qui sera wakf, même si le bien vendu ou échangé est d'un bon rapport.

L'immeuble acquis remplacera le premier et deviendra wakf de plein droit, par le fait même de son achat, sans qu'il soit nécessaire d'une nouvelle constitution. Il sera régi par les dispositions de l'acte de constitution déjà existant.

Le constituant n'a le droit de faire un second échange du bien échangé que s'il s'est formellement ou implicitement réservé le droit de le faire toutes les fois qu'il le désirera (1).

130. — Lorsque l'acte de constitution accorde à l'administrateur du wakf la faculté d'échanger ou de vendre le bien constitué et de le remplacer par le bien acquis, cette disposition sera valable tant que le constituant sera en vie. Pour que l'administrateur puisse faire l'échange ou la

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 323.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 535 et suivantes.
Al Essâf, page 26 et suivantes.

vente après la mort du constituant, il faudra une disposition expresse dans l'acte de constitution.

Le constituant, tant qu'il sera en vie, aura le droit d'échanger le bien wakf, toutes les fois qu'il a accordé ce droit à une autre personne, même s'il ne l'a pas réservé pour lui-même.

La personne autorisée à échanger le wakf après la mort du constituant doit user de ce droit par elle-même, elle ne peut ni le déléguer ni le céder par testament.

Si le constituant s'est réservé d'échanger le wakf, d'accord avec une autre personne qu'il a nommée, il aura, malgré cette disposition, le droit de faire seul l'échange. L'autre personne ne pourra le faire que si elle est d'accord avec lui.

Le constituant qui s'est réservé le droit d'échanger le wakf peut charger quelqu'un de ce soin, mais il ne pourra pas passer ce droit à son exécuteur testamentaire (1).

131. — Si l'acte de constitution l'exige, l'immeuble accepté en échange doit être de la même espèce que l'immeuble échangé. Si par exemple le bien wakf est une terre, le constituant ni l'administrateur n'auront le droit de l'échanger contre une maison et réciproquement.

Si l'acte de constitution exige que la terre à accepter en échange devra être située dans un village déterminé, cette disposition devra être suivie. Cependant on devra accepter

(1) *Al Essâf*, page 28 et suivantes.
Al Fataoui el Hendiah, page 324.

en échange une terre située dans un autre village, si les terres de cet autre village sont de meilleur rapport.

Mais on peut toujours échanger une terre *Kharadji* contre une terre *Ochouri* et réciproquement [1].

132. — Lorsque l'acte de constitution permet l'échange d'une manière générale, sans stipuler que le bien wakf devra être échangé contre une maison ou une terre, le constituant ou l'administrateur autorisé à faire l'échange, peut accepter un immeuble d'une autre espèce que le bien wakf et situé dans n'importe quelle ville ou village [2].

133. — Le constituant qui ne s'est pas réservé le droit d'échanger le bien constitué et qui n'a pas accordé ce droit à une autre personne ne peut pas consentir l'échange de ce bien, même s'il devient improductif et inutile.

Mais le juge seul a toujours le droit de consentir l'échange si la nécessité ou l'intérêt du wakf l'impose. En conséquence, lorsque la terre constituée en wakf devient improductive, qu'elle ne peut plus être cultivée ou louée, ou bien lorsque les rentes de cette terre diminuent de manière à ne plus suffire aux frais de son exploitation ; si le wakf n'a pas d'autres rentes qui puissent servir à l'amélioration de cette terre, le juge, dans l'intérêt du wakf et des bénéficiaires, pourra l'échanger, même si le constituant ne l'a pas autorisé et même s'il l'a défendu.

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 323 et suivantes.
Al Essáf, page 27.

(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 323.
Al Essáf, page 27.

De même, lorsque la maison constituée en wakf tombe en ruine ou se détériore de manière à devenir improductive ; si le wakf n'a pas d'autres rentes qui puissent servir à la réparer ou à la reconstruire et si on ne trouve personne qui veuille la prendre en location pour une longue période et payer d'avance le loyer qui servira à faire ces travaux, le juge, dans l'intérêt du wakf, pourra échanger cette maison, même si le constituant ne l'a pas autorisé ou l'a défendu [1].

134. — Lorsque le bien à échanger est une maison constituée en wakf pour être habitée par les bénéficiaires, le juge ne devra l'échanger que contre une maison pouvant servir au même usage. Si la maison est constituée en wakf en vue du rapport, le juge pourra l'échanger contre une terre d'un rapport au moins égal. Dans ce cas, l'échange sera profitable au wakf, en lui évitant les frais de reconstruction ou de réparation.

Le juge ne peut pas échanger la maison constituée en wakf contre une maison moins bien située, même si cette dernière est plus vaste, si elle a une plus grande valeur et si elle rapporte un plus grand loyer.

Le juge peut échanger l'immeuble constitué en wakf contre une somme de monnaie.

Il peut aussi nommer une personne qui aura pour mission de surveiller la gestion de l'administrateur [2].

(1) *Al Essâf*, page 27.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, pages 535 et 537.

(2) » » page 537 et suivantes.

135. — Lorsqu'un bien constitué en wakf est d'un bon rapport, il ne pourra être échangé que dans les quatre cas suivants :

1° Lorsque le constituant l'a autorisé dans l'acte de constitution ;

2° Lorsqu'une personne s'empare par la force de la terre constituée en wakf et l'immerge sous l'eau de manière à en rendre la culture impossible. Si l'administrateur arrive à en obtenir la valeur, il pourra l'employer à acheter une autre terre qui la remplacera ;

3° Lorsqu'une personne s'empare par la force du bien constitué en wakf et que l'administrateur ne parvient pas à le reprendre. Si cette personne lui en paye la valeur ou une somme quelconque en transaction, il pourra l'employer à l'achat d'un autre bien qui deviendra wakf en remplacement du premier et qui sera régi par les mêmes dispositions ;

4° Lorsqu'une personne offre de donner en échange du bien constitué, une terre ou une maison mieux située et d'un plus grand rapport, ou bien un prix supérieur à la valeur de ce bien qui permettra de le remplacer par un immeuble mieux situé et plus utile au wakf.

Cette dernière opinion est celle d'Abou Youssouf, mais elle est contredite par la majorité des jurisconsultes qui n'admettent pas l'échange dans ce cas (1).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 538 et suivantes.

136. — Dans tous les cas où il est permis de vendre un bien constitué en wakf pour le remplacer par un autre bien, il faut que la vente se fasse sans lésion grave. Il ne peut être vendu à aucune des personnes dont le témoignage en justice n'est pas admis en faveur du vendeur, ni à un de ses créanciers qui désire compenser sa créance avec le prix. Toute vente faite en contravention de cette disposition sera nulle, même si elle a été consentie par le juge [1].

137. — L'administrateur autorisé à vendre le bien wakf, qui en a touché le prix, peut employer une partie de ce prix à l'achat d'un immeuble en remplacemnt du bien vendu. Il devra garder l'autre partie pour faire un nouvel achat à l'occasion.

Le bien acheté devient wakf dès que l'administrateur déclare devant témoins qu'il l'a acheté avec l'argent provenant de la vente du bien constitué [2].

138. — Si la vente de l'immeuble constitué en wakf était résiliée par décision du juge pour cause de vice caché reconnu après la livraison, ou si avant la livraison, la vente était résiliée par consentement des parties ou par décision du juge pour la même cause, ou bien si l'acte de vente était résilié pour cause de nullité ou par suite de l'exercice du droit de résiliation stipulé par l'acheteur,

(1) *Rad el Mehtar*, page 537.
(2) *Al Essâf*, page 27.

cette vente sera considérée comme n'ayant jamais été faite, l'immeuble vendu redeviendra wakf et il sera permis à l'administrateur de le vendre une seconde fois.

Mais si l'immeuble vendu revenait au wakf par un acte nouveau translatif de propriété, tel que la résiliation après la livraison, l'administrateur sera supposé l'avoir acheté de nouveau et ne pourra le revendre que si l'acte de constitution lui permet de le faire plusieurs fois de suite [1].

139. — Lorsque la vente de l'immeuble constitué en wakf est résiliée par jugement par suite de vice caché, l'administrateur devra rendre à l'acheteur le prix qu'il en avait reçu. Si ce prix est perdu, il en sera responsable personnellement et sur sa propre fortune envers l'acheteur, mais il pourra vendre le bien rendu pour désintéresser l'acheteur.

Si l'immeuble du wakf était usurpé par une personne qui, se trouvant dans l'impossibilité de le rendre en nature, en a payé la valeur à l'administrateur, si cette valeur était perdue entre les mains de celui-ci et qu'ensuite l'usurpateur rende l'immeuble usurpé, l'administrateur qui aura rendu la somme payée, n'aura pas le droit de vendre l'immeuble ; il ne pourra se rembourser de son avance que sur les revenus [2].

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 324.
Al Essáf, page 28.
(2) » page 27.

TITRE III.

De l'administration du Wakf et des pouvoirs de l'administrateur.

CHAPITRE I.

De l'administration du Wakf.

144. — Nul ne peut être nommé administrateur d'un wakf, s'il n'est fidèle et capable de gérer les biens qui en font partie, personnellement ou par mandataire.

La femme peut être administratrice du wakf comme l'homme ; l'aveugle comme le clairvoyant, pourvu qu'ils aient les qualités qui viennent d'être énoncées [1].

145. — Pour être valablement nommé, l'administrateur du wakf doit être sage et majeur ; il n'est pas nécessaire qu'il soit libre ni qu'il soit musulman. Ainsi, l'esclave et le non musulman établi dans le pays peuvent en principe être chargés de l'administration d'un wakf, mais ils ne pourront exercer cette administration que si le premier devient affranchi et si le second embrasse

(1) *Rad el Mehtar*, page 532.
Al Fatuoui el Hendiah, page 328.

l'islamisme, avant d'avoir été destitué par le juge. Si le juge le destitue et qu'ensuite le premier est affranchi, et le second embrasse l'islamisme, ces faits ne leur donneront pas droit de reprendre l'administration du wakf.

Le mineur ne peut être administrateur d'un wakf tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de raison [1].

146. — La nomination d'un administrateur d'un wakf appartient d'abord au constituant ; ensuite à son exécuteur testamentaire, s'il y en a ; ensuite au juge, si le constituant n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire.

Le constituant peut s'attribuer la direction de son wakf. Il en est même administrateur de droit, s'il n'a pas désigné d'administrateur [2].

147. — Les fonctions de l'administrateur nommé par le constituant, cessent par la mort de ce constituant, à moins que celui-ci ne l'ait nommé pendant sa vie et pour après sa mort. Dans ce cas l'administrateur sera considéré comme mandataire pendant la vie du constituant et comme exécuteur testamentaire après sa mort.

Lorsque l'administrateur meurt avant le constituant, celui-ci aura le droit d'en nommer un autre. Il pourra aussi révoquer l'administrateur nommé, même si celui-ci n'a commis aucune faute et même si en le nommant, il s'était interdit de le révoquer [3].

(1) *Rad el Mehtar*, page 532.
Al Fataoui el Hendiah, page 328.

(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 566 et 558.

(3) *Rad el Mehtar*, page 567 à 570.

148. — Lorsqu'une personne constitue deux immeubles en wakf et nomme un administrateur pour chacun d'eux, chacun de ces administrateurs n'aura à s'occuper que de l'immeuble pour lequel il est nommé, à moins que le constituant ne désigne l'un d'eux en qualité d'exécuteur testamentaire [1].

149. — Lorsqu'une personne constitue un wakf et lui désigne un administrateur ou constitue plusieurs wakfs et désigne un administrateur à chacun d'eux, l'exécuteur testamentaire qu'elle nommera, au moment de sa mort, sera tuteur de ses enfants, administrateur de sa succession et il aura aussi, même si le testateur n'en a pas parlé, l'administration du wakf avec l'administrateur ou les administrateurs déjà existants.

Il en est de même si, devant témoins et dans son testament, une personne charge quelqu'un de prélever une certaine somme sur sa succession et de l'employer à l'achat d'un immeuble qu'il constituera en wakf au profit d'un but qu'il indiquera. Cet exécuteur testamentaire devra obéir aux prescriptions du testateur et il aura l'administration du bien acheté et constitué en wakf, même si le testament est muet sur ce dernier point [2].

150. — Si quelqu'un charge par son testament une personne d'administrer son wakf et nomme une autre

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 329.
Al Essâf, page 43.
(2) » page 42 et suivantes.

personne comme exécuteur testamentaire pour sa succession, ou bien s'il charge par testament une personne de l'administration d'un wakf et une autre personne de l'administration d'un autre wakf, chacun de ces deux administrateurs sera considéré avoir été nommé à toutes ces fonctions et devra se mettre d'accord avec l'autre.

L'exécuteur testamentaire nommé par le constituant a le droit de transmettre ses pouvoirs par testament. Il aura, en conséquence, ainsi que son propre exécuteur testamentaire et l'exécuteur testamentaire de son exécuteur testamentaire, et de préféreuce au juge, tous les droits que le constituant avait lui-même de nommer des administrateurs et de les révoquer, si le constituant lui a accordé ce droit.

Lorsque le constituant a nommé un administrateur pour son wakf et qu'il nomme ensuite un exécuteur testamentaire en ordonnant que ce dernier ne s'occupera que des affaires de la succession ; chacune de ces deux personnes s'occupera seule et uniquement du mandat qui lui a été confié. L'exécuteur testamentaire n'aura pas le droit d'intervenir dans les affaires du wakf.

De même que l'exécuteur testamentaire peut, dans son testament, nommer un exécuteur, l'administrateur d'un wakf peut, s'il est autorisé par le constituant, nommer un administrateur par testament. Cette nomination sera valable soit que le constituant lui ait donné mandat général de nommer qui il veut, soit qu'il ait lui-même désigné le successeur de cet administrateur.

Le constituant peut, toutefois, interdire à l'administrateur de nommer son successeur. Dans ce cas, toute nomination qu'il ferait serait nulle et l'administrateur nouveau devra être nommé par le juge (1).

151. — Le constituant qui nomme une personne pour administrer son wakf pendant sa vie et après sa mort, peut aussi nommer la personne qui succédera à cet administrateur. Il peut même indiquer plusieurs administrateurs qui se succéderont l'un à l'autre. Dans ce cas l'administrateur ne pourra nommer dans son testament, pour lui succéder dans l'administration du wakf, que la personne même qui a été désignée par le constituant. S'il en nomme une autre, il aura fait un acte nul et le juge nommera l'administrateur désigné par le constituant, s'il est capable de remplir cette fonction (2).

152. — Lorsque le constituant nomme dans son testament un de ses enfants mineurs pour administrer son wakf, cette nomination restera sans effet jusqu'à la majorité de l'enfant. En attendant ce moment, l'administration sera confiée à un administrateur nommé par le juge.

Il en sera de même si l'administrateur nommé par le constituant n'est pas encore né.

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, pages 329 et suivantes.
Rad el Mehtar, pages 566 et 569.

(2) » » page 570.

Le constituant qui nomme un administrateur à son wakf pendant sa vie et pour après sa mort, peut valablement décider que son fils, lorsqu'il atteindra la majorité, prendra seul l'administration ou administrera de concert avec l'administrateur nommé [1].

153. — Si le constituant décide que son wakf sera administré par celui de ses descendants qui en sera capable, l'administration sera confiée par le juge à celui d'entre eux qui lui paraîtra avoir cette qualité, qu'il soit de sexe masculin ou de sexe féminin.

L'administrateur nommé de cette manière, gardera l'administration, même si après sa nomination un des autres descendants prouve qu'il est capable de gérer le wakf.

Si le constituant a décidé que le wakf sera administré par deux de ses enfants, le juge nommera ceux d'entre eux qui lui paraîtront les plus dignes de cette charge, même s'ils sont de sexe différents.

Si le constituant donne l'administration à sa femme, tant qu'elle ne se remariera pas, celle-ci gardera l'administration tant qu'elle sera veuve. Elle la perdra par son mariage [2].

154. — Si le constituant a décidé que son wakf sera administré par le plus capable de ses enfants ou le plus

(1) *Al Essaf*, page 44.
Al Fataoui el Hendiah, page 330.
(2) » » page 330.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 197.

vertueux, le juge devra se conformer à cette disposition. En tous cas l'administrateur nommé perdra l'administration dans le cas où l'un de ses frères a été reconnu plus vertueux que lui.

Si parmi les bénéficiaires, il s'en trouve deux d'égale capacité et vertu, l'administration sera confiée au plus âgé des deux, même s'il est de sexe féminin. (Voir les livres *al Nahr* et *al Assâf*).

Si les deux bénéficiaires sont d'égale capacité tandis que l'un d'eux est plus pieux et l'autre plus instruit sur les affaires du wakf, ce dernier sera nommé de préférence, s'il inspire confiance [1].

155. — Si l'un des bénéficiaires a prouvé qu'il est le plus capable ou le plus vertueux et qu'ensuite un autre bénéficiaire prouve qu'il est le plus capable ou le plus vertueux, si cette dernière preuve est faite avant la nomination du premier à l'administration du wakf, on se trouvera devant deux preuves contradictoires, d'égale valeur, et tous les deux bénéficiaires devront être chargés de l'administration.

Lorsque la preuve de la capacité du second bénéficiaire est faite après le jugement qui nomme le premier à l'administration, si le temps écoulé depuis ce jugement est court on n'en tiendra aucun compte et l'administrateur nommé gardera ses fonctions. Si au contraire, il s'est déjà passé depuis ce jugement un délai assez long pour

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 197.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 595 et suivantes.

permettre au second bénéficiaire de devenir plus capable que le premier et qu'il est démontré qu'il l'est devenu en effet, le juge destituera l'administrateur et donnera l'administration à ce second bénéficiaire.

Pour qu'un bénéficiaire soit déclaré plus capable, il est nécessaire que le témoin qui fait cette déclaration connaisse tous les autres bénéficiaires et les désigne par leurs noms [1].

156. — Lorsque le constituant ordonne que le wakf sera administré par le plus capable ou le plus vertueux de ses enfants, si celui d'entre eux qui est déclaré le plus capable ou le plus vertueux, refuse de se charger de ce soin ou s'il meurt, l'administration passera à celui qui viendra après lui dans l'ordre de la capacité ou de la vertu.

Si l'un de ceux qui n'étaient pas les plus capables ni les plus vertueux l'est devenu dans la suite, la direction du wakf devra lui être confiée.

Lorsque celui qui, d'après l'acte de constitution, doit avoir l'administration du wakf est encore jeune, si le plus capable ou le plus vertueux des bénéficiaires est une femme, celle-ci aura l'administration, mais elle devra la rendre au jeune homme à sa majorité, s'il prouve qu'il est devenu plus capable ou plus vertueux qu'elle [2].

157. — La capacité est une qualité inhérente à la personne. En conséquence, l'administrateur nommé à cause

(1) *Rad el Mehtar*, page 596.
(2) » » page 596.
Al Fataoui el Hendiah, page 330.

de sa capacité n'a pas le droit de déléguer, pendant sa dernière maladie, l'administration à un mineur ou à un majeur incapable. On ne tiendra aucun compte de cette délégation et l'administration, conformément aux dispositions du constituant, devra passer à celui des bénéficiaires qui sera déclaré le plus capable. Cependant le constituant lui-même peut, pendant sa dernière maladie, nommer l'un de ses enfants pour administrer le wakf, même si cet enfant n'est pas le plus capable tandis que l'acte de constitution dispose que l'administration devra être confiée au plus capable. Ce dernier n'aura pas le droit de demander à remplacer son frère nommé.

Si l'administrateur, pendant sa maladie, charge son fils d'administrer le wakf, cette nomination sera annulée s'il revient à la santé. Tous les actes d'administration faits par le mandataire deviendront nuls à moins que le constituant n'ait autorisé l'administrateur à désigner son successeur d'une manière absolue.

Si l'administration du wakf revient en même temps au tuteur testamentaire et à l'administrateur, aucun d'eux n'aura le droit d'agir sans le concours de l'autre pour tout ce qui concerne le wakf (1).

158. — Lorsque le constituant décide que son wakf aura deux administrateurs, aucun de ceux-ci n'aura le droit d'agir seul. S'il le fait, si par exemple, il vend seul les

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 198 et suivantes. *Al Fataoui el Hendiah*, page 329.

récoltes du wakf ou s'il loue les immeubles qui en dépendent, cet acte sera nul à moins qu'il n'ait eu mandat général ou particulier de l'autre administrateur ou qu'il ne soit approuvé par lui.

Lorsque le constituant nomme un administrateur et un surveillant, le premier n'aura le droit d'agir qu'avec le consentement du second. Mais il aura plus que lui le droit de garder les biens du wakf. Telle est l'opinion la plus adoptée [1].

159. — Lorsque le constituant nomme, par testament, deux administrateurs, si l'un d'eux refuse, le juge devra en nommer un à sa place. Cependant le juge pourra maintenir l'administrateur acceptant seul, si ses qualités justifient cette confiance.

Si le constituant nomme deux personnes pour administrer le wakf après sa mort et que l'une d'elles meurt en chargeant, par testament, l'autre de l'administration du wakf, cette dernière pourra continuer à administrer seule [2].

160. — La nomination de l'administrateur du wakf appartient au juge dans les cas suivants :

1° Si le constituant meurt sans avoir nommé d'administrateur, ni pendant sa vie, ni par testament ;

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 329.
Rad el Mehtar, page 526.

(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 329.
Al Essâf, page 42.

2° S'il en a nommé un par testament et qu'il a ensuite annulé cet acte ;

3° Si l'administrateur nommé par le constituant meurt après lui, sans avoir nommé son successeur par testament ;

4° Lorsque l'administrateur nommé par le constituant n'a pas le droit de choisir lui-même son successeur et que l'acte de constitution n'indique pas quel devra être le successeur.

L'administrateur nommé par le juge continuera à exercer ses fonctions, même si le magistrat qui l'a nommé meurt ou est destitué. La nomination de l'administrateur est considérée comme un jugement et les jugements ne perdent pas leur force exécutoire par le décès ou la destitution des magistrats qui les ont rendus (1).

161. — Le juge ne devra pas donner la direction du wakf à un étranger à la famille du constituant, tant qu'il se trouvera dans cette famille une personne capable d'avoir cette administration, même si elle n'est pas bénéficiaire et même si le wakf n'est pas constitué au profit des parents du constituant, par exemple, s'il l'est au profit d'une mosquée ou d'un école.

Si le juge nomme un étranger et qu'ensuite l'un des descendants du constituant devient capable, le juge devra lui confier l'administration (2).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 568.
Al Essâf, page 42 et suivantes.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 538 et suivantes.

162. — Celui qui a construit une mosquée, ses enfants et ses parents ont, plus que toute autre personne le droit de nommer l'Imam et les autres fonctionnaires de cette mosquée. Cependant l'Imam, le prédicateur et le *Muezzim* recommandés par les fidèles qui fréquentent la mosquée, devront être préférés, s'ils sont plus capables de remplir leur service.

Il est permis de cumuler les diverses fonctions religieuses dans une mosquée. Un seul homme pourra, par exemple, être administrateur de la mosquée, Imam, prédicateur.

Lorsque l'administrateur d'une mosquée meurt et que les fidèles du quartier nomment son successeur sans autorisation du juge, cette nomination ne sera pas valable et la personne nommée sera responsable des sommes qu'elle aura dépensées sur les revenus du wakf, même pour la réparation de la mosquée (1).

CHAPITRE II.

Du mandat que l'administrateur du wakf peut donner; de la transmission des pouvoirs de l'administrateur à une autre personne et de l'admission de cette personne par le juge.

163. — L'administrateur d'un wakf a le droit de charger quelqu'un de le remplacer dans tout ce qui concerne

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 573.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 207.
Al Fataoui el Hendiah, page 331.

cette administration. Il peut lui céder une partie de son traitement.

Il peut toujours changer ce mandataire ou le révoquer sans le remplacer.

Si l'administrateur devient fou, il sera révoqué et sa révocation comportera celle de son mandataire. Le juge nommera un administrateur à sa place (1).

164. — Lorsque le constituant donne à l'administrateur du wakf un pouvoir général, par exemple si en le nommant il lui accorde le droit de faire tout ce qu'il peut faire lui-même, de nommer son successeur pendant sa vie et par son testament ; cet administrateur aura le droit de nommer seul un administrateur à sa place pendant sa vie ou pendant sa dernière maladie, et cette nomination n'aura pas besoin pour être valable, d'être approuvée par le juge.

L'administrateur qui a des pouvoirs généraux ne peut destituer l'administrateur qu'il a nommé que si le constituant lui en a accordé expressément le droit.

L'administrateur qui n'a pas de pouvoirs généraux peut déléguer ses pouvoirs pendant sa dernière maladie, comme l'exécuteur testamentaire peut transmettre par testament sa charge à une autre personne. Mais tant qu'il sera en état de santé, il ne pourra le faire qu'avec l'approbation du juge. Si ce magistrat approuve et nomme la personne

(1) *Rad el Mehtar*, page 569.

choisie par l'administrateur, celui-ci sera considéré comme ayant démissionné (1).

165. — Tout administrateur et toute autre personne remplissant une fonction dans le wakf, qu'il ait été nommé par le constituant même, ou par décision du juge, peut se désister de sa fonction en faveur d'un tiers ; mais lorsque l'administrateur n'est pas muni de pouvoirs généraux, son désistement, comme celui des autres fonctionnaires du wakf, ne sera valable que s'il a été accepté par le juge.

Le désistement n'est considéré que comme une simple démission. Il s'en suit que la personne en faveur de laquelle il est fait, ne sera pas investie de la fonction par le seul fait du désistement, c'est-à-dire par la volonté du désistant ; il faut qu'elle soit agréée et nommée par le juge.

Ce magistrat peut seul donner cette investiture et il ne le fera que si la personne présentée par l'administrateur ou le fonctionnaire, remplit les conditions nécessaires pour exercer la fonction à laquelle elle est proposée.

Et même si cette personne remplit toutes les qualités voulues, le juge a toujours le droit de la refuser et d'en nommer un autre, s'il pense que l'intérêt du wakf l'exige (2).

166. — Lorsqu'un mandataire fait un acte au nom du mandant et qu'ensuite le mandant fait le même acte, c'est

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 569 et suivantes.
(2) *Rad el Mehtar*, page 534.

le contrat passé par le mandataire qui devra être exécuté. De même, l'administrateur nommé par le juge devra continuer à exercer ses fonctions, même si postérieurement à sa nomination, le Sultan lui-même nommait un autre administrateur.

L'administrateur du wakf qui s'est désisté de ses fonctions entre les mains du juge ou du Sultan, ou le fonctionnaire qui s'est désisté entre les mains d'une de ces personnes ou de l'administrateur muni du pouvoir de nommer ou de révoquer les fonctionnaires du wakf, perd irrévocablement ses fonctions. Il ne pourra les reprendre ni lorsque la fonction devient vacante, ni même lorsque la personne en faveur de laquelle il s'est désisté n'a pas été agréée.

Le désistement fait en dehors du juge est nul [1].

167. — Il est interdit aux fonctionnaires du wakf de stipuler de l'argent en échange de leur désistement. Si l'un d'eux le fait, il pourra être poursuivi en restitution par la personne qui a payé cet argent.

Cependant cette dernière perdra son droit de recours en restitution si l'argent a été payé comme récompense, ou bien si, après le désistement, elle a libéré le fonctionnaire de tout ce qu'il lui doit ou de ce qu'il lui doit de ce chef seulement.

De même, il n'est pas permis aux fonctionnaires chargés de percevoir les timars ou prix des locations perpé-

(1) *Rad el Mehtar*, page 534.

tuelles moyennant une part des loyers perçus, de céder leurs fonctions. Si l'un d'eux le fait, il pourra être contraint de rendre l'argent qu'il aurait reçu. Il sera toujours considéré comme démissionnaire ([1]).

168. — Lorsque l'administrateur nommé par le constituant reconnaît à une personne le droit d'administrer le wakf avec lui, cette reconnaissance sera valable contre cet administrateur seulement ; elle n'aura aucun effet à l'égard d'aucune autre personne.

Si le wakf a deux administrateurs et que l'un d'eux reconnaît à un tiers le droit d'administrer seul, cette reconnaissance n'aura aucun effet à l'égard de l'autre administrateur qui conservera l'administration avec le tiers au profit duquel la reconnaissance a été faite, tant que ce dernier et l'administrateur qui l'a reconnu sont vivants.

A la mort de l'administrateur qui a fait la reconnaissance, celle-ci perdra ses effets, le tiers reconnu devra se retirer et sa place reviendra à la personne désignée dans l'acte de constitution.

A la mort du tiers reconnu, l'administration du wakf ne reviendra pas de droit à l'administrateur qui a fait la reconnaissance, le juge la confiera à celui des bénéficiaires qui lui paraîtra le plus digne, comme aussi il peut la rendre au déclarant, s'il le juge à propos ([2]).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 215.
(2) » » » page 158.
Rad el Mehtar, page 583

CHAPITRE III.

Des honoraires de l'administrateur du Wakf.

169. — Le constituant a le droit de décider que l'administrateur de son wakf aura pour honoraires une somme fixée par année. Il peut aussi allouer à cet administrateur une somme supérieure à celle qui est généralement payée aux administrateurs des wakfs d'égale importance.

Le juge n'a pas ce dernier droit (1).

170. — L'administrateur n'est obligé de faire pour le wakf, pour sa mise en valeur, pour la vente de ses produits et pour l'emploi de ses revenus, que ce que les administrateurs des wakfs font d'habitude. Il ne doit pas être négligent.

Si l'administration du wakf est entre les mains d'une femme, elle ne sera obligée de faire pour le wakf, que ce qu'une femme peut faire d'après l'usage (2).

171. — L'administrateur peut céder ses honoraires au mandataire qu'il aura nommé avec l'autorisation du constituant. Il pourra toujours révoquer le mandataire et ne plus le payer.

Si l'administrateur ne promet pas à son mandataire de donner des honoraires, ce mandataire n'aura pas le droit d'en réclamer, même s'il a travaillé pour le wakf.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 207.
Al Essâf, page 45.
(2) » »

Lorsque le constituant accorde à l'administrateur le droit de se faire remplacer et de céder son traitement à son remplaçant, cet administrateur pourra, au moment de sa mort, nommer son succeseseur et lui accorder le même traitement qu'il avait. S'il lui donne un traitement moindre et ne dit pas ce qui devra être fait du reste, ce reste reviendra aux bénéficiaires du wakf.

Lorsque le constituant n'a pas donné à l'administrateur le droit d'accorder un traitement au successeur qu'il nommera, celui-ci, après qu'il aura commencé à s'occuper des affaires du wakf, devra s'adresser au juge qui lui fixera son traitement en se basant sur ce qui se paye généralement aux administrateurs des wakfs d'égale importance [1].

172. — Lorsque l'administrateur nomme de son vivant un mandataire pour administrer le wakf, ou bien lorsque, par son testament, il nomme l'administrateur qui lui succédera, en allouant à l'un ou à l'autre le même traitement qu'il recevait ou une somme moindre, si cet administrateur devient fou et reste dans cet état pendant une année entière, son mandat ou sa disposition testamentaire sera annulé et la somme qu'il avait allouée au mandataire ou au successeur fera retour aux bénéficiaires, à moins que le constituant n'ait décidé un autre emploi pour cette somme, dans le cas où elle ne serait plus payée à l'administrateur.

(1) *Al Essâf*, page 45 et suivantes.

Dans ces circonstances, le juge aura à nommer le nouvel administrateur et à lui fixer ses honoraires (1).

173. — Si l'administrateur du wakf est révoqué ou s'il meurt sans avoir désigné son successeur, le juge qui nommera le nouvel administrateur devra lui fixer des honoraires à percevoir sur les rentes du wakf, conformes à son mérite. Il ne doit pas lui fixer toute la somme que le constituant avait allouée à l'administrateur, s'il trouve que cette somme est plus forte que ce qu'il est d'usage de payer.

Si le constituant alloue à l'administrateur dix pour cent, par exemple, sur les revenus du wakf, cette allocation sera calculée sur les revenus bruts, avant les frais et dépenses. Cependant si cette allocation devient supérieure à ce qu'il est d'usage de payer aux administrateurs, l'administrateur ne devra pas la garder toute ; il devra en garder seulement une part semblable à ce que l'on paye ordinairement aux administrateurs et rendre le reste aux bénéficiaires (2).

174. — Lorsqu'un juge révoque un administrateur pour incapacité et le remplace par un autre, cet administrateur révoqué n'aura pas le droit, si le juge est changé, de réclamer auprès du nouveau magistrat contre sa révocation, en soutenant qu'elle est injustifiée. S'il le fait, le

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 338 et suivantes.
Al Essâf, page 46.

(2) » »
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 208.

nouveau juge ne devra pas l'écouter et il ne devra lui rendre l'administration du wakf que s'il prouve qu'il a acquis les capacités nécessaires pour cette administration.

Il en est de même de l'administrateur que le juge a révoqué pour inconduite ou infidélité. Il pourra être réintégré dans ces fonctions, si, après un certain temps, il se repent et prouve par témoins qu'il est devenu apte à administrer le wakf [1].

175. — Le juge qui nomme un co-administrateur à l'administrateur dont il doute de l'honnêteté, peut lui accorder des honoraires sur les produits du wakf, si le traitement de l'administrateur est faible. Mais il devra, dans ce cas, tenir compte de l'économie.

Si, au contraire, le traitement de l'administrateur est élevé, le juge pourra prélever les honoraires du co-administrateur sur ce traitement [2].

176. — Lorsque le juge révoque un administrateur pour incapacité, cet administrateur révoqué ne pourra pas s'adresser à un autre magistrat et réclamer contre sa révocation en soutenant qu'elle n'a eu lieu qu'à la suite d'une dénonciation calomnieuse. S'il le fait, le juge n'écoutera sa plainte que s'il prouve qu'il est capable de bien administrer le wakf. S'il fait cette preuve, il pourra

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 339.
Al Essâf, page 46.
(2) » page 45.
Rad El Mehtar, page 580.

être réintégré dans ses fonctions et recevoir le traitement qu'il recevait dans le passé.

Cette même preuve, il pourra la faire devant le juge qui l'a révoqué et ce magistrat pourra le réintégrer s'il est convaincu qu'il ne commettra plus la faute qui a motivé sa première décision (1).

177. — L'administrateur a droit à tous les honoraires qui lui ont été attribués par le constituant, même s'ils sont supérieurs à ceux que l'on paye généralement aux administrateurs des wakfs de la même importance.

Mais si les honoraires fixés par le constituant sont inférieurs à ceux que l'on paye généralement, le juge pourra les élever.

Le traitement accordé par le juge à l'administrateur n'est acquis que si celui-ci travaille lui-même à l'administration du wakf. S'il ne fait rien, si, par exemple, il renvoie les bénéficiaires à recevoir eux-mêmes les loyers dus par les locataires du wakf, il n'aura droit à aucun traitement.

L'administrateur à qui il arrive une maladie incurable telle que la cessité ou le mutisme, conservera ses honoraires, si malgré ce malheur il peut administrer les biens qui lui sont confiés. Il ne lui sera rien alloué, s'il ne peut plus les administrer.

L'administrateur auquel le juge ne fixe aucun traitement n'a droit à rien, à moins qu'il ne soit de la catégorie des

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 339.
Al Essâf, page 46.

personnes qui travaillent pour le salaire. Dans ce cas, il devra être payé d'après les usages (1).

178. — L'administrateur révoqué pour cause légale perd le traitement que le constituant lui avait alloué. Il le reprendra, s'il reprend ses fonctions, c'est-à-dire s'il est établi qu'il est devenu capable d'administrer le wakf (2).

179. — L'administrateur perd ses honoraires par sa révocation ou sa mort, à moins que le constituant n'ait décidé que ces honoraires lui seront servis toute sa vie et même s'il est révoqué. Dans ce cas, l'administrateur ne perdra son traitement, ni s'il est révoqué, ni si le juge nomme un administrateur avec lui ou un surveillant.

Si l'acte de constitution accorde des honoraires, non seulement à l'administrateur pendant sa vie, mais aussi à ses enfants et descendants, après sa mort, cette disposition devra être exécutée et l'administrateur conservera ses honoraires même s'il devient révoqué.

Lorsque l'administrateur meurt pendant le courant de l'année, il n'aura droit qu'au traitement de la période pendant laquelle il a travaillé (3).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 208.
Rad el Mehtar, page 578.
Al Fataoui el Hendiah, page 338.
Al Essâf, page 45.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 339.
Al Essâf, page 46.
(3) » »
Rad el Mehtar, page 562.

CHAPITRE IV.

Des actes qui sont permis à l'Administrateur du Wakf.

180. — Les fonctions de l'administrateur d'un wakf consistent à s'occuper des affaires de ce wakf et à faire fructifier les biens qui en sont l'objet, en les louant, en les cultivant et à dépenser les revenus d'après les dispositions de l'acte de constitution.

L'administrateur doit tout d'abord prélever sur les rentes du wakf, les sommes nécessaires à la réparation des immeubles et à leur amélioration, au payement des traitements des fonctionnaires et à la restitution des sommes qu'il aura empruntées, avec l'autorisation du juge, pour faire les réparations, dans le cas où les revenus du wakf sont insuffisants et quand même l'acte de constitution n'ordonne pas que ces réparations soient faites.

L'administrateur doit toujours avoir pour but l'intérêt du wakf et son amélioration. Il ne doit rien négliger de ce que les administrateurs font, d'après les usages, dans ce but (1).

181. — Sauf dans certains cas exceptionnels, l'administrateur doit toujours s'en tenir dans ses actes à ce qui a été prescrit par le constituant (2).

(1) *Al Essâf*, page 47.
Rad el Mehtar, page 520.
(2) » » page 538.

182. — L'administrateur a seul le droit de louer les biens du wakf. Aucun des bénéficiaires ne peut le faire, même si toutes les rentes du wakf reviennent à une seule personne.

Cependant le bénéficiaire qui a seul le droit aux rentes pourra louer les maisons et les terres si elles n'ont pas besoin de réparation ni d'amélioration et si le constituant n'a pas ordonné de subvenir d'abord au paiement des dîmes et impôts ou à toute autre dépense.

Le bénéficiaire peut faire tous les actes d'administration s'il est lui-même administrateur nommé par le constituant ou si l'administrateur ou le juge lui en a donné l'autorisation.

Lorsqu'un wakf a deux administrateurs, aucun d'eux n'aura le droit d'en louer seul les biens. S'il le fait la location sera nulle à moins qu'elle n'ait été autorisée par l'autre administrateur [1].

183. — D'après l'opinion adoptée, le bénéficiaire du wakf n'a pas le droit d'en louer les biens, même si toutes les rentes de ce bien lui reviennent.

L'administrateur, ainsi que le percepteur qu'il aura désigné à cet effet, ont seuls le droit de percevoir les loyers. Le bénéficiaire n'a ce droit que si l'administrateur le lui a accordé.

En cas de changement d'administrateur, le nouvel

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 554.
Al Essâf, page 56.

administrateur aura le droit de toucher les loyers des biens donnés en location par son prédécesseur (1).

184. — L'administrateur peut cultiver lui-même les terres du wakf et consacrer une partie de leurs rentes à l'achat des instruments d'agriculture, des semences et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il peut louer, aux prix courants, les ouvriers nécessaires aux travaux de culture et il peut payer ces ouvriers sur les produits de la terre.

Il peut prélever une part des rentes de la terre pour y construire des maisons ou un village pour l'habitation des ouvriers qui y travaillent et des magasins pour la conservation des récoltes (2).

185. — L'administrateur peut donner la terre en amodiation, pendant une période de temps déterminée, à la personne qui voudra la cultiver à ses frais et donner au wakf une part des récoltes.

Il peut aussi livrer à une personne la terre et les semences sous condition d'avoir une part des récoltes. Mais cette part ne doit pas être inférieure à celle que les usages déterminent.

Si l'intérêt du wakf l'exige, l'administrateur peut consentir un contrat d'amodiation pour une durée supérieure à trois années (3).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, pages 228 et 231.
Al Fataoui el Hendiah, page 331.

(2) » » »
Al Essâf, page 58.

(3) » »
Al Fataoui el Hendiah, page 337.

186. — L'administrateur a le droit d'exploiter lui-même les jardins et les vignes du wakf.

Il peut aussi les confier à une personne pour les planter et les exploiter pendant une durée déterminée, à la condition de laisser au moins la moitié des fruits au wakf.

L'administrateur a le droit de remplacer les arbres dont il craint la perte. Il peut aussi, si c'est l'intérêt du wakf, donner ces arbres en amodiation pour une période déterminée, en stipulant une part des fruits pour le wakf (1).

187. — Lorsque la terre constituée en wakf est voisine d'une ville et que, pour cette raison, elle est recherchée comme lieu d'habitation, l'administrateur peut y construire des maisons et les louer, s'il estime qu'elles donneront un meilleur revenu.

Si la terre constituée est éloignée de la ville, il n'aura pas le droit d'y construire des maisons, mais il devra la faire fructifier par l'agriculture (2).

188. — L'administrateur a le droit d'accepter une délégation en payement du locataire du wakf, si le délégué est solvable. Il peut aussi demander une caution au locataire.

Lorsque l'administrateur est débiteur du locataire du wakf, il aura le droit d'opérer une compensation partielle ou totale entre les deux dettes, si elles sont de même nature.

(1) *Rad el Mehtar*, page 593.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 173.
El Essaf, page 47 et suivantes.

(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 332.

Il peut aussi libérer le locataire du loyer qu'il doit au wakf. Mais, dans ce cas, il sera personnellement responsable de ce loyer, à moins qu'il ne soit lui-même l'unique bénéficiaire du wakf (1).

189. — L'administrateur a le droit de résilier le contrat de bail fait avec le locataire, si cette résiliation est dans l'intérêt du wakf. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de distinguer si c'est lui-même qui a fait la location ou si c'est son prédécesseur, ni si le locataire a payé d'avance le loyer (2).

190. — Lorsque la maison constituée en wakf a besoin de réparations urgentes, si cette maison ne rapporte rien, l'administration devra en référer au juge qui l'autorisera à emprunter pour faire ces réparations (3).

191. — Lorsque les rentes du wakf constitué au profit d'une mosquée sont supérieures aux dépenses nécessaires à l'entretien de cet édifice et aux traitements des fonctionnaires et serviteurs qui y sont attachés, l'administrateur peut, avec l'autorisation du juge, employer le surplus à l'achat d'une maison ou d'un autre bien de rapport. Cet immeuble ne sera pas wakf et pourra être vendu le cas échéant, pour subvenir aux dépenses légitimes du wakf.

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 337.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 224.
(2) *Rad el Mehtar*, page 593.
(3) » » page 580.
El Fataoui el Hendiah, page 338.

Mais l'immeuble acheté de l'argent provenant de la vente d'un wakf sera wakf, en remplacement du bien vendu.

L'administrateur qui vend le bien acheté sur les rentes du wakf, a toujours le droit de résilier la vente si elle n'est pas faite à un prix supérieur à la valeur de la chose vendue.

L'administrateur d'un wakf a aussi le droit de résilier la vente consentie par son prédécesseur révoqué, si l'intérêt du wakf l'exige (1).

192. — Celui qui a constitué un bien en wakf au profit d'une mosquée peut accorder à l'administrateur le droit d'employer les rentes de ce bien de la manière qui lui semblera la meilleure dans l'intérêt de cette mosquée. Dans ce cas, cet administrateur aura le droit d'acheter des nattes et des lanternes à l'usage de cet édifice.

Lorsque la constitution est faite pour la construction ou la réparation de la mosquée, l'administrateur n'a le droit d'employer aucune partie des rentes pour une autre destination.

Lorsque la volonté du constituant n'est plus connue, l'administrateur devra suivre l'exemple de l'administrateur qui l'a précédé. Si celui-ci avait fait des dépenses pour acheter des nattes et des lanternes, il pourra aussi le faire (2).

(1) *Al Essâf*, page 47.
Al Dorr el Mokhar et *Rad el Mehtar*, pages 562 et 592.
Al Fataoui el Hendiah, page 334.

(2) *Al Essâf*, page 47.

193. — Si un ennemi de l'Islam s'empare de quelques-unes de ses possessions, et qu'il soit nécessaire de dépenser une somme d'argent pour lui faire évacuer le pays, le souverain peut disposer dans ce but, des sommes d'argent qui se trouvent entre les mains des administrateurs des wakfs et provenant des rentes des biens constitués au profit des pauvres ou des mosquées, si les mosquées n'ont pas besoin de cet argent.

Ces sommes devront être restituées au wakf après la crise [1].

194. — Lorsque le wakf est constitué dans le but de faire des bonnes œuvres et des actes de charité, l'administrateur qui a entre les mains les revenus de ce wakf, s'il trouve une bonne œuvre urgente à faire, telle que le rachat de la liberté d'un captif, ou le secours à porter à un combattant abandonné, peut dépenser ces revenus dans ce but, même si les immeubles du wakf ont besoin de réparations, si ces réparations peuvent être remises sans danger à l'année suivante.

S'il y a danger à remettre les réparations à l'année suivante, l'administrateur devra les faire exécuter, et s'il reste quelque chose des revenus, il pourrra les dépenser pour l'œuvre charitable dont il vient d'être parlé.

Il n'est pas permis de dépenser les rentes des biens constitués en wakf en vue d'actes charitables, pour des

(1) *Al Essâf*, page 49.

choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, telles que la reconstruction d'une mosquée, d'un fort ou d'une fontaine (1).

CHAPITRE V.

Des actes qui ne sont pas permis à l'Administrateur du Wakf.

195. — L'administrateur ne peut pas prendre en location les immeubles du wakf ni habiter ces immeubles, même en payant un juste prix. Mais il peut se faire louer ces immeubles par le juge.

Il ne peut louer les biens du wakf à l'un de ses ascendants ou descendants, à moins que le loyer ne soit supérieur à celui qui serait payé par une autre personne. Cependant Abou Youssouf et Mohammed sont d'avis qu'il peut faire cette location si le loyer est égal à celui qu'une autre personne paierait (2).

196. — L'administrateur ne peut dépenser les revenus d'une année dans une autre année, que si le constituant l'a permis.

A moins de stipulation du constituant ou du consentement des bénéficiaires, l'administrateur ne doit pas ajouter

(1) *Al Essáf*, page 49.
Al Fataoui el Hendiah, page 332.
(2) » » » page 336.
Rad el Mehtar, page 94.

aux constructions du wakf, de manière à les rendre plus importantes qu'elles n'étaient du temps du constituant.

Il ne doit rien ajouter aux traitements ou honoraires accordés par le constituant ou par le juge aux employés et fonctionnaires attachés aux wakfs [1].

197. — L'administrateur n'a pas le droit de donner en gage les immeubles du wakf en garantie des dettes du wakf ou de l'un des bénéficiaires.

Il ne peut vendre aucune des constructions du wakf tant qu'elle n'est pas démolie. Il ne peut vendre les décombres qu'avec l'autorisation du juge et celui-ci ne devra donner son autorisation qu'au cas où il est impossible d'employer ces décombres dans la reconstruction et dans celui où il y a crainte pour ces décombres d'être perdus.

L'administrateur ne peut couper les arbres vivants du wakf que si leur ombre porte préjudice à la récolte et si leurs fruits sont de moindre valeur que cette récolte.

Il ne devra pas permettre à la personne qui a acheté les feuilles des arbres du wakf de couper les branches de ces arbres.

S'il contrevient à l'une de ces dispositions, il sera considéré comme infidèle et devra être révoqué. L'acte qu'il aura fait sera considéré comme nul [2].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 219.
Rad el Mehtar, pages 520 et 578.

(2) *Al Essâf*, page 48.
Al Fataoui el Hendiah, page 333.
Rad el Mehtar, page 520.

198. — L'administrateur ni le juge n'a le droit de consacrer les économies du wakf à la reconstruction des immeubles d'un autre wakf, constitué au profit d'autres bénéficiaires, même si ces deux wakfs ont été constitués par la même personne.

Lorsque les deux wakfs sont constitués par la même personne et au profit du même but, par exemple si l'un a été constitué pour la construction d'une mosquée, et l'autre pour l'entretien de la même mosquée, si les rentes de ce dernier wakf sont diminuées de manière à ne plus donner une rémunération suffisante aux fonctionnaires de la mosquée, le juge pourra compléter ce qui manque, sur les économies de l'autre wakf (1).

199. — Lorsque le wakf est constitué au profit d'une mosquée ou d'une école et que le constituant a accordé à l'administrateur le droit de nommer les fonctionnaires de cet établissement, cet administrateur aura seul, et sans l'intervention du juge, le droit de nommer ces fonctionnaires.

Si le constituant ne lui a pas accordé ce droit, il ne pourra créer aucune fonction qui puisse grever le wakf, même si elle est indispensable. Il devra pour cela s'en référer au juge qui créera la fonction et qui fixera les honoraires du nouveau fonctionnaire ou autorisera l'administrateur à les fixer. Mais le juge en dehors de la fonction d'administrateur, ne peut créer une fonction

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 515.

qu'après s'être assuré qu'elle est utile ou indispensable, telle par exemple que la fonction de percepteur des revenus du wakf [1].

200. — Lorsque le constituant n'a pas permis à l'administrateur de contracter des dettes pour le wakf, celui-ci ne pourra le faire qu'avec l'autorisation du juge. Ce magistrat ne donnera cette autorisation que si la somme à emprunter est indispensable pour le wakf, comme dans les cas suivants :

1° Si la maison constituée en wakf a besoin de réparations urgentes et indispensables et que le wakf n'a aucune rente qui permette de faire ces réparations et que l'on ne trouve personne qui consente à louer cette maison, même pour une longue période et à la réparer sur le loyer. Dans ce cas l'administrateur peut, avec l'autorisation du juge, emprunter la somme strictement nécessaire pour les réparations à exécuter.

2° Si des gens d'expérience conseillent à l'administrateur de démolir la mosquée en lui affirmant que s'il ne le faisait pas, il s'en suivrait de plus grands dommages. Cet administrateur aura le droit de la démolir, même si les habitants du quartier où se trouve la mosquée ne sont pas de cet avis. Une fois la mosquée démolie il faudra se hâter de la reconstruire sur les rentes du wakf ; mais, s'il n'a aucune rente entre les mains, l'administrateur devra s'en référer au juge pour être autorisé à emprunter la somme nécessaire à la reconstruction.

(1) *Rad el Mehtar*, pages 534 et 577.

L'administrateur peut aussi, avec l'autorisation du juge, emprunter pour payer les honoraires et traitements de l'Imam, du prédicateur, des professeurs et autres fonctionnaires et serviteurs de la mosquée, s'il n'a entre les mains aucune rente du wakf et s'il craint que le retard apporté au paiement de ce qui est dû à ces personnes porte préjudice au culte ou à l'enseignement.

3° Lorsqu'il est nécessaire d'acheter des semences pour les terres du wakf, l'administrateur, s'il n'a aucun argent du wakf entre les mains, peut obtenir du juge l'autorisation de faire un emprunt dans ce but.

4° Lorsque l'administrateur n'a entre les mains aucun argent appartenant au wakf et qu'il se trouve obligé de faire un paiement qu'il ne peut pas différer, tel que l'impôt et dîmes des terres, il pourra emprunter avec l'autorisation du juge.

Mais il ne pourra, en aucun cas, emprunter pour payer les allocations des bénéficiaires. S'il le fait, le wakf ne sera pas responsable de la dette, même si l'emprunt a été autorisé par le juge.

Toute somme empruntée par l'administrateur, avec l'autorisation du juge, est due par le wakf et devra être payée sur les rentes avant de ne rien payer aux bénéficiaires et aux fonctionnaires.

L'administrateur qui soutient avoir obtenu l'autorisation du juge pour emprunter doit, au cas de dénégation des bénéficiaires, prouver son affirmation par témoins, même s'il inspire confiance.

Toute somme empruntée sans autorisation du juge n'est

pas due par le wakf et ne doit pas être payée sur les revenus, à moins que le constituant n'ait autorisé l'administrateur à emprunter, ou que cet administrateur ait été empêché de recourir au juge, à cause de son éloignement.

Les dispositions qui précèdent doivent toujours être appliquées lorsque l'administrateur n'a entre les mains aucune rente appartenant au wakf, soit qu'il emprunte d'un tiers, soit qu'il dépense de son propre argent.

Ces dispositions, au contraire, ne sont pas applicables au cas où l'administrateur qui a entre les mains des revenus appartenant au wakf, dépense de son propre argent pour la reconstruction des immeubles du wakf ou leur réparation. Dans ce cas, en effet, il aura le droit de retenir les sommes dépensées sur les rentes du wakf, même s'il n'avait pas obtenu l'autorisation du juge, à la condition qu'il ait fait préalablement constater par témoins qu'il fait la dépense sur ses propres biens et qu'il se soit réservé le droit de reprendre les sommes dépensées. S'il ne peut produire des témoins pour prouver ces deux faits, il sera considéré comme ayant fait une donation (1).

201. — N'est pas valable toute reconnaissance d'un fait que l'on n'a pas le droit de faire et qui entraîne une responsabilité pour autrui. Est au contraire valable toute reconnaissance d'un fait qui entraîne la décharge de la responsabilité de celui de qui elle émane. En conséquence, l'administrateur, qu'il soit en fonctions ou qu'il ait été

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 580 et suivantes.
Al Essâf, page 47 et suivantes.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 200.

destitué, n'a pas le droit de reconnaître une obligation à l'encontre du wakf. Si donc l'administrateur en fonctions réclame le loyer d'une période déterminée à un locataire d'un immeuble du wakf et si celui-ci prétend, sans en donner la preuve par témoins, qu'il s'est acquitté entre les mains de l'administrateur précédent, le wakf ne sera pas engagé, et le locataire ne sera pas libéré, si l'administrateur reconnaît avoir reçu le loyer.

Mais si cet administrateur disait qu'il a reçu le loyer et l'a payé aux bénéficiaires, il devra être cru, s'il inspire confiance et s'il prête serment : le locataire sera déchargé de la dette.

Si le locataire prétend, sans en donner la preuve par témoins, qu'il a un droit de *marsad* sur le wakf pour des dépenses faites avec l'autorisation de l'administrateur, dans l'immeuble loué, l'administrateur qui reconnaîtra le fait, ne sera pas cru. Egalement, il ne sera pas cru, s'il reconnaît à un étranger le droit d'avoir une part dans les rentes du wakf. Cette reconnaissance, si elle est contestée par les bénéficiaires, ne pourra pas leur nuire.

Il en sera de même, si une personne se prétend propriétaire d'un immeuble du wakf, sans en donner la preuve légale et que l'administrateur reconnaît le bien fondé de cette prétention. Cette reconnaissance sera nulle et n'aura aucun effet contre le wakf.

Est valable toute reconnaissance faite par l'administrateur conformément aux prescriptions de l'acte de constitution (1).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 201 et suivantes. Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, pages 201, 212 et suiv.

202. — L'administrateur qui a entre les mains des revenus appartenant au wakf et qui, même sans l'autorisation du juge, dépense de son propre argent, pour les réparations urgentes, a le droit de retenir ce qu'il a dépensé sur les rentes du wakf, s'il a dépensé dans cette intention et s'il a fait constater cette intention par témoins.

L'administrateur qui n'ayant entre les mains aucun revenu du wakf, fait des dépenses sans autorisation du juge, est réputé avoir fait une libéralité et n'a droit à aucun recours (1).

203. — Lorsque la maison du wakf a besoin de réparations urgentes et que l'administrateur pour éviter de donner au locataire un droit de *marsad* sur l'immeuble refuse de l'autoriser à faire ces réparations à ses frais, cet administrateur s'il n'a entre ses mains aucune somme appartenant au wakf, peut faire ces réparations de son propre argent avec l'autorisation du juge. Dans ce cas, il aura recours contre le wakf (2).

204. — D'après l'opinion la plus admise, l'autorisation de l'administrateur donnée au locataire de faire les réparations suffit, sans autorisation du juge, pour engager le wakf, lorsque cet administrateur a entre les mains des sommes appartenant au wakf. Elle ne suffit pas lorsque l'administrateur n'a entre les mains aucune somme appartenant au wakf (3).

(1) *Al Essâf*, page 48.
Rad el Mehtar, page 581.
(2) » » »
(3) » » »

205. — L'administrateur n'a le droit de faire garder les produits de la terre confiée à ses soins, que par les personnes de confiance faisant partie de sa famille ou de sa suite.

Il n'a le droit de prêter l'argent du wakf que dans le cas où cet argent serait mieux conservé chez l'emprunteur que chez lui-même. Il est responsable s'il dépose cet argent chez une personne qui n'inspire pas confiance et qu'il se perd. Il l'est aussi, s'il le prête et qu'il se perd soit par la mort de l'emprunteur en état de déconfiture soit pour une autre cause, mais il n'encourt aucune responsabilité, si le prêt a été autorisé par le juge (1).

206. — L'administrateur du wakf n'est responsable des suites d'aucun des actes qu'il fait sur l'ordre du juge, même si cet ordre est illégal ou si ces actes sont préjudiciables au wakf (2).

CHAPITRE VI.

Des constructions ou plantations élevées par le constituant ou par l'administrateur sur la terre constituée en wakf.

207. — Les constructions élevées et les arbres plantés par le constituant sur la terre du wakf, de l'argent du

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 229.
Al Fataoui el Ankaraouiah, page 226 et suivantes.

(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 229.

wakf, sont wakf. Sont également wakf, les constructions élevées et les arbres plantés par lui, de son propre argent, s'il déclare avoir agi pour le wakf. S'il ne fait pas cette déclaration ces constructions et ces arbres seront sa propriété privée (1).

208. — Les constructions élevées et les arbres plantés par l'administrateur sur la terre du wakf, de l'argent du wakf, sont wakf même s'il déclare avoir fait ces travaux pour lui-même.

Sont égalemeut wakf, les constructions élevées et les arbres plantés par lui, de son propre argent, s'il déclare agir pour le wakf, ou ne dit rien. Si avant de faire ces travaux il déclare devant témoins qu'il agit pour lui-même, les constructions et les arbres seront sa propriété privée, mais il sera considéré comme usurpateur et devra les enlever.

Cependant si l'enlèvement de ces constructions ou de ces arbres est de nature à porter préjudice à la terre, l'administrateur devra les laisser, mais il n'aura pas le droit d'en profiter et ce sera par sa faute qu'il aura perdu son argent.

Lorsque les constructions tomberont d'elles-mêmes en ruine, il pourra enlever les décombres, comme aussi, il pourra emporter les bois des arbres, lorsqu'ils seront secs et tomberont d'eux-mêmes. En tous cas, l'administrateur qui aura agi de la sorte, sera considéré comme infidèle et méritera d'être révoqué (2).

(1) *Rad el Mehtar*, page 593.
Al Essâf, page 19.

(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 593.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 204.

CHAPITRE VII.

Des pouvoirs du juge sur le Wakf et des cas où il peut contrevenir aux prescriptions de l'acte de constitution.

209. — Le juge doit toujours avoir pour but l'intérêt du wakf. Il ne doit en conséquence contrevenir à une disposition du constituant que lorsque cet intérêt est évident.

Il n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires du wakf, lorsque ce wakf a un administrateur nommé, même par lui, et que cet administrateur agit dans les limites de ses pouvoirs légaux [1].

210. — Le constituant ne peut pas consentir l'échange du wakf lorsqu'il ne s'est pas réservé ce droit, même si la chose constituée devient complètement improductive. Mais le juge peut consentir cet échange dans les circonstances qui l'autorisent.

On doit entendre ici par juge, toute personne à laquelle le Sultan ou son représentant a accordé le droit de nommer des administrateurs et de s'occuper des wakfs.

Le juge peut échanger le bien constitué en wakf, s'il y a intérêt à le faire, même si le constituant l'a défendu [2].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 211.
Rad el Mehtar, page 527.

(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 324.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 535.

211. — Le juge peut contrevenir à toute disposition du constituant qui porte préjudice à la prospérité du wakf ou aux intérêts des bénéficiaires. Si par exemple le constituant a décidé que son wakf ne pourrait pas être loué pour plus d'une année, le juge pourra, malgré cette interdiction, donner ce wakf en location pour une période plus longue, si aucune personne ne veut le louer pour une année seulement ou si la location pour une période plus longue est plus profitable aux bénéficiaires.

L'administrateur, n'a pas le même droit [1].

212. — Le juge peut contrevenir à toute disposition du constituant contraire à la loi. Si par exemple celui-ci a décidé que l'administrateur nommé par lui ne pourrait pas être révoqué par le juge, ni le Sultan, il pourra prononcer cette révocation si l'administrateur n'inspire pas confiance ou n'est pas capable. Le juge peut aussi, dans ces circonstances, et malgré la réserve contraire, retirer l'administration au constituant lui-même.

Il en est de même si le constituant a décidé qu'aucune personne ne pourrait être adjointe à l'administrateur du wakf, pour tout ce qui concerne les affaires de ce wakf. Le juge peut, malgré cette disposition, nommer un surveillant à cet administrateur [2].

213. — L'administrateur ni le juge n'a le droit de consacrer les économies d'un wakf aux dépenses d'un

(1) *Rad el Mehtar*, page 536 à 538.
(2) » » page 538.
Al Essâf, page 42.

autre wakf, constitué au profit d'un autre bénéficiaire, même si les deux wakfs ont été constitués par la même personne.

Lorsque les deux wakfs sont constitués par la même personne et au profit du même but, par exemple si l'un l'a été pour la construction d'une mosquée et l'autre pour l'entretien du culte dans la même mosquée, si l'immeuble de ce dernier wakf est tombé en ruine et ne rapporte plus assez pour payer les fonctionnaires de la mosquée de manière à laisser craindre que l'exercice du culte soit arrêté, le juge pourra ordonner qu'une part des économies du premier wakf soit dépensée pour compléter l'insuffisance de l'autre. L'administrateur ne peut pas se passer de cette autorisation et faire cette dépense de lui-même.

Le juge peut aussi augmenter les honoraires de l'imam d'après l'avis des gens pieux habitant le quartier où se trouve la mosquée, si l'imam est pauvre et si ces honoraires sont réellement insuffisants pour subvenir à ses besoins. Il peut aussi ordonner cette augmentation d'honoraires si l'imam menace de quitter la mosquée et qu'on ne trouve pas une autre personne pour le remplacer, ou si cet imam est savant et pieux et qu'on ne veuille pas le remplacer, même par une personne acceptant des honoraires inférieurs.

Il en est de même du prédicateur et autres fonctionnaires indispensables à l'exercice du culte; le juge a le droit d'augmenter leurs allocations, si elles sont insuffisantes et s'ils menacent de quitter la mosquée.

Lorsqu'une mosquée a plusieurs wakfs, constitués par la même personne, l'administrateur a le droit, d'après

certains jurisconsultes, d'en mêler les revenus et si l'un des immeubles a besoin de réparations, il peut le réparer sur les rentes de l'autre.

Cela est permis aussi dans le cas où plusieurs wakfs ont été constitués par différentes personnes, mais au profit du même but.

Lorsque deux wakfs ont été constitués par la même personne au profit de buts différents, par exemple l'un d'une mosquée et l'autre d'une école ; ou bien lorsque deux wakfs ont été constitués par deux personnes différentes au profit de deux buts différents, par exemple si deux personnes élèvent, chacune, une mosquée en constituant un wakf par son entretien ; ou bien si les wakfs ont été constitués par deux personnes différentes, mais dans le même but ; ou bien si les deux wakfs ont été constitués par la même personne, mais dans des buts différents ; ou bien si les constituants et les buts sont différents ; dans tous ces cas, s'il y a une économie sur les rentes de l'un de ces wakfs, cette économie ne devra être employée aux dépenses de l'autre, que si le constituant l'a permis.

Sont considérés constitués dans un but différent, les deux wakfs constitués par la même personne au profit de la même mosquée, mais à la condition que ce qui restera des revenus de l'un, après les dépenses de cette mosquée, sera affecté aux enfants du constituant, par exemple, et que ce qui restera des revenus de l'autre wakf, sera dépensé au profit d'autres descendants ou d'un autre but. Dans ce cas, si l'un des immeubles a besoin de répara-

tions urgentes et que les rentes de l'année sont insuffisantes à faire face aux dépenses nécessaires à ces réparations, l'administrateur n'aura pas le droit d'employer dans ce but les rentes de l'autre immeuble.

L'administrateur ne pourra pas non plus employer les rentes d'une maison pour les réparations de l'autre, si l'une est constituée pour être habitée par les bénéficiaires, tandis que l'autre est constituée pour être louée (1).

214. — Lorsqu'une terre appartenant à l'État a été constituée en wakf par le Sultan ou par son représentant dans un but d'utilité publique, le successeur du constituant pourra contrevenir aux dispositions de l'acte de constitution en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution des allocations accordées aux bénéficiaires, mais il ne pourra ni annuler le wakf, ni en dépenser les revenus dans un autre but (2).

215. — Lorsque le constituant dispose que les économies provenant des rentes de son wakf devront être distribuées en aumônes aux mendiants d'une mosquée déterminée, l'administrateur aura le droit de faire des aumônes à d'autres mendiants ou à des personnes qui ne mendient pas (3).

(1) *Rad el Mehtar*, pages 515 et 578.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 172.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 578 et suivantes.
(3) *Rad el Mehtar*, page 538.
Al Fataoui el Ankarouaiah, page 231.

216. — Lorsque l'acte de constitution dispose que les bénéficiaires auront gratuitement une part déterminée de pain et de viande, l'administrateur pourra leur donner la valeur de ces comestibles s'ils le préfèrent et le demandent [1].

CHAPITRE VIII.

Des comptes de l'Administrateur du Wakf.

217. — L'administrateur du wakf doit, toutes les fois que le juge le trouvera nécessaire, rendre compte des rentes qu'il a perçues pendant l'année, des dépenses qu'il a effectuées dans l'intérêt du wakf pour la réparation et l'entretien de ses immeubles ou par le payement des allocations dues aux bénéficiaires et des traitements des fonctionnaires du wakf [2].

218. — Lorsque l'administrateur est réputé honnête et loyal et qu'il se trouve dans l'impossibilité de présenter un compte détaillé, le juge pourra accepter de lui un compte indiquant les dépenses d'une manière sommaire et générale. Mais si l'administrateur est soupçonné de ne pas être honnête, le juge devra le forcer à indiquer le détail des dépenses qu'il prétend avoir faites. Il ne

(1) *Rad el Mehtar*, page 538.
Al Fataoui el Ankaraouiah, page 531.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 588.

devra pas l'emprisonner, mais il le fera comparaître devant lui pendant deux ou trois jours et le menacera.

S'il obéit et donne le détail de ses dépenses, tout sera terminé; s'il ne donne pas ce détail, le juge pour ce qui concerne les dépenses qui paraissent réellement avoir été faites, pourra se contenter de son serment.

Si l'administrateur prétend avoir employé une partie des revenus au paiement des allocations des descendants du constituant et une partie à la réparation et à l'amélioration des immeubles du wakf, si ces dernières dépenses sont admises par l'usage et qu'il paraît qu'elles ont été réellement faites, et si aucun des bénéficiaires ne réclame ses allocations, le juge pourra croire l'administrateur sur sa seule parole et ne lui demander ni témoins, ni serment. Il lui ordonnera le serment s'il est accusé de malversation, même si on ne peut lui imputer aucun fait précis (1).

219. — Lorsque l'administrateur prétend avoir payé aux bénéficiaires les allocations auxquelles ils ont droit et que ceux-ci ou quelques-uns d'entre eux ou les héritiers des bénéficiaires décédés nient ce fait; ou bien lorsque l'administrateur prétend que les rentes du wakf qui se trouvaient entre ses mains ont été volées ou ont été perdues sans sa faute et que les bénéficiaires contredisent ce fait, le juge devra le croire, sur son serment, s'il est digne de confiance, même si cet administrateur a été destitué. S'il prête ce serment, il sera déchargé de toute

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 588.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 201 et 227.

responsabilité; s'il refuse de le prêter, il devra être condamné à payer toutes les sommes réclamées.

Toutefois le serment n'est suffisant pour décharger l'administrateur de la responsabilité qu'autant qu'il s'agira de sommes provenant du wakf que cet administrateur avait entre les mains. Si celui-ci prétend avoir fait des dépenses de son propre argent et désire se faire rembourser sur les rentes du wakf, il ne devra être cru que s'il donne la preuve de son affirmation (¹).

220. — Lorsque l'administrateur prétend qu'il a payé les rentes du wakf aux personnes qui y ont droit, ou qu'il a fait des dépenses légitimes et que les bénéficiaires contredisent ce fait en tout ou en partie, le juge, si l'administrateur est malhonnête et prodigue, ne devra le croire que s'il prouve ses affirmations. Il sera libéré s'il donne cette preuve et si le juge l'accepte. Dans le cas contraire, il devra être condamné à payer sur ses propres biens toutes les sommes qui lui sont réclamées.

Cependant le juge pourra lui tenir compte des dépenses qu'il est d'usage de faire et qu'il paraît avoir réellement faites. Il ne pourra jamais lui tenir compte des dépenses, même justifiées, faites contrairement aux prescriptions de l'acte de constitution (²).

221. — Lorsque l'administrateur reconnait avoir reçu les rentes du wakf et affirme les avoir dépensées à la re-

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 581 et 588.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 201.

(2) *Rad el Mehtar*, page 588.

construction des immeubles, si les bénéficiaires contestent les sommes dépensées ou s'ils prétendent que les travaux exécutés n'étaient pas nécessaires, ou qu'ils ont été faits de manière à rendre l'immeuble plus important qu'il ne l'était au moment de la constitution et cela sans leur consentement, ni ordre du constituant, le juge pourra, s'ils le demandent, accueillir ces observations et charger un expert de vérifier si ces prétentions sont vraies ou fausses et si les dépenses faites par l'administrateur ne dépassent pas les limites consacrées par l'usage. Cet expert fera son rapport au juge qui décidera (1).

222. — L'administrateur qui prétend avoir payé les traitements et honoraires des fonctionnaires du wakf, tels que l'*Imam*, le prédicateur, les professeurs, etc., devra, en cas de dénégation de ces personnes, prouver ses affirmations par témoins. S'il fait cette preuve, il sera, ainsi que le wakf, déchargé de la responsabilité ; s'il ne peut la faire, il sera également déchargé de la responsabilité personnellement, mais il devra payer une seconde fois les sommes réclamées sur les rentes du wakf (2).

223. — L'administrateur qui affirmera un fait apparemment mensonger, sera considéré comme infidèle et comme traître et ne devra plus être cru, même s'il présente des témoins.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 206.
(2) » » » » » page 202.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 589.

Il devra être tenu responsable de tout ce qu'il aura dépensé en contravention aux prescriptions du constituant [1].

224. — Le percepteur des rentes du wakf, s'il inspire confiance, doit être cru sur son serment. En conséquence, s'il reçoit les loyers et prétend les avoir remis, en tout ou en partie, aux bénéficiaires ou à l'administrateur et si ceux-ci nient ce fait, il suffira pour que sa responsabilité soit déchargée, qu'il prête serment, à moins que son affirmation ne soit démentie par les circonstances mêmes.

Il en sera de même si le percepteur prétend avoir remis les rentes perçues à l'administrateur décédé [2].

225. — La personne chargée par l'administrateur de payer une somme devra être crue sur son serment si elle prétend avoir accompli cette mission. En conséquence, si l'administrateur charge quelqu'un de payer une somme à une personne déterminée et s'il y a contestation sur ce fait, en ce sens que l'un prétend avoir payé et l'autre n'avoir pas reçu, l'envoyé devra être cru par l'administrateur qui n'aura pas le droit de lui réclamer la restitution de la somme remise. Il devra aussi croire la personne qui prétend n'avoir pas reçu et lui faire un nouveau payement.

Si l'administrateur croit son envoyé, il aura le droit de faire prêter serment à l'autre personne qu'elle n'a pas

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, pages 227 et 290.
(2) » » » » » page 228.

reçu la somme envoyée ; si elle le fait elle sera considérée comme n'ayant rien reçu et sera toujours créancière ; si elle refuse le serment, elle sera considérée comme ayant reçu la somme.

Si au contraire l'administrateur croit cette personne, l'envoyé devra prêter serment qu'il a payé la somme dont il a été chargé. S'il le fait, sa responsabilité sera déchargée ; s'il refuse le serment, il sera condamné à restituer la somme qui lui a été remise (1).

226. — L'administrateur ou son mandataire peut débiter le wakf de toutes les sommes qu'il aura été obligé de payer d'après les usages pour obtenir des consultations légales, pour intenter des actions en justice et y défendre et pour toute autre raison pareille dans le but d'obtenir un bénéfice pour le wakf ou de lui éviter une perte (2).

227. — Les bénéficiaires qui auront approuvé et accepté les comptes de l'administrateur comprenant ce qu'il a dépensé et ce qu'il a payé à chacun d'eux, ne pourront plus revenir sur cette acceptation sans une cause légale (3).

228. — Les registres des comptes de l'administrateur, approuvés par le juge, font foi. En conséquence si un administrateur porte annuellement ses recettes et ses dépenses sur un registre et qu'il le fait approuver par le

(1) Les annotations de *El Fataoui el Hamediah*, page 230.
(2) » » » pages 206 et 230.
(3) » » » page 203 et suivantes.

juge, l'administrateur qui lui succèdera, ni aucune autre personne ne pourra lui demander de rendre compte une seconde fois de ce qui est porté sur les registres (1).

CHAPITRE IX.

Des dettes.

229. — Le débiteur qui veut payer sa dette, doit donner à son créancier un objet semblable à celui qui est dû. Dans ce cas il acquerra à l'encontre de son créancier une créance, qui, étant égale à la dette, rendra toute réclamation inutile et opérera une compensation.

Aussi, si un créancier, après avoir reçu le montant de sa créance, libère son débiteur en abandonnant cette créance, ce débiteur aura le droit de lui réclamer le remboursement de la somme qu'il a payée et dont il était devenu lui-même créancier ; cette réclamation n'étant plus empêchée par l'existence de l'autre dette. Il en sera de même si le créancier achète du débiteur un objet à un prix égal à sa créance.

Mais si une personne achète à une autre un objet, en fixant comme prix ce qui lui est dû par le vendeur, la dette de celui-ci s'éteindra parce que le prix de la vente est précisément la créance due au créancier. On voit dès lors la différence entre le paiement de la créance

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamedlah*, page 204.

et l'achat d'une chose au moyen de cette créance. La dette est une chose morale dont on ne peut imaginer le payement que fictivement; c'est pourquoi on dit que les dettes se compensent [1].

230. — La reconnaissance d'une obligation ou d'un fait par une personne suffit par elle-même pour en prouver l'existence à l'encontre de cette personne.

Il y a cependant sept cas dans lesquels on doit prouver son affirmation par témoins, malgré la reconnaissance faite par la partie adverse, ce sont :

1° Le créancier d'une succession doit prouver sa créance par témoins, même si l'un des héritiers reconnaît la dette. Ceci, parce que le jugement à intervenir est exécutoire contre tous les autres héritiers.

2° Celui qui se prétend être exécuteur testamentaire d'une personne décédée ou tuteur d'un mineur doit, malgré la reconnaissance de cette qualité par le défendeur, prouver cette qualité.

3° Celui qui se prétend mandataire d'une personne doit prouver cette qualité, malgré la reconnaissance du défendeur. Dans ce cas, la preuve est nécessaire pour empêcher le dommage qui pourrait survenir à la suite d'un procès dans lequel se trouve une personne qui n'a pas qualité d'agir en justice.

4° Celui qui revendique un bien comme sa propriété, doit prouver cette propriété, même si son adversaire la

(1) *Rad el Mehtar*, tome III, pages 139 et suivantes et 190.

reconnaît. Ceci, afin que ce dernier puisse revenir contre son vendeur.

5° Celui qui intente contre un père qui exerce la puissance paternelle sur son fils une action ayant pour objet un bien appartenant à ce fils, doit prouver sa prétention par témoins, même si le défendeur en reconnaît le bien fondé. Cette preuve n'est pas nécessaire dans le cas où l'action est intentée contre un tuteur ou un mandataire nommé par le juge pour défendre les intérêts de l'incapable.

6° Le légataire doit prouver le legs par témoins, même si l'un des héritiers le reconnaît.

7° Celui qui prend en location un objet qui est ensuite loué à une autre personne, doit prouver sa priorité par témoins, même si le bailleur reconnaît cette priorité (1).

CHAPITRE X.

De la responsabilité de l'administrateur et des cas dans lesquels il a le droit de recourir contre le Wakf.

231. — L'administrateur est considéré comme dépositaire des rentes du wakf qui sont entrées dans ses mains. Si ces rentes se perdent sans sa faute, il n'en sera pas responsable et elles seront perdues pour les bénéficiaires.

(1) *Rad el Mehtar*, tome III, page 242.

Il sera responsable de ces rentes s'il les consomme ou les mélange avec ses propres biens ; si elles se perdent par sa faute ou bien par force majeure, mais après que les bénéficiaires lui auront demandé de les leur payer.

L'administrateur qui aura vendu un bien wakf, pour l'échanger et qui en aura touché le prix, n'est pas responsable de la perte de ce prix si elle n'a pas eu lieu par sa faute. Dans ce cas, le wakf disparaîtra. Il sera responsable, s'il consomme ce prix ou le perd par sa faute.

Les dépositaires ne doivent pas fournir caution. Aussi ne doit-on pas en demander à l'administrateur du wakf, ni pour garantir les revenus qu'il touche, ni pour garantir le prix des immeubles du wakf vendus pour être échangés (1).

232. — Si l'administrateur du wakf constitué au profit d'une mosquée meurt sans laisser d'indication sur les revenus du wakf qu'il a perçus et si on ne trouve pas ces revenus en nature, et que l'on ne sait pas ce qu'il en a fait, ces revenus seront perdus pour la mosquée et le nouvel administrateur n'aura pas le droit d'en rendre ses héritiers responsables.

Lorsque le wakf est constitué au profit de personnes physiques, ces bénéficiaires auront le droit de recourir contre la succession de l'administrateur si, avant sa mort, ils lui avaient réclamé le payement de ce qui leur est dû, sur les rentes perçues. La plupart des juriscon-

(1) *Al Essaf*, page 57.
Al Fataoui el Ankaraouiah, page 228.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 227.

sultes refusent ce recours aux bénéficiaires qui, avant la mort de l'administrateur, n'avaient pas fait cette réclamation.

La succession de l'administrateur est responsable des sommes provenant de la vente des biens constitués en wakf qui se trouvaient déposées chez lui, en attendant d'être employés à l'achat d'un autre immeuble en remplacement du bien vendu (1).

233. — L'administrateur qui, pour reconstruire ou réparer la mosquée, loue des ouvriers à un prix supérieur comportant une lésion non acceptable et qui paye ces ouvriers de son propre argent, n'a pas le droit de compter la somme payée sur le wakf. Il devra la rembourser au wakf, s'il l'a payée sur les rentes du wakf.

Le wakf, au contraire, sera responsable du salaire de ces ouvriers, si ce salaire a été fixé même avec une lésion acceptable.

Il en est de même pour les fonctionnaires et autres personnes qu'il engagera pour le service de la mosquée (2).

234. — L'administrateur n'est pas responsable des loyers qu'il lui a été impossible de percevoir, ni de ceux qu'il a négligé de réclamer aux locataires des immeubles du wakf.

Il est responsable des suites de sa négligence, si cette négligence a causé un dommage à l'un des biens faisant

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 208.
(2) *Al Fataoui el Ankaraouiah*, page 232.
» *el Hendiah*, page 329.
Al Essâf, page 55.

partie du wakf, ou la perte de ce bien. Il devra aussi être tenu responsable du prix des tapis de la mosquée, si, étant salarié, il néglige de les nettoyer et que par suite de cette négligence ces tapis se détériorent.

Il en est de même du bibliothécaire qui n'aura pas soigné les ouvrages constitués en wakf dont il a la charge (1).

235. — Lorsque le wakf n'a pas de rentes suffisantes pour faire face aux frais des réparations urgentes qui doivent y être faites et que l'administrateur emprunte une somme à intérêt, en dissimulant cet intérêt, par exemple s'il prend dix et promet de rendre treize, en achetant à l'emprunteur pour la différence un objet de moindre valeur, le wakf ne devra rendre que la somme reçue réellement, c'est-à-dire dix. Le reste devra être payé par l'administrateur sur ses biens personnels (2).

236. — L'administrateur qui reconstruit la maison constituée en wakf de manière à la rendre plus grande ou plus belle de ce qu'elle était au moment de la constitution, par exemple en y ajoutant des constructions, des peintures ou autres embellissements, est responsable de ces travaux s'ils ne procurent pas un avantage au wakf, s'ils ne sont pas utiles à la solidité de la construction et si les bénéficiaires n'acceptent pas de les payer sur les rentes du wakf. Il ne pourra pas, en conséquence,

(1) *Rad el Mehtar*, page 580.
Al Fataoui el Ankaraouiah, page 228.

(2) *Rad el Mehtar*, page 581.

réclamer au wakf la valeur de ces travaux et s'il a retenu sur les revenus du wakf les sommes dépensées, il devra être contraint de les rendre (1).

237. — L'administrateur auquel le constituant n'a pas donné le droit d'emprunter pour le wakf est responsable sur ses propres biens, des sommes qu'il aura empruntées sans autorisation du juge, s'il était en son pouvoir de demander cette autorisation. Il ne pourra pas, en conséquence, payer ces dettes sur les revenus du wakf.

Si l'emprunt est fait dans le but de payer les allocations des bénéficiaires, il n'aura pas, non plus, le droit de payer la dette sur les rentes du wakf, mais il pourra réclamer aux bénéficiaires la restitution de ce qu'il leur aura payé (2).

238. — Lorsque la maison constituée en wakf a besoin d'une réparation urgente sans laquelle elle tomberait en ruines, l'administrateur devra employer les revenus du wakf à cette réparation, avant de n'en rien payer aux bénéficiaires. S'il agit autrement, c'est-à-dire s'il paye les rentes aux bénéficiaires et ne fait pas les réparations, il sera responsable personnellement vis-à-vis du wakf. Il pourra réclamer aux bénéficiaires la restitution des sommes qu'il leur aura payées et reprendre ces sommes si elles sont encore entre leurs mains, ou leur équivalent s'ils les ont dépensées ou perdues. Telle est l'opinion la plus adoptée.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 190.
Rad el Mehtar, page 520.

(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, pages 218, 221 et 222.

Lorsque la réparation de la maison du wakf n'est pas urgente et qu'elle peut être renvoyée sans danger à l'année suivante, l'administrateur peut la renvoyer et payer aux bénéficiaires les revenus de l'année courante (1).

239. — Lorsque l'administrateur a emprunté, avec l'autorisation du juge, une somme d'argent pour les réparations de la maison ou l'exploitation des terres constituées en wakf, ou bien lorsque le wakf est grevé d'un droit de *Marsad* au profit de la personne qui, faute de fonds entre les mains de l'administrateur, a fait à ses frais, et avec l'autorisation de celui-ci, les réparations nécessaires à la maison du wakf ; l'administrateur qui reçoit les revenus du wakf doit les employer d'abord au payement de ses dettes et *Marsad* ; s'il les paye aux bénéficiaires, il aura le droit de leur en demander la restitution et de les reprendre en nature, s'ils sont encore entre leurs mains ou l'équivalent s'ils les ont perdus ou consommés. En tous cas, l'administrateur sera personnellement responsable, vis-à-vis du créancier du wakf, d'une somme égale à celle qu'il a payée sans droit aux bénéficiaires (2).

240. — Lorsque le constituant n'a pas permis d'employer les revenus d'une année au paiement des dépenses d'une autre année, l'administrateur sera responsable s'il paye sur les revenus d'une année les honoraires et traite-

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamedïah*, page 217 et suivantes.
(2) » » » page 218 et suivantes.

ments dus depuis l'année précédente par son prédécesseur, décédé sans avoir indiqué les revenus qu'il a touchés.

Il aura le droit de leur demander le remboursement des sommes qu'il leur aura ainsi payées ou bien de compter ces sommes sur ce qui leur sera dû l'année suivante.

Il en est de même si l'administrateur paye à un bénéficiaire une somme supérieure à ce qui lui est dû (1).

241. — Toute personne qui livre une chose qu'elle ne doit pas, a le droit d'en réclamer la restitution, à moins qu'elle n'ait voulu faire une donation et que le donateur ait consommé la chose donnée (2).

242. — Celui qui paye une dette qu'il croit devoir, peut se faire restituer la somme payée s'il apparaît qu'il ne devait rien. Si la chose payée a été consommée, il pourra se faire rendre l'équivalent (3).

243. — L'administrateur qui dépense l'argent du wakf dans son propre intérêt sera déchargé de toute responsabilité s'il paye ensuite sur ses propres deniers une somme pareille pour la construction des immeubles du wakf.

Il continuera à être responsable de l'argent du wakf, même s'il mêle à ce qui lui en reste, une somme de son

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, pages 219 et 231.
(2) » » » page 219.
(3) » » » »

argent. Il faut, pour que sa responsabilité soit couverte, qu'il dépense le tout pour la reconstruction du wakf [1].

244. — Lorsqu'il arrive au wakf un malheur qu'il est impossible d'éviter sans payer une somme d'argent, l'administrateur ou son représentant peut payer cette somme sans encourir de responsabilité. Il pourra même recourir contre le wakf et se faire rembourser s'il a payé cette somme de son propre argent [2].

245. — L'administrateur qui dépense de son propre argent pour la construction ou l'entretien du wakf, peut retenir le montant de ses dépenses, si elles sont conformes aux usages, sur les rentes du wakf, pourvu qu'au moment où il a fait ces dépenses il ait déclaré devant témoins, qu'il agit dans l'intention de se faire rembourser. Il n'a droit à aucun recours s'il n'a pas fait cette réserve, ou bien s'il ne l'a pas faite devant témoins.

Celui qui a fait de son propre argent et avec l'autorisation de l'administrateur, des travaux de construction dans un immeuble du wakf, a le droit, même s'il n'a fait aucune réserve, de se faire tenir compte par l'administrateur des dépenses qu'il a faites, si ces dépenses profitent surtout au wakf. Si le profit de ces dépenses revient surtout à lui-même, il n'aura le droit de recours que s'il l'a formellement stipulé.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 219.
Al Essâf, page 49.

(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 230.

En cas de décès de l'administrateur qui a autorisé les travaux, le locataire qui a fait ces travaux aura le droit de recourir contre ses héritiers. Ceux-ci auront, à leur tour, le droit de recourir contre le nouvel administrateur, pour se faire rembourser, sur les rentes du wakf, les sommes payées par eux.

Lorsque la personne qui a autorisé le locataire à faire les travaux, n'est pas chargée de l'administration du wakf, ce locataire n'aura de recours, ni contre le wakf, ni contre la personne qui lui a donné l'autorisation. Il sera considéré comme ayant fait une donation [1].

246. — En cas de décès de l'administrateur qui a autorisé le locataire à faire ces travaux, celui-ci, s'il prouve l'autorisation et l'exécution des travaux, pourra recourir contre ses héritiers pour se faire rembourser ses dépenses si elles ne sont pas exagérées. Ceux-ci pourront, à leur tour, recourir contre le wakf.

Lorsque l'administrateur loue la maison à une autre personne que celle qui a fait les travaux, si celle-ci réclame ce qui lui est dû et que l'administrateur charge le nouveau locataire de la désintéresser, ce dernier, lorsqu'il l'aura fait, pourra recourir contre l'administrateur pour se faire rembourser ses dépens.

Si cet administrateur est décédé, le nouveau locataire pourra recourir contre sa succession et celle-ci recourra

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 221 et suivantes.

contre le nouvel administrateur pour se faire payer sur les rentes du wakf [1].

CHAPITRE XI.

Des cas dans lesquels l'administrateur d'un Wakf peut être révoqué.

247. — Le constituant a le droit de révoquer l'administrateur qu'il a nommé, même si cet administrateur n'a commis aucune faute et même si le constituant s'est interdit dans l'acte de constitution de faire cette révocation.

Le constituant n'a pas le droit de révoquer l'administrateur nommé par le juge. Celui-ci n'a le droit de révoquer l'administrateur nommé par le constituant que s'il est convaincu d'infidélité.

Le juge n'a pas le droit de révoquer, sans motifs, l'administrateur nommé par un autre juge [2].

248. — L'administrateur convaincu d'infidélité, de mauvaise conduite ou d'incapacité doit être révoqué par le juge et remplacé par un autre administrateur.

Le constituant qui s'est réservé le droit d'administrer son propre wakf peut, malgré toute stipulation contraire de l'acte de constitution, être révoqué par le juge, s'il est

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 222.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 533.

de mauvaise conduite ou s'il n'inspire pas confiance. Le juge peut aussi lui adjoindre un autre administrateur.

L'administrateur révoqué par le juge, ne peut être réintégré dans ses fonctions par un autre juge, que s'il prouve qu'il est capable de les exercer. Dans ce cas, il reprendra l'administration du wakf et le traitement qui lui était alloué précédemment.

Il en sera ainsi, si l'administrateur révoqué prouve au magistrat qui a prononcé sa révocation qu'il s'est repenti et promet de ne plus commettre la faute qui a motivé la mesure prise à son égard (1).

249. — L'administrateur chargé de plusieurs wakfs qui commet une infidélité dans l'une de ces administrations, devra être révoqué de toutes les autres (2).

250. — La révocation prononcée par le constituant ou par le juge n'est censée exister que du moment où elle est portée à la connaissance de l'administrateur qui en est frappé. Il s'en suit que les actes que celui-ci aura consenti avant ce moment, seront valables et devront être exécutés par le wakf.

La démission de l'administrateur n'a aucune valeur tant qu'elle n'a pas été portée à la connaissance du constituant ou du juge (3).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 532.
Al Essâf, page 46.

(2) *Rad el Mehtar*, page 532.

(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 205.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 571.

251. — Lorsque les bénéficiaires d'un wakf accusent l'administrateur d'être infidèle, le juge ne devra le révoquer que s'il acquiert la certitude que cette accusation est vraie.

Mais le juge, sur la seule plainte des intéressés, peut adjoindre à l'administrateur un co-administrateur, digne de confiance. Il peut aussi lui maintenir son traitement en entier ou bien lui en enlever une partie qui sera payée à ce co-administrateur. Cependant, si ce traitement est faible, le juge pourra le laisser en entier à l'administrateur et faire payer le co-administrateur sur les rentes du wakf, mais en tenant compte de l'économie.

Le juge peut aussi nommer un surveillant à l'administrateur. Dans ce cas, celui-ci ne pourra faire aucun acte sans son approbation. Mais il aura le droit de garder les revenus du wakf (1).

252. — Doit être considéré comme infidèle, méritant d'être révoqué :

1° Tout administrateur qui, volontairement, agit contrairement aux dispositions de l'acte de constitution.

2° Tout administrateur qui donne en gage ou en hypothèque un immeuble faisant partie du wakf ou qui le vend; ou bien qui vend sans autorisation du juge, les décombres et matériaux provenant de l'un de ces immeubles.

3° Tout administrateur qui coupe les arbres et palmiers verts des jardins du wakf et les vend sans qu'il y ait intérêt

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 580 et 596.

pour le wakf, ou bien qui laisse l'acheteur des feuilles des arbres du wakf, couper les branches de ces arbres.

4° Tout administrateur qui prétend être propriétaire de l'un des biens wakf dont il a l'administration ou bien qui cultive pour son propre compte les terres du wakf.

5° Tout administrateur qui habite l'une des maisons du wakf, même s'il paye un juste loyer ou bien qui donne cette maison en location à l'un de ses ascendants ou descendants sans qu'il y ait un intérêt pour le wakf (1).

253. — Est considéré comme malhonnête et méritant d'être révoqué :

1° Tout administrateur qui, ayant des rentes entre les mains, a pris l'habitude de refuser de faire aux immeubles du wakf les réparations indispensables ou refuse de payer les créanciers du wakf en préférant de payer ces rentes aux bénéficiaires.

2° Tout administrateur qui a pris l'habitude de négliger de percevoir les loyers des immeubles du wakf et qui, par cette négligence, cause la perte de ces loyers.

3° Tout administrateur qui a pris l'habitude de dépenser pour lui-même les revenus du wakf.

4° Tout administrateur qui a pris l'habitude de refuser de payer aux bénéficiaires, les allocations qui leur sont dues (2).

(1) Les annotations ce *Al Fataoui el Hamediah*, page 231.
Rad el Mehtar, pages 533 et 594.
Al Fataoui el Hendiah, pages 333 à 335.
Al Essâf, page 50.

(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 219 et suivantes.

254. — Tout administrateur qui devient fou et qui reste en cet état pendant une année entière doit être révoqué. Cette révocation entraînera l'annulation du mandat qu'il aura donné d'administrer le wakf et de la nomination par testament de l'administrateur qui devra lui succéder.

L'administrateur révoqué pour folie qui revient à la raison devra être réintégré dans ses fonctions si sa nomination vient du constituant même [1].

255. — L'administrateur qui est frappé d'une maladie ou d'une infirmité qui l'empêche de s'occuper des intérêts du wakf, peut être révoqué par le juge.

L'administrateur honnête et fidèle, frappé de cécité, ne doit pas être révoqué si, malgré cette infirmité, il peut exercer ses fonctions [2].

256. — Le juge peut résilier toute location d'un immeuble wakf faite par l'administrateur à un prix inférieur au juste prix ou pour une période trop longue. Il pourra aussi dans ce cas révoquer l'administrateur.

Mais si l'administrateur n'a agi ainsi que par ignorance ou oubli, le juge, tout en annulant la location, le maintiendra dans ses fonctions.

Le juge peut aussi résilier le contrat de location toutes les fois qu'il craindra que le locataire portera préjudice à la chose louée [3].

(1) *Al Essâf*, page 46.
Rad el Mehtar page 532.

(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 199.
Al Essâf, page 45.

(3) » » page 47.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 220.

257. — Le constituant peut révoquer et remplacer l'Imam, les professeurs et autres fonctionnaires qu'il a nommés, toutes les fois qu'ils auront négligé l'accomplissement de leur devoir et toutes les fois qu'il trouvera à les remplacer par des fonctionnaires meilleurs.

Le juge ne peut révoquer l'une de ces personnes que pour faute ou incapacité.

Le constituant peut aussi révoquer celle de ces personnes qui, même pour une raison légitime, laisse passer six mois sans exercer ses fonctions. Un seul mois suffit, dans l'opinion de certains auteurs (1).

CHAPITRE XII.

Des cas où les fonctionnaires du wakf s'absentent et des vacances.

258. — Le fonctionnaire du wakf qui, tout en restant dans la ville, abandonne ses fonctions pour s'occuper de science légale ou qui s'absente sans motif de la ville pendant moins de quinze jours avec l'intention d'y retourner, ou qui s'absente pendant plus de quinze jours, et moins de trois mois, pour un motif légal, doit être excués et conservera sa fonction et l'appartement affecté à son logement.

(1) *Rad el Mehtar*, pages 571 et 597.

Il aura droit à tout son traitement, si ce traitement a été fixé purement et simplement, c'est-à-dire sans aucune réserve. Mais si ce traitement est stipulé à tant par jour, ou bien s'il est stipulé que le fonctionnaire qui s'absentera perdra son traitement, le fonctionnaire qui se sera absenté perdra le traitement des jours pendant lesquels il aura manqué à son service [1].

259. — Le fonctionnaire qui quittera la ville pour un voyage ou bien pour faire le pèlerinage ou visiter sa famille et qui retournera à son poste avant trois mois conservera ses fonctions, mais il n'aura droit à son traitement pendant cette période que s'il a laissé un remplaçant chargé d'exercer ses fonctions pendant son absence.

Le fonctionnaire qui, tout en restant dans la ville, cesse ses fonctions, sans cependant s'occuper de science légale, ou bien qui a quitté le pays et est resté absent plus de trois mois, même pour un motif légal, perd ses fonctions et le traitement du temps pendant lequel il est resté absent, à moins qu'il n'ait chargé quelqu'un de le remplacer pendant son absence [2].

260. — L'imam qui aura touché son traitement de l'année et qui, avant la fin de cette année, se sera absenté ne doit pas être contraint, s'il est pauvre, de rendre la partie du traitement afférant au temps pendant lequel il a été absent.

(1) *Rad el Mehtar*, pages 525, 564 et suivantes.
(2) « » page 564.

Il en est de même des étudiants à qui on aura livré, au moment de la récolte, la quantité de blé qui leur est allouée annuellement; si l'un d'eux quitte l'école avant l'expiration de l'année, il ne devra pas être contraint de rendre ce qu'il a reçu en trop.

Il en est de même du professeur dont les honoraires sont fixés sans réserve, qui aura reçu ses honoraires de l'année entière et qui se sera absenté avant la fin de l'année. Si au contraire ses honoraires sont fixés à tant par jour, il devra rendre la partie du traitement afférant aux jours pendant lesquels il n'a pas donné de leçons (1).

261. — Le fonctionnaire a toujours droit à son traitement lorsque la cause qui l'a empêché d'exercer ses fonction est indépendante de sa volonté et n'est pas imputable à sa négligence (2).

262. — L'administrateur d'un wakf qui devient muet, aveugle ou qui est atteint d'une paralysie ou d'une autre infirmité conservera son traitement s'il peut toujours s'occuper des affaires du wakf.

Al Tartoussi et la majorité des jurisconsultes concluent de ce qui précède que le professeur ou autre fonctionnaire perd son traitement s'il n'exerce pas ses fonctions pour cause de maladie ou l'absence pour le pèlerinage, car le traitement est la contrevaleur de l'exercice de la fonction (3).

(1) *Rad el Mehtar*, page 563.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 574.
(3) *Rad el Mehtar*, page 564.

263. — L'imam ou le muezzin qui meurt avant d'avoir touché son traitement a droit, d'après les jurisconsultes modernes, à tout le traitement de la période pendant laquelle il a exercé. Ses héritiers auront le droit de le réclamer.

Les jurisconsultes anciens n'accordaient pas ce droit à ces fonctionnaires, car ils pensaient que les personnes qui rendent un service religieux ne doivent avoir droit à aucun salaire.

Les jurisconsultes modernes permettent les honoraires aux professeurs, aux muezzin et à l'imam. Ils sont d'accord pour décider que le juge ne doit recevoir aucun traitement (1).

264. — Le professeur ou autre fonctionnaire qui meurt dans le courant de l'année, a droit au traitement du temps pendant lequel il a exercé.

Mais le bénéficiaire qui meurt pendant le courant de l'année a droit à toute son allocation de l'année, s'il était encore en vie au moment où les récoltes du wakf se sont produites, même si elles n'avaient pas encore mûri. Sa part de ces rentes devra donc revenir à ses héritiers.

Si les immeubles du wakf se louent par termes, le droit de chacun des bénéficiaires s'ouvrira à l'échéance de chaque terme, car l'échéance du terme est considérée comme la production de la récolte (2).

(1) *Rad el Mehtar*, page 562.
(2) » » page 563.

265. — Le bénéficiaire ou ses héritiers a droit à sa part des arriérés du wakf qui sont perçus dans l'année de sa mort.

Les héritiers n'ont aucun droit sur les arriérés que leur auteur aurait touchés s'il était resté en vie, lorsque ces arriérés proviennent de donation charitable du Sultan.

Lorsqu'une personne demande la liste des pauvres qui fréquentent une mosquée et laisse une somme à ceux qui sont inscrits sur cette liste, la part de celui d'entre eux qui mourra après la confection de la liste devra revenir à ses héritiers.

Il en est de même des donations charitables qui sont envoyées aux habitants de la Mecque et de Médine. La part de celui d'entre eux qui mourra avant la réception de ces donations appartiendra à ses héritiers [1].

266. — Tout fonctionnaire ou professeur dont le traitement est fixé par le constituant même, a droit à ce traitement en entier, si une cause indépendante de sa volonté l'empêchait d'exercer ses fonctions [2].

267. — Le professeur qui vient à l'école où il doit faire ses cours et qui ne les fait pas, faute d'élèves, a droit à tous ses honoraires.

Il y aura également droit, s'il devient impossible de donner des leçons dans l'école désignée par le constituant et si le professeur donne ses cours dans une autre école.

(1) *Rad el Mehtar*, page 563.
(2) *Al Darr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 574.

Au cas où l'administrateur conteste au professeur ou à tout autre fonctionnaire du wakf, d'avoir exercé ses fonctions, ce fonctionnaire devra être cru sur son serment. Le même droit appartiendra à ses héritiers [1].

268. — Le professeur comme le juge, a droit à ses honoraires en entier pendant les vacances reconnues par l'usage, tels que les jours de vendredi, les fêtes, le mois de Ramadan et autres jours où il est d'usage de se reposer.

Il a droit aussi à ses honoraires en entier s'il s'absente pendant un jour ordinaire, à moins que le constituant n'ait fixé ces honoraires par leçon. Si ces honoraires sont fixés par jour, il y aura droit, s'il s'absente pendant les jours de vacance dont il a été parlé [2].

269. — Le constituant peut révoquer le professeur, l'Imam et les autres fonctionnaires qu'il a nommés s'ils négligent leurs fonctions ou s'il trouve à les remplacer par des personnes pouvant mieux exercer ces fonctions.

Il est dit dans le livre *Lissan El Hokkam*, que l'administrateur a le droit de révoquer les fonctionnaires s'ils s'absentent de leur poste pendant six mois. Mais il a déjà été dit que d'après d'autres opinions, l'administrateur a le droit de les révoquer s'ils s'absentent pendant un mois.

Le livre *al Moayadiah* donne à l'administrateur le droit de révoquer les fonctionnaires s'il trouve à les

(1) *Rad el Mehtar*, page 525.
Al Dorr el Mokhtar, page 574.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 525.

remplacer par des personnes pouvant mieux exercer leurs fonctions (1).

CHAPITRE XIII.

Des actes de bienfaisance.

270. — Sont considérés comme actes de bienfaisance la construction d'hôtelleries pour les voyageurs et de maisons à la Mecque pour le logement des pèlerins ; la construction sur les frontières et aux ports de mer, de forts et de casernes pour les soldats ; le creusement de puits ; la création d'écoles et de logements pour les étudiants ; la distribution d'eau à ceux qui ont soif ; la construction de réservoirs pour y abreuver les animaux ; la construction de ponts, de digues et de routes, etc., etc. et la constitution de wakfs pour l'entretien de ces bonnes œuvres.

Parmi les œuvres de piété les plus honorables il faut compter la création d'hospices pour les fous et d'hôpitaux pour les malades et les infirmes, et la constitution de wakfs pour l'entretien de ces établissements, l'achat des médicaments et le payement des honoraires des médecins (2).

(1) *Rad el Mekhtar*, pages 571 et 537.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 547.
Al Fataoui el Hendiah, Chapitre XII.
Al Essâf, Chapitre qui traite de la construction des mosquées et des forts.

TITRE IV.

Du louage des biens constitués en Wakf.

271. — Le droit de louer les biens constitués en wakf appartient à l'administrateur. Le bénéficiaire ne possède ce droit que si l'administrateur ou le juge le lui a accordé ou bien s'il est lui-même administrateur, nommé par le constituant (1).

272. — Le droit de recevoir les loyers des biens constitués en wakf appartient à l'administrateur, le bénéficiaire ne possède ce droit que s'il lui a été accordé par l'administrateur (2).

273. — L'administrateur qui loue les biens constitués en wakf doit se conformer aux dispositions de l'acte de constitution. Si cet acte fixe la période pendant laquelle ces biens peuvent être loués, l'administrateur n'aura pas le droit de contrevenir à cette disposition (3).

274. — Dans le cas où aucune personne ne désire prendre les biens en location pour la période fixée par le

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 554.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 179.
(2) » » » » »
(3) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 548.

constituant et dans le cas où la location pour une période plus longue est plus profitable au wakf et aux bénéficiaires, l'administrateur devra en référer au juge qui pourra l'autoriser à louer ce bien pour la période qui lui paraîtra convenable [1].

275. — Lorsque le constituant fixe la période de la location et stipule que cette période pourra être dépassée lorsque l'intérêt du wakf et des bénéficiaires l'exige, l'administrateur aura le droit, sans avoir besoin de recourir au juge, de louer les biens pour la période qu'il jugera convenable [2].

276. — En cas de silence de l'acte de constitution sur la période de la location, les maisons et les boutiques devront être louées pour une année et les terres pour trois années. Cependant les maisons et les boutiques peuvent être louées pour une période plus longue et les terres pour une période plus courte si l'intérêt du wakf l'exige [3].

277. — A moins de nécessité absolue, les biens wakfs ne doivent pas être loués pour une longue période, même par des contrats successifs.

Si l'un de ces biens tombe en ruine et qu'il n'ait pas de rentes suffisantes pour le réparer, l'administrateur auto-

(1) *Rad el Mehtar*, page 548.
(2) » » page 549.
(3) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 549

risé par le juge, peut le louer pour une période assez longue pour qu'il puisse être réparé (1).

278. — L'administrateur, même s'il est le bénéficiaire du wakf, n'a pas le droit de louer les biens constitués en wakf à un prix inférieur aux quatre cinquièmes du prix auquel sont loués les biens semblables (2).

279. — La lésion du plus du cinquième rend le contrat de location annulable. Elle entraîne pour le locataire l'obligation de payer la différence entre le loyer convenu et le loyer que l'immeuble devrait rapporter, et ce, depuis la date de sa mise en possession (3).

280. — La diminution produite dans les loyers des biens semblables au bien constitué en wakf, ne peut entraîner aucune diminution de loyer de ce dernier bien, lorsqu'il est loué pour une période déterminée. Elle ne peut pas non plus, être invoquée comme cause de résiliation du contrat de location (4).

281. — Lorsque pendant le cours de la location du bien constitué en wakf, le loyer des biens semblables augmente considérablement par suite du grand nombre des demandes et non à cause d'une concurrence vexatoire,

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 549.
(2) » » » » page 550.
(3) » » » » page 551.
(4) *Al Dorr el Mokhtar*, page 551.

l'administrateur pourra proposer au locataire d'accepter l'augmentation. S'il l'accepte, il sera préféré à tout autre et un nouveau contrat, déterminant le nouveau loyer, sera fait avec lui. Ce loyer ne devra courir qu'à partir de la date du nouvel acte ; jusqu'à cette date le locataire ne devra que le loyer précédemment stipulé [1].

282. — Si le locataire n'accepte pas l'augmentation, la location sera annulée et l'immeuble du wakf sera loué à une autre personne.

Cependant si cet immeuble est une terre occupée par les récoltes du locataire, l'administrateur devra attendre que ces récoltes soient faites ; mais le locataire devra toujours payer la différence entre le loyer indiqué par le contrat et le loyer augmenté, pendant tout le temps où sa récolte a occupé la terre et jusqu'à l'annulation du contrat de location [2].

283. — A l'expiration de la période pour laquelle la location a été faite, l'immeuble devra être loué, à un juste loyer, à la personne qui désire le prendre, même si cette personne est autre que le premier locataire.

Cependant ce premier locataire devra être préféré s'il a acquis sur la terre louée un droit de *Karar*, comme par exemple s'il y a, avec droit, planté des arbres ou élevé des constructions et s'il paye un juste loyer [3].

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 551.
(2) *Rad el Mehtar*, page 552.
(3) » » »

284. — Le locataire qui, sans l'autorisation de l'administrateur, a élevé des constructions ou planté des arbres sur la terre du wakf, devra, à l'expiration du terme fixé dans son contrat, démolir ces constructions ou enlever ces arbres s'il n'en résulte aucun préjudice pour la terre. Dans le cas contraire, il devra attendre que les constructions ou les arbres tombent d'eux-mêmes ; il pourra alors en enlever les matériaux et les bois.

En tous cas, la présence des constructions et des arbres sur la terre du wakf ne devra porter aucune atteinte à la validité de la location faite à une autre personne.

L'administrateur a aussi le droit d'acquérir pour le wakf, malgré le locataire, les constructions et les arbres. Il calculera leur valeur sur place et la valeur de leurs matériaux et bois et payera la moindre de ces deux valeurs (1).

285. — Le locataire qui a planté ou construit avec l'autorisation de l'administrateur, pourra, à l'expiration du terme pour lequel la location est faite, renouveler son contrat s'il consent à payer un juste loyer. Il sera même dans ce cas, préféré à toute autre personne.

S'il refuse de payer un juste loyer et si l'enlèvement des constructions et des arbres porte préjudice à la terre, l'administrateur aura le droit ou d'acquérir, malgré le locataire, ces constructions et ces arbres en lui payant la valeur calculée comme s'ils devaient être démolis ou enlevés, ou bien de les laisser en place jusqu'au jour où

(1) *Rad el Mehtar*, page 593.

ils tomberont d'eux-mêmes. Dans ce dernier cas, le locataire à qui ils appartiennent aura le droit d'enlever les matériaux et les bois (1).

286. — L'administrateur a aussi le droit de louer les constructions élevées par le précédent locataire, si celui-ci y consent. Dans ce cas le loyer sera partagé proportionnellement entre le wakf et ce locataire (2).

287. — Le locataire qui, avec l'autorisation de l'administrateur, fait dans la maison du wakf, et à ses propres frais, les réparations dont elle a besoin, a le droit de réclamer à cet administrateur tout ce qu'il a dépensé dans ce but et d'en être remboursé sur les revenus du wakf.

Il a ce droit, même s'il ne l'a pas stipulé, toutes les fois que les travaux exécutés profitent au wakf plus qu'à lui-même ; si au contraire ces travaux profitent au locataire plus qu'au wakf, ce locataire n'aura le droit de se faire rembourser ses dépenses que s'il l'a expressément stipulé (3).

288. — L'administrateur a le droit de faire attribuer au wakf les constructions élevées par le locataire avec les matériaux du wakf, toutes les fois que ces constructions n'auraient d'autre valeur, si elles étaient démo-

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 541.
(2) *Al Fataoui al Khaïriah*, page 138.
(3) » *al Hendiah*, page 333.

lies, que celle de ces matériaux. Le locataire ne pourra réclamer dans ce cas ni le prix de la main d'œuvre, ni celui du mortier employé dans la construction (1).

289. — Le locataire qui démolit le wakf en tout ou en partie et le reconstruit de manière à le rendre différent de ce qu'il était, devra laisser sa construction telle qu'elle est et sans réclamer aucune indemnité, si le changement qu'il a opéré est plus profitable au wakf. Il devra, en outre, payer un loyer juste, en entier, et sans réclamer aucune réduction en compensation de ses dépenses.

Dans le cas où les changements apportés par le locataire ne sont pas profitables au wakf, ni d'un meilleur rapport, ce locataire devra les faire disparaître et remettre l'immeuble dans l'état où il se trouvait au moment où il l'a reçu. Il sera, en outre, puni par le juge (2).

290. — A moins de stipulation contraire dans le contrat de location, les réparations du puits, des égouts et des fosses sont à la charge du wakf; si l'administrateur refuse de les faire, le locataire aura le droit de demander la résiliation du contrat.

Cependant, le locataire n'aura pas le droit d'obliger l'administrateur à faire vider les fosses si celles-ci ont été remplies pendant la durée de sa location, mais il pourra résilier le contrat (3).

(1) *Rad el Mehtar*, page 587.
Al Fataoui el Khaïriah, page 134.
(2) *Rad el Mehtar*, page 587.
(3) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 129.

291. — Le louage ne prend fin ni par la mort de l'administrateur ni par sa destitution. Il prend fin par la mort du locataire [1].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 177.

TITRE V.

De l'amodiation — Des locations perpétuelles — Des installations faites par le locataire — Des droits des locataires et des bénéficiaires.

CHAPITRE I.

De l'amodiation des terres constituées en wakf.

292. — Les terres constituées en wakf peuvent être données en amodiation moyennant une part des récoltes qu'elles produiront, à la condition de déterminer la période pendant laquelle le contrat sera en vigueur et la part du wakf et de se conformer à toutes les dispositions relatives au contrat d'amodiation [1].

293. — L'administrateur peut disposer des terres constituées en wakf de la manière qu'il croira la plus profitable, soit en les donnant en location, moyennant un juste loyer, soit en les donnant en amodiation [2].

(1) *Al Essâf*, page 58.
(2) *Al Fataoui el Khaniah*, page 300.

294. — L'administrateur peut donner les terres du wakf en amodiation en stipulant que le preneur fournira les semences et donnera au wakf une part de la récolte.

Il peut aussi donner la terre et les semences en stipulant pour le wakf une part de la récolte, à moins qu'il n'y ait lésion grave [1].

295. — L'administrateur peut aussi donner en amodiation les arbres du wakf en stipulant une part des fruits. Il peut aussi planter ces arbres en employant des semences appartenant au wakf.

Au cas de l'amodiation des arbres, les dîmes devront être supportées par le wakf.

La constitution d'un immeuble en wakf ne l'exempte pas des dîmes dues au Trésor [2].

296. — Si la terre du wakf donnée en amodiation, est *Ochouri*, les dîmes devront, d'après l'Imam Abou Hanifa, être supportées par le wakf. D'après les jurisconsultes Mohammed et Abou Youssouf, elles devront d'abord être prélevées sur les récoltes [3].

297. — Lorsqu'en donnant la terre en amodiation, l'administrateur fournit aussi les semences, le preneur n'aura droit à aucune part, s'il ne fait rien pour soigner

(1) *Al Essâf*, page 58.
(2) » page 58.
(3) *Al Fataoui el Hendiah*, page 337.

la récolte, par exemple s'il n'arrose pas la terre ou n'élague pas les arbres.

Le preneur a droit, au contraire, à toute la part stipulée s'il a fourni lui-même les semences.

Il est responsable de la perte de la récolte occasionnée par sa négligence (1).

298. — Est valable l'amodiation consentie pour une longue période de temps, à la condition pour le preneur de payer la part stipulée pour le wakf (2).

299. — L'administrateur ne peut pas donner en location la terre déjà donnée en amodiation, s'il n'a pas obtenu le consentement de la personne avec laquelle il a consenti l'amodiation (3).

300. — Le preneur perd son droit s'il abandonne volontairement la terre qui lui est donnée en amodiation, que cette terre soit constituée en wakf ou qu'elle appartienne à l'État.

Le droit du preneur en amodiation n'est pas transmissible à ses héritiers (4).

301. — Le preneur a le droit de profiter des servitudes de passage et d'irrigation établies en faveur de la terre

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, tome II, page 187.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 337.
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, tome II, page 98.
(4) *Al Fataoui al Khaïriah*, page 122.

louée ou amodiée, même s'il ne l'a pas stipulé dans l'acte d'amodiation (1).

302. — Si à l'expiration du terme fixé par l'amodiation, les récoltes n'ont pas encore mûri, la terre sera laissée entre les mains du preneur qui, en ce cas, devra payer au wakf une part du loyer de cette terre, proportionnelle à sa part dans les récoltes.

Les dépenses nécessaires pour obtenir la récolte seront à la charge des deux parties (2).

303. — Si le contrat d'amodiation se trouve dissous par la mort du preneur, tandis que les récoltes ne sont pas encore mûres, les héritiers de ce dernier auront le droit de contraindre l'administrateur à leur laisser la terre aux mêmes conditions que leur auteur, et sans loyer, jusqu'à la maturité de ces récoltes (3).

304. — L'administrateur qui cultive la terre du wakf pour son propre compte, ou bien qui cultive entre les arbres appartenant à un autre wakf, de manière à porter préjudice à ces arbres, est responsable de tous les dommages causés.

L'administrateur du wakf auquel les arbres appartiennent, a le droit ou d'enlever les bois des arbres morts et de lui faire payer la différence entre la valeur de ces bois

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, tome V, page 244.
(2) *Rad el Mehtar*, tome V, page 244.
(3) » » » »

et celle des arbres calculée comme s'ils étaient sur pieds, ou bien de lui laisser le bois et de lui faire payer la valeur des arbres.

L'administrateur qui a cultivé sera également tenu de payer une indemnité si par son fait la terre a subi une dépréciation. Telle est l'opinion des jurisconsultes anciens. D'après les jurisconsultes modernes, il ne doit que le loyer de la terre.

La somme payée comme contre-valeur des arbres n'appartient pas aux bénéficiaires ; elle doit être consacrée au remplacement des arbres ou à l'amélioration de la terre [1].

305. — L'administrateur peut donner la terre et les arbres du wakf en amodiation, pourvu qu'il n'y ait pas lésion grave [2].

306. — Il peut consentir le contrat d'amodiation pour plusieurs années, s'il le croit utile pour le wakf. Il n'a pas à tenir compte de la règle d'après laquelle la terre du wakf ne peut pas être louée pour plus de trois années [3].

307. — L'administrateur ne peut pas louer la terre du wakf tant qu'elle est occupée par les récoltes de celui qui la cultivait antérieurement, à juste titre, même par un contrat annulable, à moins que le locataire ne soit le propriétaire même des récoltes.

(1) *Al Fataoui al Khaïriah*, page 143.
(2) » *el Hendiah*, page 337.
Al Essâf, page 58.
(3) *Al Fataoui el Hendiah*, page 333.

Lorsque la terre est occupée sans juste titre, la location sera valable et la personne à qui les récoltes appartiennent devra les enlever, même si elles ne sont pas encore mûres.

Mais l'administrateur peut louer la terre du wakf, occupée par les récoltes sur pied, en stipulant que la location ne commencerait à courir qu'après la maturité et l'enlèvement de ces récoltes [1].

308. — L'amodiation des terres du wakf prend fin de la même manière que l'amodiation des arbres, comme il sera dit au dernier article du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

De l'amodiation des arbres.

309. — L'amodiation des arbres est un contrat en vertu duquel les arbres et les vignes sont livrés à un preneur qui les soignera contre paiement d'une part déterminée de leurs fruits.

Ce contrat peut s'appliquer à tous arbres, vignes, palmiers et arbustes, à la condition que leurs fruits ne soient pas encore mûrs. Si les fruits sont déjà mûrs, le contrat ne sera pas valable [2].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 169. *Rad el Mehtar*, tome V, page 24.
(2) *Al Dorr el Mokhtar*, de l'amodiation des arbres.

310. — Les arbres, palmiers et vignes du wakf peuvent être donnés en amodiation en conformité des dispositions qui régissent ce contrat (1).

311. — Lorsqu'au milieu de la terre du wakf se trouvent des arbres, l'administrateur ne pourra louer cette terre sans donner les arbres en amodiation (2).

312. — L'administrateur peut convenir avec une personne de planter des arbres dans la terre du wakf, que cette terre contienne déjà des arbres ou qu'elle n'en contienne pas, à la condition de déterminer la durée de l'amodiation, la part du wakf et celle du preneur (3).

313. — L'administrateur ne peut donner la terre du wakf en location ou en amodiation, sans donner aussi au même preneur, en amodiation, les arbres qui s'y trouvent plantés.

Si au moment du louage ou de l'amodiation de la terre, les arbres sont déjà donnés en amodiation, ce louage ou cette amodiation de la terre sera valable. Il sera annulable dans le cas contraire (4).

(1) *Al Essâf*, page 58.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 251.

(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, du louage, pages 92 et 94.
Rad el Mehtar, du louage, page 6.

(3) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 199.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 196.

(4) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, du louage, page 6.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 94.

314. — La terre au milieu de laquelle se trouvent des arbres ne peut être donnée en location. Elle pourra l'être si les arbres se trouvent sur un cours d'eau ou sur les routes de manière à ne pas être entourés des récoltes.

Cette même terre ne pourra être donnée en amodiation sans les arbres qui s'y trouvent plantés, que si ces arbres se trouvent sur un cours d'eau ou sur une route.

Cependant la location ou l'amodiation de la terre sera valable si au milieu de cette terre il ne se trouve qu'un ou deux arbres jeunes, n'ayant qu'une ou deux années. Elle ne sera pas valable s'il s'y trouve un seul grand arbre (1).

315. — Le louage et l'amodiation de la terre constituée en wakf sont valables s'ils sont postérieurs à l'amodiation des arbres. Ils sont annulables dans le cas contraire (2).

316. — Le preneur en amodiation des arbres du wakf ne peut céder son contrat à une autre personne sans le consentement de l'administrateur.

S'il le fait, tous les fruits appartiendront au wakf et le sous-preneur n'aura droit qu'à un salaire qui devra être payé par le premier preneur. Ce dernier n'aura aucun droit à l'encontre du wakf (3).

317. — Si à l'expiration du délai fixé pour l'amodiation, il se trouve sur les arbres des fruits encore verts, le pre-

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, du louage, pages 92 et 94. *Rad el Mehtar*, du louage, page 6.

(2) » » » page 7.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 94.

(3) » » » » page 194.

neur aura le choix ou de continuer à soigner les arbres jusqu'à la maturité de ces fruits ou de les abandonner. Dans le premier cas, il n'aura droit à aucun salaire et ne devra payer aucun loyer [1].

318. — Lorsque le preneur décède tandis que les arbres portent des fruits encore verts, ses héritiers auront le droits de soigner ces fruits jusqu'à leur maturité, même malgré l'administrateur ou de les détacher des arbres.

S'ils préfèrent cette dernière solution, l'administrateur aura le droit d'accepter en partageant avec eux les fruits verts d'aprés les parts convenues ou de refuser. S'il refuse, il devra ou leur donner la valeur de ces fruits verts ou bien entretenir les fruits jusqu'à la maturité et retenir sur leurs parts une partie proportionnelle des frais [2].

319. — La location de la terre du wakf est valable lorsqu'elle est consentie pour une courte durée à la personne à qui l'administrateur a déjà vendu les arbres se trouvant sur cette terre, en lui accordant le droit d'en enlever les racines. Elle est nulle lorsque le preneur a déjà acheté tout le bois des arbres, c'est-à-dire le droit d'enlever les arbres jusqu'au ras du sol.

La location de la terre est valable si elle est faite à un juste prix, même si les arbres qui s'y trouvent sont donnés en amodiation pour une période déterminée [3].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 191.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 253.

(2) » » » » page 252.

(3) *Al Fataoui el Hendiah*, page 337.

320. — L'administrateur qui, sans profit pour le wakf, donne en amodiation la terre ou les arbres du wakf, fait un acte annulable. Le preneur sera considéré comme usurpateur et tenu responsable, solidairement avec l'administrateur qui lui a loué la terre, de la diminution qui pourrait survenir dans la valeur de la terre.

L'indemnité qui pourrait être allouée au wakf de ce chef n'appartient pas aux bénéficiaires, mais les fruits leur appartiendront.

Le preneur n'aura droit à aucune part de ces fruits et devra se contenter d'un juste salaire, que l'administrateur devra payer sur ses propres deniers et sans recours contre le wakf (1).

321. — L'amodiation des arbres est valable si la part des fruits stipulée pour le wakf n'est pas inférieure à ce qui est établi par l'usage (2).

322. — L'amodiation des arbres n'est pas valable si les arbres sur lesquels elle porte ne sont pas désignés ni déterminés (3).

323. — Lorsque l'administrateur loue la terre du wakf et donne au locataire en amodiation les arbres et palmiers qui s'y trouvent plantés, en convenant que les fruits de tous ces arbres et le quart des arbres nouveaux

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 337.
(2) » » »
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 94.

appartiendront au wakf et que les trois quarts des nouveaux arbres appartiendront au preneur, cette convention sera nulle si les contractants n'ont pas marqué les arbres anciens pour les distinguer des nouveaux.

Si à l'expiration du délai fixé pour la location et l'amodiation, l'administrateur et le preneur renouvellent ces contrats sans pouvoir distinguer les arbres vieux des arbres jeunes, ce renouvellement ne sera pas non plus valable (1).

324. — L'amodiation des arbres du wakf ne finit pas par la mort de l'administrateur; elle finit au contraire par la mort du preneur (2).

CHAPITRE III.

Du TIMAR *ou location perpétuelle des terres à cultiver.*

325. — Celui qui a acquis le droit de cultiver une terre inculte et improductive ne peut pas être dépossédé de cette terre et remplacé par un autre preneur tant qu'il paye au wakf la redevance annuelle convenue (3).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 94.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 237.
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 313.
Al Fataoui el Khaïriah, page 167.

326. — Lorsque deux personnes acquièrent le droit de cultiver une terre à perpétuité, moyennant paiement au trésor d'une part des revenus, si l'une d'elles cultive seule et à ses propres frais une partie de cette terre, son associé aura le droit de réclamer sa part des récoltes selon la loi (1).

327. — Lorsqu'une terre faisant partie d'un wakf est cultivée par plusieurs personnes à charge de payer annuellement au wakf une part déterminée de la récolte, si quelques-unes de ces personnes seulement cultivent cette terre et refusent de donner la part du wakf, celui-ci aura le droit de prendre cette part dans le cas où il y aurait intérêt à le faire. Dans le cas contraire, l'administrateur aura le droit de réclamer un loyer égal à celui des terres semblables (2).

328. — Lorsqu'une terre constituée en wakf se trouve entre les mains d'une personne qui a le droit de la cultiver moyennant paiement au wakf d'une part des revenus, si cette terre doit elle-même un *timar* consistant en un dixième des revenus, le titulaire de ce *timar* n'aura le droit de toucher ce dixième que sur l'autorisation du cultivateur et de l'administrateur du wakf.

La personne qui possède le droit de cultiver une terre dans les conditions indiquées dans le présent chapitre ne

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamedia*h, page 314.
(2) » » » » page 313.

peut céder ce droit sans le consentement du titulaire du *timar* (1).

329. — Celui qui a le droit de cultiver à perpétuité une terre constituée en *timar* et qui la cultive et paye annuellement au titulaire la part des revenus à laquelle il a droit, ne peut, sans le consentement de ce dernier, mettre en valeur les collines incultes qui pourraient se trouver dans cette terre (2).

330. — Les mots *Mechad el Messka* indiquent le droit qu'une personne possède de cultiver une terre appartenant à autrui (3).

CHAPITRE IV.

Du HEKR *ou location perpétuelle des terres à construire ou à planter d'arbres.*

331. — *Al Ehtekar* (prendre en hekr) est le contrat par lequel une personnne prend en location une terre constituée en wakf pour y construire, pour y planter des arbres ou pour les deux raisons (4).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 313.
(2) » » » » »
(3) » » » » page 199.
(4) *Rad el Mehtar*: du Louage, chapitre V, page 29.

332. — On peut donner en *hekr* le maison constituée en wakf lorsqu'elle tombe en ruines et ne rapporte plus rien, si le wakf n'a pas d'autres rentes qui peuvent servir à la reconstruire, si on ne trouve aucune personne qui accepte de la prendre en location en payant d'avance une somme qui peut être employée à cette reconstruction et si on ne peut pas l'échanger contre un autre immeuble.

Il en est de même de la terre constituée en wakf lorsqu'elle s'affaiblit et ne produit plus rien, si on ne trouve personne qui veuille la prendre en location ou en amodiation pour l'améliorer.

333. — La construction que le preneur en *hekr* élèvera et les arbres qu'il plantera sur la terre wakf, avec l'autorisation du juge ou de l'administrateur seront la propriété privée de ce preneur. Il aura le droit de les vendre, de les donner, de les constituer en wakf et de les transmettre par succession [1].

334. — Les droits du preneur en *hekr* deviennent certains par la construction qu'il élèvera sur le terrain loué. Tant que les fondations de sa construction se trouveront dans ce terrain, il devra payer un loyer égal à celui que l'on paye pour les terrains semblables [2].

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 471.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*: du louage, page 131.

335. — Tant-qu'il payera ce loyer, il ne pourra être contraint d'enlever ses constructions ou ses plantations [1].

336. — Les terrains du wakf ne peuvent pas être donnés en *hekr* à un loyer inférieur à celui des terrains semblables. Ce loyer peut augmenter ou diminuer d'après le temps et le lieu [2].

337. — Lorsqu'une augmentation considérable se produit sur le loyer des immeubles voisins du terrain donné en *hekr*, si cette augmentation n'est pas causée par la construction élevée par le preneur, mais bien par une circonstance indépendante, comme par exemple la vogue acquise par le quartier où ces immeubles se trouvent, le preneur devra subir une augmentation de loyer. S'il refuse de payer cette augmentation, l'administrateur appréciera s'il doit lui laisser le terrain ou s'il doit le lui reprendre. Il le lui laissera dans le cas où le terrain, une fois la construction enlevée, ne produirait pas un meilleur loyer. Dans le cas contraire, il l'obligera à enlever ses constructions et reprendra le terrain. Cependant, il devra laisser les constructions en place, si leur enlèvement est de nature à causer un préjudice au terrain.

Si la construction est utile au wakf, l'administrateur, si le preneur y consent, pourra l'acheter en en payant le prix sur les revenus du wakf. Dans ce cas on calculera la

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 541.
(2) » » » » » et suivantes.

valeur de la construction démolie et sa valeur non démolie et l'administrateur devra payer le prix correspondant à la moindre de ces deux valeurs.

Si l'administrateur ne désire pas acheter la construction le preneur devra attendre qu'elle tombe en ruines ; il reprendra alors ses matériaux.

Dans ce cas, l'administrateur peut, avec le consentement du preneur, louer les terrains et les constructions ; le loyer sera divisé entre le wakf et le preneur proportionnellement à la valeur du bien de chacun [1].

338. — Lorsque la construction élevée par le preneur sur la terre du wakf tombe en ruines et disparaît complètement, de manière qu'aucune trace n'en subsiste, si la période fixée par le contrat de location est expirée, le terrain fera retour au wakf.

Il en est de même, lorsque les arbres plantés sur le terrain du wakf se sèchent. Cette terre fera retour au wakf, sans que le preneur ait le droit de la garder en proposant de continuer à payer le loyer [2].

339. — Le preneur ne devra subir aucune augmentation de loyer, si l'augmentation produite sur le loyer des terrains voisins n'a eu lieu que par suite des constructions ou des plantations élevées par lui.

Il devra, au contraire, subir l'augmentation si elle a eu lieu par une cause qui lui est étrangère.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 541.
Al Fataoui el Khïriah, page 137.

(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 131.

Cependant le preneur ne devra pas subir d'augmentation si la personne qui offre de payer un loyer supérieur, le fait par un esprit de concurrence vexatoire. Ce concurrent ne devra pas être admis à surenchérir [1].

340. — Le preneur qui soutient que le loyer qu'il paye est égal au loyer des terrains semblables, doit être cru ; c'est à l'administrateur à fournir la preuve contraire [2].

341. — Si le preneur meurt avant d'avoir construit ou planté sur le terrain du wakf, le contrat sera résolu. Ses héritiers, s'ils veulent construire, devront obtenir le consentement de l'administrateur [3].

342. — Les constructions élevées par le preneur sur la terre wakf ne sont pas soumises au droit de préemption [4].

343. — Le preneur qui a construit sur la terre wakf peut vendre ses constructions en les déterminant [5].

344. — Les travaux de préparation de la terre à la culture n'étant pas estimables en argent, celui qui les a

(1) *Rad el Mehtar*, page 541.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 118.
(2) » » » » page 129.
Al Fataoui el Khaïria, page 125.
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 131.
(4) » » » » page 166 et 199.
(5) » » » » » »

faits ne peut ni les vendre ni les transmettre par succession. Mais ces travaux s'ils sont exécutés depuis longtemps par la même personne, donnent à celle-ci le droit de cultiver la terre (1).

345. — La préparation de la terre à la culture et son engraissement n'étant pas considérés comme un bien ayant une valeur propre, le locataire ne peut en réclamer la valeur à l'administrateur. Le contrat de location non exécuté ne donne pas au locataire le droit de garder la terre louée (2).

346. — Le terme *Mechad el Messka,* est employé pour indiquer le droit de cultiver la terre d'autrui (3).

CHAPITRE V.

Des installations industrielles ou autres que le locataire fixe sur l'immeuble loué.

347. — Ces installations consistent dans les objets que le locataire attache, à poste fixe, dans l'immeuble loué, tels que les constructions qu'il y fait de son propre argent avec l'autorisation de l'administrateur, ou à poste

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah,* page 199.
(2) » » » » page 133.
(3) » » » » page 198.

non fixe tels que les machines servant à l'industrie ou au commerce.

Ces installations, lorsqu'elles sont à poste fixe, s'appellent *Soukna* dans les magasins ou boutiques et *Kerdar* dans les terres agricoles (1).

348. — Les installations industrielles établies dans la maison ou le magasin loué ainsi que les arbres plantés sur la terre louée constituent des biens à part; ils peuvent être vendus, donnés et transmis par succession. Mais en cas de vente, ils ne peuvent pas donner lieu à l'exercice du droit de préemption.

La personne à laquelle ces constructions ou plantations appartiennent, a, lorsqu'elles ne nuisent pas à l'immeuble du wakf, et malgré l'opposition de l'administrateur, le droit de les conserver en payant le loyer de l'immeuble calculé comme si elles n'existaient pas (2).

CHAPITRE VI.

Du droit de jouissance du locataire.

349. — Ce droit consiste à conserver pendant une période déterminée un bien moyennant le payement d'un loyer anticipé ou non. Il doit résulter d'une convention.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 199 et suivantes.
(2) » » » » » »

350. — Les frais nécessaires à l'entretien et à la conservation du bien sur lequel s'exerce la jouissance sont à la charge du preneur.

351. — Le locataire d'un bien constitué en wakf peut fixer une date postérieure pour le paiement du loyer et donner le même bien en location en se faisant payer le loyer d'avance.

Dans ce cas, l'administrateur n'a pas le droit de réclamer au sous-locataire ce qui lui est dû par le locataire principal [1].

352. — Celui qui a droit à la jouissance d'un bien peut céder cette jouissance.

En conséquence, il est permis à celui qui prend une maison du wakf en location pour l'habiter, d'y faire habiter une autre personne. S'il fait quelques réparations ou embellissements dans cette maison, il pourra la louer à un loyer supérieur à celui qu'il paye. Il peut aussi faire dans cette maison tous les travaux qui ne sont pas de nature à menacer la solidité de la construction ; la plus-value, dans ce cas, lui appartiendra seul [2].

353. — Celui qui, d'après la convention, a droit à une jouissance déterminée, peut avoir toute cette jouissance ou une jouissance équivalente ou moindre. Il ne peut pas

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 122.
(2) *Al Lorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 23.

dépasser cette jouissance. Si, par exemple, la boutique est louée pour servir de forge, le preneur a droit d'y établir une autre industrie à la condition qu'elle ne soit pas plus dommageable pour l'immeuble. Si la boutique est louée pour servir d'épicerie, le preneur n'aura pas le droit d'y établir une forge (1).

354. — Dans le cas où un vice surviendrait dans l'immeuble loué ; si ce vice n'est pas de nature à diminuer la jouissance du locataire, comme par exemple s'il s'agit de la démolition d'un mur inutile, le locataire n'aura pas le droit de résilier le contrat.

Si le vice diminue la jouissance, par exemple si une chambre de la maison louée tombe en ruines, le locataire a le droit de résilier le contrat ou de le conserver en faisant diminuer une part du loyer, proportionnelle à la diminution de sa jouissance. C'est là l'opinion de l'imam Abou Hanifa, rapportée par le plus petit nombre de ses élèves.

Le plus grand nombre rapportent que l'imam a décidé que le locataire, dans le cas où il ne demanderait pas la résiliation du contrat, doit payer le loyer en entier.

La réparation de la partie ruinée de l'immeuble fait perdre au locataire son droit d'option (2).

355. — Le preneur ne doit aucun loyer si le bien loué ne lui rend pas, même en partie, le service stipulé dans la convention.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 23 et 30.
(2) » « » » page 65.

Il en est de même si l'eau se détourne de la terre louée, de manière à la rendre incultivable. S'il arrive de l'eau suffisante pour cultiver une partie seulement de la terre, le preneur aura le choix entre la résiliation du contrat ou son maintien, en payant seulement une part du loyer proportionnelle à la quantité de la terre irriguée [1].

356. — Le locataire est responsable de la perte ou de la diminution de valeur de la chose louée, survenue par sa faute, par sa négligence ou par son usage abusif [2].

357. — Le droit de jouissance s'éteint par la mort du preneur, par l'expiration du délai fixé par le contrat et par la perte de la chose louée.

358. — Si à l'expiration du délai de la location ou à la mort du preneur, la terre est encore occupée par les récolte de ce dernier, cette terre sera laissée au preneur ou à ses héritiers jusqu'à la maturité des récoltes et leur enlèvement. Dans le premier cas, le locataire devra payer un loyer égal à celui que l'on paye pour les terres semblables ; dans le second cas, les héritiers devront payer le loyer fixé au contrat [3].

359. — Les servitudes de passage, d'écoulement des eaux et autres, établies en faveur de la terre louée, seront

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 100.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 29 à 34.
(3) » » » » page 27.

régies conformément aux dispositions contenues dans le livre *Morched el Haïran*, (Statut réel du même auteur).

CHAPITRE VII.

Du droit de préférence acquis par le locataire.

360. — Le locataire acquiert ce droit moyennant le paiement au constituant ou à l'administrateur d'une somme d'argent pour l'aider à faire exécuter les réparations nécessaires à l'immeuble [1].

361. — La vente du droit de préférence n'est pas valable. Cependant le locataire peut céder son droit, avec le consentement de l'administrateur. Le sous-locataire prendra sa place, mais ne pourra pas louer à son tour. Il devra payer un loyer égal à celui que l'on paye pour les immeubles semblables, quelque élevé qu'il soit.

Le droit de préférence dont il s'agit dans ce chapitre appartient à celui qui l'a acquis et après lui à ses héritiers. Tant qu'il payera un loyer égal à celui que l'on paye pour les immeubles semblables, il aura le droit de conserver l'immeuble du wakf. Si l'administrateur lui retire la jouissance de cet immeuble, il aura le droit de se faire restituer la somme payée [2].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 200.
Rad el Mehtar, tome IV page 21.

(2) » » » » et suivantes.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 200.

CHAPITRE VIII.

De l'acceptation des bénéficiaires.

362. — L'acceptation des bénéficiaires n'est pas nécessaire dans les wakfs constitués au profit de personnes non individuellement déterminées, comme, par exemple, au profit des pauvres ou d'une œuvre de bienfaisance.

Si le wakf est constitué au profit d'une personne déterminée, et après elle au profit des pauvres, l'acceptation de cette personne est nécessaire pour qu'elle jouisse des revenus du bien constitué. Si elle refuse, elle sera considérée comme décédée et les revenns reviendront aux pauvres.

Le bénéficiaire qui a déjà accepté le wakf n'a plus le droit d'y renoncer ; celui qui a refusé n'a plus le droit de revenir sur son refus [1].

363. — Lorsque le constituant ordonne que les rentes du wakf reviendront à des personnes déterminées, par exemple aux enfants et descendants d'une personne nommée, et ensuite aux pauvres ; si parmi ces bénéficiaires quelques-uns acceptent et les autres refusent la libéralité du constituant, la part de ceux qui auront refusé, reviendra à ceux qui auront accepté. Si tous les bénéficiaires refusent, les revenus reviendront aux pauvres.

(1) *Al Essâf*, page 15.

Il en sera toujours de même, jusqu'à l'extinction de la descendance des bénéficiaires nommés par le constituant.

C'est là une différence avec le legs refusé. Ce legs revient toujours aux héritiers et non aux autres légataires. La raison de cette différence vient de ce que le legs est fait à la personne même du légataire tandis que le wakf doit toujours revenir en dernier lieu aux pauvres [1].

364. — Lorsqu'une personne constitue un wakf au bénéfice de deux personnes déterminées et, après elles, des pauvres, si l'une de ces personnes refuse la libéralité du constituant, sa part reviendra aux pauvres et non à l'autre bénéficiaire.

Il en sera de même au cas où l'un des bénéficiaires décède.

A la mort des bénéficiaires toutes les rentes reviendront aux pauvres [2].

365. — Lorsqu'un wakf est constitué au profit d'une personne déterminée et de ses enfants, et ensuite des pauvres, cette personne peut refuser pour elle-même, mais ne peut pas le faire pour ses enfants. Ceux-ci peuvent refuser leur part, s'ils sont majeurs ; ils ne peuvent pas refuser s'ils sont mineurs.

Si le wakf est constitué au profit de deux personnes déterminées et après elles, des pauvres ; si l'une de ces

(1) *Al Essâf*, page 15.
(2) » »

personnes était déjà décédée au moment de la constitution toutes les rentes du wakf reviendront à l'autre bénéficiaire. Après sa mort elles seront pour les pauvres [1].

CHAPITRE IX.

Des droits des bénéficiaires.

366. — Le droit des bénéficiaires naît dès que les récoltes de la terre constituée en wakf à leur profit deviennent mûres et appréciables en argent, ou bien dès que les fruits des arbres se sont formés de manière à être à l'abri des accidents.

Si la terre est louée ou si l'immeuble constitué est une maison, également louée, le droit des bénéficiaires naît à l'échéance de chaque terme fixé pour le paiement des loyers [2].

367. — L'enfant conçu au moment de la maturité de la récolte ou de l'échéance des loyers, a droit à sa part de cette récolte ou de ces loyers.

Si cet enfant est légitime, c'est-à-dire s'il est né pendant le mariage ou après le divorce, mais pendant que la femme peut être reprise par son mari sans nouveau contrat, et qu'il naît moins de six mois après la maturité des récoltes ou l'échéance du loyer, il aura droit à sa part.

(1) *Al Essaf*, page 15 et suivantes.
(2) *Rad el Mehtar*, page 606 et suivantes.

S'il meurt avant de l'avoir obtenue, cette part appartiendra à ses héritiers (1).

368. — L'enfant légitime dont il est parlé dans l'article précédent né plus de six mois après la maturité des récoltes ou l'échéance du loyer n'a aucun droit sur ces récoltes ou ce loyer (2).

369. — L'enfant né d'une femme divorcée qui ne peut pas être reprise sans nouveau contrat de mariage ou bien d'une esclave affranchie, moins de deux ans après le divorce ou l'affranchissement, même si plus de six mois se sont écoulés depuis la maturité des récoltes ou l'échéance du loyer, a droit à sa part dans toutes les récoltes et les loyers obtenus depuis le divorce ou l'affranchissement (3).

370. — L'enfant conçu au moment de la constitution du wakf a les mêmes droits que les enfants nés (4).

371. — Le droit des bénéficiaires naît du jour de l'existence des rentes et non du jour de la constitution. En conséquence, l'enfant né après la constitution mais qui existait au moment de la survenance des rentes, a les mêmes droits que celui qui était né au moment où cette constitution a eu lieu (5).

(1) *Rad el Mehtar*, page 606 et suivantes.
(2) » » »
(3) *El Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 606.
(4) *Rad el Mehtar*, page 609.
(5) » »

372. — Lorsque le wakf est constitué au profit des parents pauvres du constituant, la pauvreté devra être envisagée au moment de la survenance des rentes. En conséquence, celui des parents qui était pauvre en ce moment aura droit à sa part, même si postérieurement il devient riche ou s'il l'était antérieurement. Telle est l'opinion la plus adoptée par les jurisconsultes (1).

373. — Lorsque les rentes n'ont pas été partagées depuis plusieurs années, celui des bénéficiaires qui a été pauvre pendant toutes ces années, aura droit de concourir dans le partage de toutes ces rentes, sans qu'on puisse lui alléguer que ses droits acquis le rendent riche.

Si, au moment du partage, ce bénéficiaire se trouve riche, il n'aura droit qu'à sa part dans les rentes précédentes.

L'enfant pauvre qui naîtra moins de six mois après la survenance des rentes n'a aucun droit aux rentes qui ont survenu pendant sa conception. Telle est l'opinion de *Al Helal*. *Al Khassaf* enseigne l'opinion contraire (2).

374. — Les bénéficiaires et fonctionnaires du wakf n'ont droit qu'au rentes nettes du wakf, c'est-à-dire à ce qui restera après les dépenses nécessitées par les réparations des immeubles, les impôts et le paiement des dettes (3).

(1) *Rad el Mehtar*, page 609.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 609.
(3) *Rad el Mehtar*, page 520.
Al Fataoui el Hendiah, page 336.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, 189.

375. — Les rentes nettes du wakf doivent être réparties entre les bénéficiaires d'après les dispositions de l'acte de constitution [1].

376. — En dehors des cas prévus par la loi, la part revenant à l'absent ne peut être donnée à d'autres personnes [2].

377. — Les bénéficiaires n'ont le droit de réclamer à l'administrateur leur part des revenus qu'après l'échéance de ces revenus et leur rentrée dans les mains de l'administrateur. Ils ne pourront, en conséquence, rien réclamer avant cette échéance, même si l'administrateur a touché les revenus d'avance [3].

378. — Le bénéficiaire qui a des dettes peut donner mandat à son créancier de toucher sa part des revenus qui se trouve entre les mains de l'administrateur. Il peut aussi la lui céder [4].

379. — Mais la cession, dans ce cas, ne sera valable que si elle est acceptée par l'administrateur et si les rentes revenant au cédant se trouvent entre les mains de cet administrateur [5].

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 522.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 188.
(2) » » » page 193 et suivantes.
(3) » » » page 195.
(4) » » » pages 194 et 294.
(5) » » » page 294.

380. — Est nulle la cession faite par le bénéficiaire des rentes qui lui reviendront dans l'avenir [1].

381. — Le bénéficiaire qui a droit à une part des revenus du wakf ne peut pas donner à son créancier mandat de toucher les loyers et revenus du wakf. Il peut le faire s'il a droit à toutes les rentes du wakf et si, en même temps, il est administrateur. Il faut aussi que les immeubles du wakf n'aient besoin d'aucune réparation.

382. — La part du bénéficiaire mort après l'existence des rentes revient à ses héritiers. Si ce bénéficiaire meurt avant l'expiration du terme pour lequel les biens du wakf sont loués, ses héritiers auront droit au loyer de la période qui a précédé sa mort [2].

383. — Le fonctionnaire du wakf qui meurt pendant l'année a droit aux honoraires de la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions [3].

384. — Lorsque les loyers du bien constitué en wakf ont été payés d'avance et qu'ils ont été répartis entre les bénéficiaires, si l'un d'eux meurt après avoir reçu sa part mais avant l'expiration du terme, le partage restera valable

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 294.
(2) *Al Essaf*, page 55.
Al Fataoui el Hendiah, page 334.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 562 et suivantes.
(3) » » » ».

et ses héritiers ne devront pas rapporter au wakf la part des revenus afférents à la période restant à courir [1].

385. — Il en est de même si l'un des fonctionnaires du wakf meurt pendant le cours de l'année et après avoir touché d'avance tous ses honoraires de l'année [2].

386. — L'administrateur a le droit de réclamer toutes les sommes qu'il aura payées par erreur aux bénéficiaires, en plus de leurs droits. Il n'encourra cependant de ce chef aucune responsabilité vis-à-vis des autres bénéficiaires [3].

387. — Lorsque dans un but de vexation, l'administrateur paye toutes les rentes du wakf à quelques-uns des bénéficiaires et ne paye rien aux autres, ceux-ci auront le droit de revenir contre lui ou contre les bénéficiaires qui ont touché plus de ce qui leur est dû [4].

388. — Celui des descendants du constituant qui prouve qu'il a des droits sur les rentes du wakf et qui fait consacrer ces droits par jugement, peut recourir contre les bénéficiaires et leur réclamer sa part pour les années précédentes. Il n'a aucun recours contre l'administrateur si celui-ci avait payé en vertu d'une décision du juge [5].

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 334.
Al Essâf, page 55.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 577.
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 203.
(4) » » » »
(5) » » » »
Rad el Mehtar, page 292.

389. — Celui des bénéficiaires qui prouve qu'il a le droit de partager avec une autre personne les revenus du wakf, en parts égales, a le droit de réclamer à cette personne la restitution des sommes qu'elle a reçues en plus de son droit, pendant toutes les années précédentes [1].

390. — Lorsque le wakf est constitué au profit des enfants des fils, s'il intervient un jugement accordant aux enfants des filles le droit d'entrer dans la répartition, ce jugement n'aura aucun effet sur le passé si les revenus du wakf ont déjà été consommés, ces enfants des filles auront droit de toucher à l'avenir la part qui leur a été attribuée.

Ils auront au contraire le droit de réclamer leurs parts sur les revenus de l'année dans laquelle le jugement a été rendu et sur ceux des années précédentes si ces revenus n'ont pas encore été consommés [2].

391. — Lorsqu'un bénéficiaire d'un wakf reconnaît à une personne le droit de toucher la part des revenus qu'il touchait lui-même, cette reconnaissance sera valable contre celui qui l'a faite, même si elle est contraire aux dispositions de l'acte de constitution. Le bénéficiaire qui a fait cette reconnaissance perdra ses droits aux rentes et ne pourra plus rien réclamer de ce chef tant qu'il sera en vie [3].

(1) *Rad el Mehtar*, page 591.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 591.
(3) » » » » page 582.

392. — S'il meurt avant la personne au profit de laquelle la reconnaissance a été faite, celle-ci perdra tous ses droits et la part qu'elle touchait reviendra au bénéficiaire indiqué dans l'acte de constitution (1).

393. — Il est interdit au bénéficiaire d'un wakf de se désister de ses droits en faveur d'un tiers, que le désistement soit fait à titre gratuit ou à titre onéreux (2).

394. — La mort du bénéficiaire qui a reconnu les droits d'un tiers sur les revenus du wakf entraîne la perte des effets de cette reconnaissance (3).

395. — Lorsqu'un bénéficiaire d'un wakf reconnaît à un tiers le droit de toucher la part des revenus qu'il touchait lui-même, cette reconnaissance ne pourra être invoquée que contre celui qui l'a faite seulement (4).

396. — Lorsque l'administrateur d'un wakf reconnaît à une personne le droit d'administrer le wakf avec lui, cette reconnaissance sera valalable et la personne en faveur de laquelle elle a été faite administrera avec lui tant qu'ils seront en vie tous les deux.

Si le premier administrateur meurt, la reconnaissance perdra tous ses effets et l'administration reviendra à la personne désignée dans l'acte de constitution.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 582.
(2) *Rad el Mehtar*, page 583.
(3) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 582.
(4) » » » » »

Si le second administrateur meurt, la reconnaissance perdra aussi ses effets, mais le premier administrateur ne pourra pas continuer à administrer seul, le juge nommera un co-administrateur qu'il choisira parmi les bénéficiaires ou les étrangers au wakf [1].

397. — Le droit aux rentes d'un wakf, comme le droit de l'héritier est incessible. Le bénéficiaire d'un wakf ne peut en conséquence céder ses droits à un tiers ni à titre gratuit ni à titre onéreux. Mais il peut donner à quelqu'un mandat de toucher sa part des revenus et ces revenus une fois touchés, il peut les lui abandonner [2].

398. — Le bénéficiaire d'un wakf ne peut pas allouer à autrui la part des revenus à laquelle il a droit.

399. — L'action tendant à obtenir un droit sur les revenus du wakf se prescrit par quinze années ; à moins que la personne qui l'intente n'ait été empêchée de le faire pendant ce laps de temps [3].

400. — Les bénéficiaires n'ont aucun droit sur les revenus du wakf, tant que ces revenus n'existent pas ou ne sont pas encore échus. Leur droit naîtra dès que ces revenus auront existé ou seront échus [4].

(1) *Rad el Mehtar*, page 583.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 186 et suivantes. *Rad el Mehtar*, page 583.
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 133.
(4) *Rad el Mehtar*, tome III, page 320 et 532 et suivantes.

401. — Les revenus du wakf sont la propriété des bénéficiaires dès qu'ils sont entrés dans les mains de l'administrateur et même s'ils n'ont pas encore été partagés. Il s'en suit que la part du bénéficiaire qui mourra après la réception de ces revenus par l'administrateur appartiendra à ses héritiers.

402. — Les revenus qui se trouvent entre les mains de l'administrateur sont considérés comme un dépôt. Les bénéficiaires ont le droit de les lui réclamer ; s'il refuse de les rendre, il devra être emprisonné et s'il les a consommés, il en devra être tenu responsable. Sa responsabilité est également engagée si, après la réclamation des bénéficiaires, ces revenus se perdent par force majeure (1).

403. — Tant qu'un droit n'est pas certain, il ne pourra pas être cédé. Il s'en suit que l'administrateur ne peut pas donner délégation à un bénéficiaire de toucher sa part des revenus, tant que ces revenus ne sont pas encore échus (2).

404. — L'administrateur, responsable des revenus du wakf pour les avoir confondus avec ses propres biens ou les avoir consommés, peut donner aux bénéficiaires une délégation sur une autre personne (3).

(1) *Rad el Mehtar*, tome IV, page 404.
(2) » » » » 403.
(3) » » » » 404.

405. — Le bénéficiaire qui contracte des dettes peut donner à son créancier délégation de toucher sa part des revenus ; mais l'administrateur ne peut être contraint de satisfaire à cette délégation que s'il l'accepte et si les revenus du wakf sont déjà entrés dans ses mains et qu'ils sont dus au bénéficiare délégant.

Si l'administrateur n'a pas encore reçu les revenus du wakf ou s'il les a reçus mais qu'ils ne sont pas encore dus aux bénéficiaires, il ne peut être contraint de payer la somme qui fait l'objet de la délégation que si, en acceptant cette délégation, il s'est engagé personnellement à en payer le montant. Dans ce cas, il devra faire ce paiement sur ses propres biens.

406. — Le bénéficiaire qui a donné délégation à son créancier de toucher sa part des revenus du wakf, ne peut plus réclamer cette part, si l'administrateur a accepté la délégation.

Cet administrateur n'a plus le droit de payer au bénéficiaire délégant la part des revenus qui lui revient. S'il le fait il en sera responsable vis-à-vis du créancier délégué [1].

407. — L'acceptation de la délégation par l'administrateur éteint la dette du bénéficiaire délégant ; mais cette extinction sera soumise à la condition que le délégué ne perde pas ce qui lui est dû.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 407.

Il sera supposé ne pas devoir subir cette perte tant que les fonds appartenant au délégant existeront entre les mains de l'administrateur et tant que celui-ci sera en vie. Si les revenus du wakf se perdent entre les mains de l'administrateur sans sa faute, le créancier délégué aura le droit de revenir contre le délégant. Il aura aussi le même droit toutes les fois qu'il le stipulera, même si les revenus ne se perdent pas.

A moins de stipulation contraire le délégué n'a pas de recours contre le délégant lorsque le recouvrement de la créance se trouve retardé par suite de la déconfiture de l'administrateur qui a accepté la délégation [1].

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 404 à 407.

TITRE VI.

Des réparations à faire aux immeubles constitués en Wakf. — De l'usurpation de ces immeubles.

CHAPITRE I.

Des réparations à faire aux maisons constituées en Wakf. en vue du rapport, aux mosquées et aux écoles.

408. — Les rentes des immeubles constitués en wakf en vue du rapport doivent servir, avant tout, aux réparations nécessaires de ces immeubles, même si le constituant ne l'a pas stipulé. Les bénéficiaires ne pourront toucher que ce qui restera après ces dépenses de réparation (1).

409. — Lorsque le constituant stipule que les réparations doivent être faites avant le paiement des rentes aux bénéficiaires, si au moment du paiement des rentes les immeubles ont besoin de réparations urgentes, ces réparations devront être faites avant tout autre paiement.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el.Mehtar*, page 520 et suiv. et page 525.

Si ce qui reste des revenus, suffit pour payer tous les bénéficiaires, ceux-ci seront tous payés conformément aux dispositions du constituant. Dans le cas contraire, l'administrateur fera ses paiements en préférant les bénéficiaires les plus indispensables.

Si au moment de la répartition des reveuus, les immeubles du wakf n'ont pas besoin de réparations, l'administrateur pourra réserver une part de ces revenus qu'il fixera lui-même, pour faire face aux frais des réparations qui pourraient devenir nécessaires dans un moment où il n'aurait aucune rente entre les mains. Ce qui restera devra être payé aux bénéficiaires.

L'administrateur ne devra pas faire ces réserves lorsque le constituant n'a pas stipulé que les réparations devront être faites avant le paiement des rentes aux bénéficiaires (1).

410. — Lorsque le constituant n'a pas stipulé que les réparations devront être faites avant la répartition des rentes aux bénéficiaires, ces réparations devront toujours être préférées lorsqu'elles sont indispensables. Mais l'administrateur ne pourra pas réserver une part des rentes pour les réparations qui pourraient devenir nécessaires dans la suite ; il devra distribuer toutes les rentes aux bénéficiaires.

Lorsque le constituant a stipulé que les réparations *lorsqu'elles sont indispensables*, devront être faites

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 524.

avant tout paiement aux bénéficiaires, l'administrateur, si l'immeuble n'a besoin d'aucune réparation indispensable, peut ne réserver aucune somme et payer tous les revenus aux bénéficiaires [1].

411. — La maison constituée en wakf doit être réparée sur les revenus qu'elle produit. Cependant, si la détérioration survenue dans la maison a été causée par une personne, cette personne devra faire les réparations à ses frais [2].

412. — Les réparations à faire dans l'immeuble constitué en wakf doivent être faites de manière à remettre cet immeuble dans l'état où il se trouvait du temps du constituant. L'administrateur ne peut y rien ajouter sans le consentement des bénéficiaires, même si ceux-ci sont les pauvres. En conséquence, il ne pourra blanchir ni peindre les murs de la maison si le constituant ne l'avait pas fait ou n'a pas ordonné de le faire, ni ajouter à la construction.

Si le constituant l'a permis, l'administrateur a le droit d'ajouter aux constructions existantes, toutes les fois qu'il le trouvera utile à l'intérêt du wakf. Il pourra par exemple blanchir la maison et la peindre ou y ouvrir de nouvelles fenêtres [3].

(1) *Al Achbah* et *Al Nazaïer*, page 109.
(2) *Rad el Mehtar*, page 520.
(3) » » »

413. — Lorsque la terre constituée en wakf est improductive, l'administrateur a le droit de l'améliorer sur les revenus du wakf et avant de payer les bénéficiaires.

Lorsque le wakf comprend des arbres, l'administrateur a le droit d'acheter sur les revenus du wakf, des arbustes qui, le cas échéant, devront remplacer les arbres qui viendront à mourir [1].

414. — Lorsque le wakf est constitué au bénéfice d'une mosquée ou d'une école, si cette mosquée ou cette école a besoin de réparations, celles-ci devront être faites sur les revenus du wakf, et avant toute autre dépense.

Une fois ces réparations faites, si ce qui reste des revenus est suffisant pour payer les traitements des fonctionnaires de cet établissement, l'administrateur fera ce paiement en donnant à chacun d'eux, et sans préférence, la somme qui lui est fixée ou qui lui sera fixée par le juge.

Dans le cas où les rentes du wakf sont suffisantes pour faire face aux réparations et pour payer les fonctionnaires, ceux-ci devront recevoir leurs honoraires, même pendant le temps où l'immeuble a été occupé par les réparations [2].

415. — Mais si les revenus sont insuffisants pour payer à la fois les réparations et les honoraires, l'admi-

(1) *Rad el Mehtar*, page 520.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 523 et 578.

nistrateur devra commencer par faire les réparations les plus urgentes; il paiera ensuite les fonctionnaires les plus utiles, c'est-à-dire ceux dont la présence est indispensable à l'exercice du culte, tels que l'*Imam*, le prédicateur, le *Muezzin* ou le professeur de l'école.

Lorsque le constituant stipule que tous les fonctionnaires devront être également traités, l'administrateur peut, malgré cette stipulation, donner à chacun d'eux ce qui est nécessaire à sa subsistance. Il donnera plus à celui qui n'était pas suffisamment payé et moins à celui qui l'était trop. Ce qui restera après ces paiements devra servir au paiement des salaires des employés qui ne sont pas indispensables.

Ces traitements pourront être supprimés, en tout ou en partie, au cas d'insuffisance des revenus du wakf (1).

416. — Les fonctionnaires les plus indispensables qui doivent être payés, tout d'abord, sur les revenus qui resteront après les réparations, sont : l'*Imam*, le prédicateur, le *Muezzin*, celui qui allume les lampes de la mosquée, celui qui est chargé de la propreté de la mosquée, le concierge, le porteur d'eau, le serviteur chargé du bassin aux ablutions, l'administrateur, le prix de l'huile, des lampes, des nattes et de l'eau nécessaire aux fontaines aux ablutions.

Après ces dépenses il faut compter le salaire de l'employé du wakf, *moubacher*, de l'employé chargé des

(1) *Rad el Mehtar*, page 523.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 189.

courses, *châd,* du percepteur des loyers, et du bibliothécaire (1).

417. — Lorsque le revenu du wakf affecté à l'entretien de l'école devient insuffisant pour payer à la fois les travaux de réparation et les traitements de tous les fonctionnaires de cette école, l'administrateur du wakf devra commencer par faire les réparations les plus urgentes et ensuite payer le traitement du professeur titulaire qui continue ses leçons et dont l'absence ferait tort à l'école, du directeur et de l'écrivain. Il en est autrement du professeur de *Hadith* et du lecteur du Coran.

Néanmoins si le revenu restant après les réparations est encore insuffisant l'administrateur devra payer le plus indispensable de préférence aux autres (2).

418. — Lorsque les réparations à faire à la mosquée ou à l'école ne sont pas très urgentes, c'est-à-dire lorsqu'elles peuvent être remises à l'année suivante sans occasionner la ruine de l'édifice, l'administrateur devra remettre ces réparations et consacrer les revenus au paiement des fonctionnaires dont la présence est indispensable.

Dans le cas où les rentes sont suffisantes pour les réparations et pour le paiement des honoraires indispensables, l'administrateur devra pourvoir à ces deux choses (3).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar,* page 524.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah,* page 187 et suivantes.
(3) *Rad el Mehtar,* page 523 et suivantes.

419. — Tout fonctionnaire ou bénéficiaire du wakf qui travaille aux réparations comme artisan ou comme ouvrier, avec l'autorisation de l'administrateur, a droit à un salaire pareil à celui que l'on paye aux artisans ou ouvriers qui font le même travail. Ce fonctionnaire n'aura ni le traitement qui lui est fixé ni un traitement suffisant à sa subsistance.

Il en est de même de l'administrateur qui travaille aux réparations avec l'autorisation du juge.

Si l'administrateur paye aux ouvriers qu'il emploie à la réparation de la mosquée ou de l'école un salaire plus élevé que le salaire qu'il est d'usage de payer, il sera responsable de tout ce salaire et le wakf n'en devra supporter aucune part.

Les réparations de la mosquée ou de l'école, même lorsqu'elles peuvent être renvoyées à l'année suivante, doivent être faites immédiatement si elles ne donnent lieu qu'au renvoi des personnes qui ne sont pas indispensables au culte ou à l'enseignement.

Ces personnes, même si elles continuent à exercer leurs fonctions, ne devront rien toucher tant que dureront les réparations (1).

420. — Lorsque les revenus du wakf deviennent insuffisants tandis que l'immeuble qui produit ces revenus a besoin de réparations urgentes, de nature à absorber tous

(1) *Rad el Mehtar*, page 523 et suivantes.
Al Essâf, page 55.

ces revenus, les réparations devront être faites de préférence, et pendant qu'elles sont en cours, aucune part des revenus ne devra être payée aux fonctionnaires, même indispensables (1).

421. — Les fonctionnaires dont les traitements ont été suspendus ou réduits pendant le cours des réparations, n'acquièrent de ce fait aucune créance contre le wakf. Les traitements qu'ils n'ont pas touchés sont perdus pour eux et ne devront plus leur être payés, même sur l'excédant des revenus de l'année suivante (2).

422. — Il en sera de même toutes les fois que, pour une cause quelconque, le paiement des traitements des fonctionnaires du wakf a été supprimé ou réduit pendant une période de temps quelconque (3).

423. — Lorsqu'une personne constitue deux immeubles en wakf au profit d'un même objet, par exemple l'un pour la construction d'une mosquée et l'autre pour l'entretien de cette mosquée; si l'un de ces immeubles a besoin de réparations urgentes, l'administrateur peut, s'il obtient l'autorisation du juge, faire exécuter ces réparations sur les revenus de l'autre immeuble.

Il en sera de même si les revenus affectés au paiement des traitements des fonctionnaires de la mosquée devien-

(1) *Rad el Mehtar*, page 523
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 524.
(3) » » » » »

nent insuffisants pour faire face à ce paiement : le juge pourra ordonner que ces traitements soient effectués sur les revenus de l'autre immeuble. L'administrateur ne pourra pas faire ce virement de sa propre autorité (1).

424. — Lorsque plusieurs wakfs sont constitués par des personnes différentes au profit d'un seul objet, par exemple si plusieurs personnes ont constitué, chacune un wakf au profit d'une même mosquée, l'administrateur peut mêler les revenus de tous ces wakfs et employer les revenus de l'un deux à la réparation de l'autre (2).

425. — Lorsqu'une personne a constitué différents wakfs au profit, chacun d'un objet différent, comme par exemple si elle a bâti une mosquée et une école en affectant à chacun de ces édifices un bien séparé, l'administrateur n'aura le droit de dépenser les revenus de l'un d'eux à la réparation de l'autre, que si le constituant l'a permis (3).

426. — Le but de la constitution doit être considéré comme différent lorsque deux maisons ont été constituées en wakf l'une pour être habitée par les bénéficiaires, l'autre pour produire des revenus.

Dans ce cas les revenus de cette dernière maison ne pourront pas être employés à la réparation ni être dis-

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 515.
(2) *Rad el Mehtar*, page 515.
(3) *Al Dorr el Mokhtar*, page 515.

tribués aux bénéficiaires de la première et celle-ci ne pourra pas être louée au profit des bénéficiaires des rentes de la seconde.

Lorsque les wakfs sont constitués par des personnes différentes et au profit d'un objet différent, par exemple lorsque deux personnes construisent, chacune, une mosquée, et affectent, chacune, un immeuble à l'entretien de sa mosquée, il sera interdit de dépenser les revenus de l'un à la réparation de l'autre ou au paiement des traitements des fonctionnaires qui y sont attachés (1).

427. — Lorsque le rez-de-chaussée d'une maison est wakf, tandis que l'étage supérieur ne l'est pas, les réparations dont le rez-de-chaussée aura besoin devront être faites par le wakf et non par le propriétaire de l'étage supérieur (2).

428. — L'administrateur qui achète des objets mobiliers à terme, à un prix supérieur à celui qu'il paierait s'il achetait au comptant, doit supporter la différence entre les deux prix. Le wakf ne devra payer que le prix le plus bas.

Il en est de même si l'administrateur n'a entre les mains aucun revenu du wakf et emprunte de l'argent en promettant de payer une somme supérieure à celle qu'il a reçue, en achetant pour la différence un objet de moindre valeur, pour cacher l'intérêt ; le wakf ne devra que la somme empruntée.

(1) *Al Dorr el Mokhtar*, page 515.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 192.

Lorsque l'administrateur emprunte, à intérêt simulé, pour les réparations à faire au wakf, l'intérêt simulé sera dû par lui personnellement et il ne pourra pas le reprendre sur les revenus du wakf.

L'administrateur qui fait à l'immeuble du wakf des réparations non nécessaires, telles que le crépissage et la peinture, doit payer ces travaux sur ses propres biens, s'ils ne produisent pas de plus value à l'immeuble ou s'ils n'avaient pas été faits par le constituant même. Il ne pourra pas se rembourser ces dépenses sur les revenus du wakf [1].

429. — Lorsqu'une mosquée tombe en ruines sans qu'elle ait des revenus pour servir à sa reconstruction, que les fidèles qui la fréquentaient ont pris l'habitude de fréquenter une autre mosquée, l'administrateur, s'il craint la perte ou l'usurpation des matériaux, peut, avec l'autorisation du juge, les faire transporter pour servir à la reconstruction ou à la réparation de la mosquée la plus voisine. Il peut aussi les vendre et employer leur prix au profit d'une autre mosquée.

Lorsque l'hôtellerie constituée en wakf pour être affectée au logement des voyageurs pauvres a besoin de réparation et qu'elle n'a aucun revenu qui puisse faire face à ces dépenses, l'administrateur peut la louer en tout ou en partie et employer les loyers à exécuter ces travaux.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mohtar*, page 581.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 190.

D'après certains jurisconsultes, l'administrateur peut louer l'hôtellerie pendant une année et la rendre à son affectation pendant l'année suivante et ainsi, alternativement, jusqu'à sa complète réparation (1).

430. — Lorsque la maison constituée en wakf a besoin de réparations urgentes et qu'elle n'a pas de revenus qui puissent servir à ces travaux, et si aucune personne ne consent à la prendre en location en payant un loyer qui puisse servir à la réparation, l'administrateur peut, avec l'autorisation du juge, contracter une dette dans ce but en empruntant de l'argent ou en achetant des matériaux à terme.

Il en est de même au cas où il est nécessaire d'acheter des semences pour la culture de la terre constituée en wakf ou de payer les dîmes et impôts de cette terre. Si dans ce cas le wakf n'a pas de revenus qui puissent servir à ces dépenses, l'administrateur, autorisé par le juge, peut contracter une dette au nom du wakf.

La dette contractée avec l'autorisation du juge doit être payée avant toute distribution de revenus aux bénéficiaires. Il en est de même si le wakf est débiteur envers le locataire d'une des maisons qui en font partie pour des réparations exécutées par lui dans cette maison avec l'autorisation de l'administrateur au moment où celui-ci n'avait aucun revenu entre les mains. La créance de ce locataire devra être payée avant toute distribution de revenus

(1) *Rad el Mehtar*, pages 513 et suivantes, et 529.

aux bénéficiaires, même par paiements partiels et annuels, de manière à ce que le wakf soit au plus tôt libéré de toute obligation (1).

431. — L'administrateur qui, malgré la nécessité de faire exécuter dans l'immeuble du wakf des réparations urgentes et à défaut desquelles la solidité de cet immeuble serait menacée, néglige ces réparations et paye les revenus du wakf aux bénéficiaires et aux fonctionnaires devient responsable de ces paiements vis-à-vis du wakf. Il aura le droit de reprendre ce qu'il a payé à ces personnes, s'il existe en nature, ou sa valeur s'il a été consommé (2).

432. — L'administrateur qui, ayant les sommes nécessaires provenant des revenus du wakf, refuse d'exécuter les réparations urgentes à l'immeuble qu'il est chargé d'administrer, doit y être contraint. S'il continue à refuser, il devra être destitué et remplacé. Il devra rendre compte de sa gestion et rendre les sommes appartenant au wakf qui se trouvent entre ses mains (3).

433. — Les bénéficiaires des rentes d'une maison ne sont pas obligés de réparer cet immeuble sur leurs propres biens. Mais s'il n'y a qu'un seul bénéficiaire et qu'il

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 520, 5?0 et suivantes. *Al Essâf*, page 47.

(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 524. Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 217.

(3) » » » » page 219.

habite la maison, l'administrateur devra, au cas où des réparations sont nécessaires, lui réclamer le loyer et s'en servir pour les exécuter.

Si le bénéficiaire est en même temps administrateur, il devra être contraint de faire faire les réparations nécessaires sur le loyer qu'il doit ; s'il se trouve dans l'impossibilité d'obéir, le juge louera la maison à une autre personne et fera exécuter les travaux sur le loyer. Une fois ces travaux terminés et payés sur le loyer, il la rendra au bénéficiaire.

Mais si le bénéficiaire refuse d'obéir à l'injonction du juge, celui-ci nommera un autre administrateur qui louera la maison et la fera réparer (1).

CHAPITRE II.

Des réparations à faire aux maisons constituées en wakf pour être habitées.

434. — Les réparations à faire aux maisons constituées en wakf pour être habitées sont à la charge des personnes qui profitent de ce droit d'habitation. Elles ne doivent pas être faites sur les rentes des autres immeubles constitués en wakf.

Si le constituant a accordé le droit d'habitation à un seul bénéficiaire à la fois, les réparations seront à la

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 526.

charge du bénéficiaire qui occupera la maison au moment où la nécessité de ces travaux s'est produite.

Si le constituant a accordé le droit d'habitation à tous les bénéficiaires sans distinction ni ordre, les réparations seront à la charge de tous ces bénéficiaires, même si quelques uns d'entre eux n'habitent pas la maison.

En tous cas, les bénéficiaires ne peuvent être obligés de mettre la maison dans un état meilleur que celui dans lequel elle se trouvait du temps du constituant. Ils peuvent le faire s'ils sont tous d'accord (1).

435. — Si la maison constituée en wakf en vue de l'habitation tombe en ruines et que l'un des bénéficiaires la reconstruit sur ses propres biens, la construction deviendra sa propriété privée et se transmettra à ses héritiers.

Après la mort de ce constructeur, le bénéficiaire qui lui succédera au droit d'habitation pourra acheter la construction au prix qu'elle a coûté. Si les héritiers refusent de la vendre, ils pourront enlever ceux de leurs matériaux qui peuvent l'être sans dommage et les emporter (2).

436. — Lorsque les travaux faits par le bénéficiaire du droit d'habitation ont de la valeur et qu'ils sont de nature à ne pas pouvoir être enlevés sans dommage pour la maison, comme par exemple s'il avait consolidé

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 526.
(2) *Rad el Mehtar*, page 526.

les murs ou les fondations ou soutenu les plafonds par des poutres; ses héritiers ne pourront pas enlever leurs matériaux et le bénéficiaire auquel reviendra le droit d'habitation devra leur payer la valeur des travaux exécutés par leur auteur. S'il le fait, ces travaux seront à lui ; s'il refuse, l'administrateur ou à defaut, le juge, louera la maison et payera le loyer aux héritiers jusqu'à extinction de leur créance. Une fois qu'ils seront désintéressés, la maison devra être rendue à celui qui a le droit de l'habiter.

Ce dernier bénéficiaire n'a jamais le droit de permettre aux héritiers de démolir les constructions exécutées par leur auteur, lorsque cette démolition est de nature à compromettre la solidité de l'édifice.

Les héritiers du bénéficiaire qui a fait les travaux n'ont aucun recours contre la personne qui aura le droit d'habitation après leur auteur si ces travaux n'ont pas de valeur par eux-mêmes, par exemple, s'ils consistent dans la peinture des murs ou l'enduit des terrasses.

Le bénéficiaire qui a construit une partie de la maison avec des pierres, ou dallé quelques-unes des chambres ne peut pas empêcher son co-bénéficiaire d'user de son droit d'habitation en prétendant qu'il doit payer d'abord sa part des dépenses faites. Il pourra seulement enlever ses pierres et ses dalles, si cet enlèvement ne nuit pas à l'immeuble (1).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 523.

437. — Le bénéficiaire du droit d'habitation qui refuse de réparer la maison affectée à cette habitation, ne peut y être contraint. L'administrateur, ou à défaut, le juge, aura seulement le droit de louer cette maison et de faire les réparations sur le loyer. Sans le consentement des bénéficiaires, il ne pourra rien ajouter à l'état dans lequel la maison se trouvait.

Il en sera de même si le bénéficiaire est dans l'impossibilité, à cause de sa pauvreté, de faire les réparations : l'administrateur, ou le juge, louera la maison et se servira du loyer pour exécuter les travaux nécessaires ; il rendra ensuite la maison au bénéficiaire.

Lorsque les bénéficiaires du droit d'habitation sont nombreux et que l'un d'eux refuse ou se trouve dans l'impossibilité de contribuer aux réparations, la maison devra être divisée et la part de ce bénéficiaire sera louée pendant une période suffisante pour produire la somme due par lui. Une fois cette somme produite, il devra être réintégré dans son droit d'habitation.

Les constructions élevées ou les réparations exécutées par l'administrateur ou le juge au moyen du loyer perçu, seront la propriété du bénéficiaire comme s'il les avait faits lui-même. Cette propriété passera, après lui, à ses héritiers [1].

438. — Lorsque la maison affectée au droit d'habitation tombe en ruines et devient impropre à tout usage, si

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 526.

le bénéficiaire de ce droit refuse de la reconstruire sur ses propres biens, le juge, s'il ne trouve personne qui consente à la prendre en location, pourra vendre le terrain sur lequel elle est élevée et les matériaux qui s'y trouvent, et la remplacer en employant le prix acquis à l'achat d'une autre maison qui sera wakf. Ce prix ne devra ni être donné aux héritiers du constituant ni être distribué aux pauvres [1].

CHAPITRE III.

De l'usurpation des biens constitués en wakf.

439. — Toute personne qui usurpe un bien constitué en wakf doit le rendre en nature. Il en devra la valeur s'il périt entre ses mains, même par force majeure.

Si les revenus de ce bien diminuent, il sera responsable de la diminution [2].

440. — Celui qui a usurpé une terre du wakf et qui l'a cultivée, peut être forcé par l'administrateur à enlever ses récoltes, même si elles ne sont pas encore mûres, si cet enlèvement ne porte aucun préjudice à la terre.

Si les récoltes arrivent à maturité elles appartiendront à l'usurpateur, mais il sera garant de la moins value de la

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mokhtar*, page 528.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 351.

terre. La somme que l'administrateur recevra de ce chef ne devra pas être payée aux bénéficiaires, mais devra être employée à l'amélioration de la terre.

C'est là l'opinion des jurisconsultes anciens, mais d'après l'opinion la plus adoptée, l'usurpateur devra le loyer de la terre (1).

441. — Si l'usurpateur ajoute à la valeur du bien usurpé, par exemple s'il y élève des constructions ou y plante des arbres, le juge lui ordonnera d'enlever ces constructions ou ces arbres, si cet enlèvement n'apporte aucun préjudice au wakf.

Dans le cas contraire, les travaux faits par l'usurpateur deviendront la propriété du wakf contre paiement de la valeur des matériaux, calculée comme s'ils étaient démolis ou des arbres calculée comme s'il étaient coupés. L'administrateur peut aussi transiger avec l'usurpateur, s'il y trouve un intérêt pour le wakf.

L'usurpateur qui a cultivé la terre du wakf pourra être forcé d'enlever ses récoltes, même si elles sont encore vertes (2).

442. — L'usurpateur qui démolit la maison ou qui coupe les arbres du wakf est responsable de la valeur de la construction ou des arbres, calculée comme s'ils étaient en place. S'il ne rend pas la terre, il en devra aussi la valeur;

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 175.
Al Essâf, page 52.

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 351.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 176.

mais ce qu'il aura payé de ce chef devra lui être restitué, si, par la suite, il rend la terre [1].

443. — L'usurpateur qui cueille les fruits des arbres et palmiers existant sur la terre usurpée devra rendre ces fruits en nature, s'il existent encore, ou des fruits pareils s'ils ont été consommés [2].

444. — Si le bien usurpé est pris des mains de l'usurpateur par un second usurpateur, l'administrateur aura le droit de rendre responsable celui des deux qu'il voudra. Si la seconde usurpation a eu lieu après que le bien usurpé a eu une plus-value entre les mains du premier usurpateur, l'administrateur devra rendre responsable celui des deux qui sera le plus solvable [3].

445. — La poursuite dirigée par l'administrateur contre l'un des usurpateurs libérera l'autre. L'usurpateur poursuivi sera à son tour libéré s'il paye à l'administrateur la somme qu'il aura été condamné à payer [4].

446. — Le deuxième usurpateur sera déchargé de toute responsabilité s'il prouve qu'il a rendu au premier le bien usurpé ou bien qu'il lui a payé la valeur (en cas de perte de ce bien).

(1) *Al Essâf*, page 52.
Al Fataoui el Hendiah, page 351.
(2) » » page 352.
(3) » » page 351.
(4) » » »

Dans ce cas le premier usurpateur restera seul responsable (1).

447. — Est considéré comme usurpateur, celui qui, sans contrat de location valable, retire de l'immeuble du wakf la jouissance que cet immeuble peut donner, en l'habitant ou en le cultivant, et celui qui continue à habiter ou à cultiver l'immeuble du wakf après l'expiration de la période pour laquelle cet immeuble lui a été loué.

Cet usurpateur devra payer un juste loyer pour toute la période pendant laquelle il a joui du bien du wakf, même s'il a agi dans la croyance qu'il est propriétaire ou s'il a été dispensé, par l'administrateur qui l'a mis en possession, de payer le loyer (2).

448. — Lorsqu'une personne a usurpé la terre du wakf et qu'une autre personne enlève les arbres et palmiers qui se trouvaient sur cette terre, l'administrateur aura le droit de rendre responsable celui des deux qu'il voudra. S'il recourt contre le premier, celui-ci aura le droit de se faire indemniser par le second ; s'il recourt contre le second, celui-ci n'aura aucune réclamation à adresser au premier.

L'administrateur perd son droit de recourir contre la personne qui a enlevé les arbres et palmiers, si avant

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 352.
Al Essâf, page 52.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 555.

son action, celle-ci avait payé à l'usurpateur la valeur de ces biens (1).

449. — Lorsque le valeur du bien usurpé a augmenté pendant qu'il se trouvait entre les mains de l'usurpateur et qu'une autre personne vient ensuite usurper ce bien, l'administrateur aura le droit de poursuivre le second usurpateur, s'il est plus solvable que le premier.

La poursuite dirigée contre l'un deux libérera l'autre.

L'administrateur devra employer la somme qu'il recevra comme valeur du bien usurpé, à l'achat d'un autre immeuble qui sera wakf en remplacement du premier (2).

450. — Le labourage de la terre, sa préparation et son engraissement ne sont pas considérés comme une plus-value. L'administrateur qui reprend la terre usurpée n'en doit tenir aucun compte à l'usurpateur (3).

451. — L'usurpateur qui recueille les fruits des arbres et palmiers doit rendre ces fruits s'ils existent en nature, ou des fruits semblables s'ils ont été consommés. Ces fruits appartiendront aux bénéficiaires.

L'usurpateur n'est pas responsable de la perte des récoltes survenue entre ses mains par cas fortuit; mais il est responsable si ces récoltes existaient au moment de l'usurpation (4).

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 352.
(2) » » page 351.
(3) » » page 351.
(4) » » page 252.
Al Essáf, page 52.

452. — Celui qui, après avoir usurpé une maison, la démolit, ou qui, après avoir usurpé une terre, en coupe les arbres, est responsable de la valeur de la terre, s'il ne peut la rendre en nature et, en tous cas, de la construction qui y était élevée et des arbres qui y étaient plantés.

Si plus tard, il rend la terre, l'administrateur lui rendra la valeur de celle-ci et la somme qui restera entre ses mains, représentant la valeur de la construction ou des arbres, devra être employée à remplacer ces constructions ou ces arbres.

Les matériaux provenant de la maison démolie et les bois provenant des arbres coupés appartiendront à l'usurpateur (1).

453. — L'usurpateur qui récolte les produits de la terre usurpée devient propriétaire de ces récoltes ; il devra au wakf une indemnité représentant l'amoindrissement de la valeur de la terre. D'après l'opinion des juriconsultes modernes, il devra le loyer (2).

454. — Dans le cas prévu dans l'article précédent, la somme que l'usurpateur payera à l'administrateur comme indemnité ou comme loyer devra servir à l'amélioration de l'immeuble. Elle ne doit pas être distribuée aux bénéficiaires (3).

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, pages 351 et suivantes
Al Essâf, page 52.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 175.
(3) » » » » »
Al Essâf, page 52.

455. — L'usurpateur n'encourt aucune responsabilité en cas de diminution des rentes de la terre, si ces rentes ont été produites pendant que le terre se trouvait entre ses mains.

Il n'encourt aucune responsabilité lorsque les arbres usurpés périssent après avoir donné des fruits pendant qu'ils étaient entre ses mains ; mais il sera responsable si les arbres qui ont péri entre ses mains portaient leurs fruits au moment de l'usurpation [1].

456. — La personne que l'administrateur du wakf a autorisée à habiter la maison du wakf sans loyer doit, malgré cette autorisation, payer un loyer, que la maison soit destinée à produire des rentes ou qu'elle ne le soit pas.

Il en sera de même de la personne qui habitera la maison du wakf sans l'autorisation de l'administrateur.

L'usurpateur qui louera le bien usurpé ne devra rendre que le loyer perçu, si ce loyer est égal à celui des biens semblables. Si le loyer est inférieur, il devra la différence. Telle est l'opinion la plus admise [2].

457. — Le locataire à qui on enlève le bien wakf loué et qui ne peut se le faire rendre est déchargé de l'obligation de payer le loyer [3].

(1) *Al Essâf*, page 52.
(2) *Rad el Mehtar*, page 554 et suivantes.
(3) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, tome V, page 10.

458. — L'usurpateur est responsable de la valeur du bien usurpé, lorsqu'il s'en dessaisit volontairement en faveur d'une autre personne ou bien lorsqu'un autre usurpateur s'en empare.

Si le bien usurpé est rendu après que la valeur en a été payée, l'administrateur devra rendre cette valeur à l'usurpateur s'il ne l'a pas encore employée à acheter un immeuble en remplacement du bien usurpé.

Mais si cette valeur a déjà été employée, le bien rendu continuera à être wakf. L'administrateur devra rendre à l'usurpateur la somme qu'il en avait reçue et gardera pour lui-même l'immeuble qu'il a acheté. Il aura aussi le droit de reprendre aux bénéficiaires les sommes qu'il leur a payées (1).

459. — L'usurpateur qui démolit une partie de la maison usurpée et qui y ajoute d'autres constructions pourra être forcé de payer la valeur de ce qu'il a démoli et d'enlever les constructions nouvelles.

Si le bien usurpé est une terre et qu'il y a planté des arbres, il devra les enlever.

L'usurpateur n'aura le droit de démolir les constructions ou d'enlever les arbres que si ces travaux ne portent pas préjudice à l'immeuble. Dans le cas contraire, il devra les laisser en place et il aura le droit de recevoir la valeur des matériaux et des arbres, calculée comme s'il étaient enlevés.

(1) *Al Essâf*, page 51.

Si l'administrateur n'a pas entre les mains des sommes suffisantes pour payer cette valeur, il louera le bien et la paiera sur le loyer.

L'usurpateur qui fait sur la terre usurpée des travaux qui n'ont pas de valeur par eux mêmes, tels par exemple que le labour ou le creusement de rigoles, n'a droit à aucune indemnité. Il en est de même de l'usurpateur d'une maison qui y fait des travaux qui n'ont pas de valeur par eux-même tels que le crépissage des murs et des terrasses ; il n'aura le droit à aucune indemnité, mais il pourra reprendre les matériaux s'il le peut. Il sera toutefois responsable si cette reprise cause un préjudice à l'immeuble.

Dans tous les cas qui précèdent l'administrateur devra chercher l'intérêt du wakf; il laissera l'usurpateur enlever ses matériaux et ses arbres, si cet enlèvement est profitable pour le wakf; il les gardera dans le cas contraire (1).

460. — Toute personne qui empêche un bien wakf de produire des revenus en le retenant sans droit, doit être considérée comme usurpateur et devra le loyer de ce bien pendant le temps où elle l'aura gardé en sa possession (2).

(1) *Al Essâf*, page 51.
Al Fataoui el Hendiah, page 351.
(2) *Rad el Mehtar*, page 555.

CHAPITRE IV.

Du " Marsad ".

461. — Le " *marsad* " est la créance que le locataire d'un bien wakf acquiert contre le wakf lorsqu'avec l'autorisation de l'administrateur et au cas où celui-ci n'a aucun revenu du wakf entre les mains, il fait des dépenses pour la réparation urgente du bien loué.

Ce locataire n'aura le droit ni de vendre la construction qu'il a faite ni de céder sa créance. Il peut seulement réclamer à l'administrateur le paiement de sa créance sur les revenus du wakf, s'il ne préfère la compenser avec les loyers qu'il doit [1].

462. — Les règles du droit et celles établis par l'usage doivent être suivies sauf dans les cas où il y a impossibilité de le faire [2].

463. — Lorsque l'administrateur autorise un locataire à faire les constructions nécessaires et profitables au wakf en lui reconnaissant comme créance la somme qu'il dépensera dans ce but, ce locataire aura le droit de réclamer au wakf les sommes dépensées après avoir prouvé d'une part la réalité de la dépense et d'autre part la nécessité du travail exécuté. L'administrateur ne devra pas compter au

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamedieh*, page 200.
(2) » » » pages 118.

locataire comme dépense plus de ce que les autres personnes payent pour les travaux semblables.

Les constructions faites sans nécessité par le locataire ne doivent pas être payées par le wakf. Elles resteront la propriété de celui qui les a faites (1).

464. — Lorsque la maison du wakf a besoin de réparations urgentes et que l'administrateur n'a entre les mains aucun revenu qui puisse être employé à ce travail, si aucune personne ne veut la prendre en location en payant d'avance les sommes nécessaires à l'exécution des réparations, l'administrateur peut autoriser une personne à y faire les travaux nécessaires en lui reconnaissant le droit de se faire rendre par le wakf les sommes qu'il aura dépensées. Cette personne, si elle prouve qu'elle a exécuté le travail et si elle fait constater cette preuve par acte judiciaire, aura le droit de réclamer au wakf le montant de ses dépenses, si l'administrateur qui lui a donné l'autorisation avait été lui-même autorisé par le juge (2).

465. — L'administrateur qui, avec le consentement du juge, a autorisé une personne à faire les réparations urgentes à l'immeuble du wakf et qui, après constatation judiciaire de l'existence de ces travaux et de leur valeur, a payé au constructeur le montant de ses dépenses, a le droit de se faire rembourser par le wakf si, en payant, il

(1) Les annotations de *Al Fatawi el Hamediah*, page 190.
(2) » » » » page 191.

a déclaré devant témoins, qu'il n'a pas l'intention de faire une libéralité (1).

466. — L'administrateur qui a donné l'autorisation de construire peut la retirer et défendre la construction s'il le croit utile dans l'intérêt du wakf. Dans ce cas, si le constructeur ne tient pas compte de cette défense et continue à construire, sans raison légale, l'administrateur pourra le forcer à enlever ses constructions si cet enlèvement ne porte pas préjudice à l'immeuble. Si au contraire, l'enlèvement des constructions est de nature à porter préjudice, l'administrateur peut les garder pour compte du wakf en payant leur valeur calculée comme s'ils étaient démolis.

D'après une autre opinion, le constructeur pourra être forcé d'attendre que sa construction tombe d'elle-même.

Lorsque le locataire a obtenu de l'administrateur l'autorisation de construire pour son propre compte sur le terrain du wakf et qu'il l'a fait, si pour une toute autre raison que l'existence de la construction nouvelle, une autre personne offre de payer un loyer plus fort que le sien, l'administrateur, si le terme fixé pour la location est expiré et si le locataire refuse de payer la somme proposée, résiliera le contrat. Dans ce cas, le constructeur pourra enlever ses constructions si cet enlèvement ne porte aucune préjudice au terrain.

L'administrateur peut aussi convenir avec le constructeur de lui payer la valeur de ses constructions. Dans ce

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 191.

cas cette valeur sera calculée en elle-même et sera calculée comme si les constructions étaient démolies ; l'administrateur payera la moindre des deux sommes. La construction deviendra alors wakf avec le terrain.

Si l'enlèvement de la construction est de nature à porter préjudice au terrain et si l'administrateur refuse de l'acheter, le constructeur n'aura plus qu'à attendre que sa construction tombe en ruines d'elle-même : il prendra alors ses matériaux.

La loi ne contraint ni l'administrateur d'acheter ni le constructeur de vendre parce que la vente est un contrat qui exige l'accord volontaire des deux parties. Elle ne rend pas le constructeur responsable du loyer de l'emplacement occupé par ses constructions car l'existence de ces constructions sur le terrain du wakf ne lui profite en rien, mais profite au wakf. S'il était obligé de payer le loyer il subirait un double dommage, celui de payer le loyer et celui d'attendre que la construction tombe d'elle-même en ruines. En tous cas il ne peut être responsable du loyer d'un terrain dont il ne tire aucun profit.

De tout ce qui précède, il résulte que la construction appartiendra au locataire tandis que le sol appartient au wakf. Aussi l'administrateur qui louera l'immeuble devra-t-il lui tenir compte d'une partie du loyer correspondant à la valeur de la construction.

Mais si le locataire n'a fait que des réparations qui n'ont rien ajouté à la valeur de l'immeuble, l'administrateur n'aura à lui tenir compte d'aucune part du loyer mais devra seulement lui rendre les sommes qu'il a payées pour

les salaires des ouvriers qui ont fait les travaux, si les réparations ont été faites sur son autorisation.

Si les travaux faits par le locataire ont une valeur, comme par exemple s'il a ajouté des pierres ou des bois aux murs, l'administrateur lui devra aussi la valeur de ces matériaux si leur enlèvement est de nature à porter préjudice au wakf (¹).

467. — Les constructions élevées ou les arbres plantés par le locataire sans l'autorisation de l'administrateur appartiennent à ce locataire. Il a le droit de les enlever toutes les fois qu'il peut le faire sans porter préjudice à l'immeuble. Dans le cas contraire, il devra attendre que ces constructions tombent en ruines; il pourra alors enlever ses matériaux.

L'existence de ces constructions sur l'immeuble du wakf ne peut en aucun cas empêcher que cet immeuble soit loué à une autre personne. D'autre part l'administrateur peut forcer les propriétaires à les céder au wakf en lui payant la plus petite des deux sommes représentées par leur valeur et la valeur des matériaux.

Le locataire du wakf qui a fait des frais sur le bien loué avec l'autorisation de l'administrateur a le droit, ainsi que ses héritiers, de garder ce bien tant qu'il n'aura pas été désintéressé, en payant toutefois un juste loyer.

Si l'administrateur qui a autorisé la construction meurt, le locataire, ou ses héritiers, pourra réclamer le

(1 Les annotations de *Al Fataoui el Hamedieh*, page 191 et suivantes. *Al Fataoui el Khaïriah*, page 137 et suivantes.

paiement de sa créance à sa succession. Celle-ci de son coté pourra réclamer ce qu'elle aura payé au nouvel administrateur qui le payera sur les revenus du wakf (1).

468. — L'administrateur peut autoriser un second locataire à désintéresser le premier qui a fait les dépenses. Dans ce cas ce deuxième locataire deviendra créancier du wakf et, comme le premier, il pourra réclamer le paiement de sa créance à la succession de l'administrateur. Celle-ci aura également son recours contre le nouvel administrateur qui payera sur les revenus du wakf (2).

469. — L'administrateur qui contracte une dette pour le wakf devient personnellement responsable envers le créancier, sauf son recours contre le wakf. S'il meurt, ses héritiers devront payer la dette et pourront recourir contre le nouvel administrateur qui leur rendra la somme payée, sur les revenus du wakf (3).

470. — Le locataire ne doit pas être obligé d'augmenter le loyer qu'il paye,si l'augmentation du loyer des immeubles voisins ne s'est produite qu'à cause des constructions faites par lui (4).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 598.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 191
Al Fataoui el Khaïria, page 132.
(2) » » » 131 et 132.
( ) » » » 132.
(4) *Rad el Mehtar*, page 541.

471. — Le locataire, créancier du wakf du prix des travaux faits par lui, peut, avec l'autorisation de l'administrateur, céder son bail et recevoir du nouveau locataire le montant de sa créance. Celui-ci deviendra alors créancier du wakf.

Si la cession a été faite sans l'autorisation de l'administrateur, le nouveau locataire n'aura aucun droit à réclamer (1).

472. — L'autorisation du juge est indispensable à l'administrateur pour contracter un emprunt pour le wakf. Ce magistrat ne donnera son autorisation que dans les cas où il est urgent de reconstruire ou réparer l'immeuble du wakf, ou d'acheter les semences nécessaires à la culture de la terre et lorsqu'il est impossible de louer l'immeuble et d'exécuter les travaux sur les loyers (2).

473. — Le locataire, créancier du wakf, qui sous-loue la maison à un prix supérieur à celui qu'il paye, mais égal à celui que l'on paye généralement pour les biens semblables, doit rendre au wakf la différence entre les deux loyers ou lui en tenir compte en la déduisant du montant de sa créance.

L'administrateur ne devra tenir à ce locataire aucun compte de ce qu'il aura dépensé sans son autorisation (3).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 200.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 580.
Al Essâf, page 47 et suivantes.
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 191.

TITRE VII.

Des actions.

CHAPITRE I.

Des actions à intenter pour ou contre le wakf.

474. — C'est l'administrateur qui représente le wakf dans toutes les actions à intenter par ou contre le wakf, que ces actions aient pour objet le bien constitué même ou ses revenus (1).

475. — Le bénéficiaire du droit d'habitation ou des revenus du wakf, même s'il est seul bénéficiaire, n'a pas le droit d'intenter les actions qui concernent le bien constitué ou ses revenus ni d'y défendre.

Il le peut s'il est administrateur ou si le juge l'y a autorisé.

Il le peut aussi lorsqu'il agit contre l'administrateur en sa qualité de bénéficiaire (2).

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 554.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 14.

(2) » » » »
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 553 et suivantes.

476. — Le bénéficiaire a le droit d'intenter l'action contre l'administrateur pour réclamer les revenus auxquels il a droit, ou bien pour faire déclarer qu'il a droit à plus qu'il ne reçoit (1).

477. — Le locataire du wakf, défendeur dans l'action en paiement de loyers, ne peut pas être admis à prouver que l'administrateur a reconnu avoir reçu ce loyer (2).

478. — Dans l'action en revendication de la propriété d'un bien constitué en wakf, l'administrateur a le droit d'être admis à prouver que le demandeur a avoué que le bien en litige est réellement constitué en wakf (3).

479. — Le serment décisoire ne peut pas être déféré à l'administrateur. Il peut l'être par celui-ci à l'adversaire contre lequel il plaide (4).

480. — L'action tendant à la reconnaissance d'une constitution de wakf, n'est qu'une action en revendication. Elle ne peut être intentée que contre la personne qui détient l'immeuble en litige.

Si une personne discute contre le détenteur de l'immeuble et assigne à l'acquisition de son droit la même date qu'assigne son adversaire pour l'acquisition du sien,

(1) *Rad el Mehtar*, page 553.
(2) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 52.
(3) *Rad el Mehtar*, page 620, tome IV.
(4) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 52.

la présomption sera en faveur du possesseur et le non possesseur devra prouver sa prétention. Il en est de même lorsque chacun des adversaires prétend avoir acquis l'immeuble par achat, le détenteur sera présumé propriétaire jusqu'à la preuve du contraire.

L'action en revendication de propriété n'est valable que si elle est intentée contre la personne qui détient le bien en litige.

L'action en responsabilité peut être intentée contre une autre personne que celle qui détient l'immeuble. C'est ainsi que l'on peut demander des dommages et intérêts à celui qui a usurpé un bien tandis que ce bien est passé entre les mains d'un nouvel usurpateur (1).

481. — L'administrateur du wakf doit être cru sur sa parole et sans qu'il soit obligé de prêter serment toutes les fois qu'il est en contestation avec le locataire de l'immeuble constitué en wakf sur le montant des sommes que celui-ci prétend avoir dépensées avec l'autorisation de cet administrateur pour la réparation de cet immeuble et qu'il désire déduire sur les loyers dus par lui. La raison en est que le serment prêté par l'administrateur ne lie pas le wakf. Le locataire au contraire, s'il est demandeur, doit prouver ses prétentions par témoins.

L'aveu de l'administrateur ne lie pas le wakf (2).

(1) *Al Fataoui el Khaïriah*, pages 55, 57 et 78.
(2) » » page 52.

482. — L'administrateur doit être cru sur sa parole et la preuve contraire doit être faite par le locataire, toutes les fois que ces deux personnes sont en contestation sur la propriété d'un objet attenant à la terre constituée en wakf (1).

483. — Les actes écrits ne doivent pas être pris en considération. Le juge ne doit point rendre sa décision en la basant sur les actes constitutifs du wakf, même signés par ses prédécesseurs.

L'action en responsabilité peut être exercée contre l'usurpateur du bien wakf même lorsque ce bien n'est plus entre ses mains.

L'aveu ne peut être invoqué que contre la personne qui l'a fait ; il n'a aucune valeur à l'encontre des autres personnes.

La preuve résultant des témoins peut, au contraire, être invoquée contre d'autres personnes que celles qui défendaient au procès dans lequel elle a été faite (2).

484. — Toute personne qui réellement au fictivement usurpe un bien est responsable de la chose usurpée. L'usurpation réelle est celle qui a lieu par celui qui dépossède le propriétaire, la fictive a lieu lorsque cet usurpateur est, à son tour, dépossédé par un second usurpateur.

(1) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 50.
(2) » » pages 51, 55 et 57.

Si la chose usurpée donne des produits entre les mains de l'usurpateur, celui-ci n'en sera responsable, en cas de perte, que si le propriétaire l'a déjà sommé de rendre le bien [1].

485. — Lorsque le revendiquant prouve ses droits par témoins, à l'encontre du détenteur, le jugement qui interviendra en sa faveur restera valable, même si ce dernier prouve sa propriété par d'autres témoins, car le droit de prouver ne lui appartient pas [2].

486. — La personne qui revendique un bien constitué en wakf, comme celle qui revendique la propriété d'un bien quelconque, doit fournir la preuve de son droit.

La possession est la plus forte présomption de la propriété. Celui qui possède un objet et qui affirme que cet objet est à lui, doit être cru sur son serment [3].

487. — Le possesseur antérieur a plus de droit que le possesseur actuel. C'est ainsi que le bien revendiqué sera considéré être possédé par le wakf si l'administrateur prouve qu'il en était antérieurement possesseur. Le défendeur devra alors prouver qu'il en est propriétaire ; s'il donne cette preuve, il sera jugé pour lui, sinon le bien devra être remis au wakf.

(1) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 57 et suivantes
(2) » » page 71.
(3) » » page 79 et suivantes.

L'administrateur devra être remis en possession s'il soutient que le bien en litige est wakf et s'il prouve qu'il a été usurpé par le défendeur.

Doit être considéré comme possesseur celui qui a construit ou planté des arbres [1].

488. — Toute personne qui reconnaît à une autre un droit sur un bien qu'elle possède doit subir les conséquences de cette reconnaissance, même si elle a possédé ce bien depuis des siècles.

Le défendeur, dans une action en revendication d'un bien, qui déclare avoir acheté ce bien de l'auteur du revendiquant est considéré avoir reconnu le bien fondé de la demande : la preuve de l'achat lui incombera [2].

489. — Les règles suivantes doivent être appliquées en matière d'actions et de preuves :

490. — La possession constitue la plus forte présomption de la propriété. Le possesseur qui se prétend propriétaire doit, en conséquence, être cru sur son serment. C'est à son adversaire à faire tomber cette présomption.

Si le bien revendiqué est possédé par deux personnes, elles auront le même droit.

En résumé, toute personne dont la prétention est contraire à l'apparence doit fournir la preuve de son

(1) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 79 et suivantes.
(2) » » » 80 et suivantes.

droit. Toute personne qui a l'apparence pour elle par la possession doit être crue sur son serment (1).

491. — On ne peut être défendeur dans une action en revendication d'immeuble que si l'on détient cet immeuble. Le juge, doit en conséquence, mettre hors de cause tout défendeur qui ne detient pas l'immeuble revendiqué.

Les témoins produits pour prouver que l'immeuble revendiqué se trouve entre les mains du défendeur doivent, pour que leur déposition soit admise, avoir vu par eux-mêmes le fait qu'ils affirment ; il ne suffit pas qu'ils déclarent qu'ils l'ont entendu affirmer (2).

492. — Est nul tout jugement basé sur l'acte écrit de la constitution du wakf. Le juge ne doit statuer que d'après les preuves par témoins (3).

493. — Le juge ne doit tenir compte que des témoins ; l'écriture n'a aucune valeur, si elle n'est pas appuyée par d'autres preuves légales.

Les seules preuves admises par la loi sont les témoins, l'aveu ou la reconnaissance et le refus de prêter serment. C'est là la loi de notre Seigneur Mohammed.

Aucun jurisconsulte n'a admis l'écrit parmi les preuves.

(1) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 61.
(2) » » page 64.
(3) » » »

494. — Dans toute action ayant un wakf pour objet, le demandeur doit indiquer le nom de la personne qui a constitué ce wakf et le but pour lequel il l'a été. Cette règle doit être suivie même lorsque le wakf est ancien [1].

495. — Le juge avant de décider qu'un bien est valablement constitué en wakf doit s'assurer que le constituant en était propriétaire au moment de la constitution [2].

496. — Dans les actions ayant un wakf pour objet, comme dans celles qui ont pour objet un droit de propriété absolue, la preuve doit être fournie par le revendiquant qui n'est pas en possession.

Si celui-ci a fourni cette preuve et qu'elle a été admise, son adversaire ne devra pas être admis à fournir une preuve contraire; le jugement rendu restera valable tant qu'une autre jugement ne l'aura pas annulé [3].

497. — Celui qui a élevé des constructions ou planté des arbres sur une terre est considéré comme possesseur ; c'est à son adversaire à prouver qu'il a usurpé cette terre. Si cette preuve est faite, il ne sera plus considéré comme possesseur et devra, s'il veut garder le bien revendiqué, prouver par témoins qu'il lui appartient [4].

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 557 et 560.
(2) *Rad el Mehtar*, page 557.
(3) *Al Fataoui el Khaïriah*, pages 55, 75, 76 et 78.
(4) » » page 80.

498. — La possession fait fortement présumer la propriété. Celui qui possède une chose ne doit en être dépossédé que si son adversaire prouve son droit de propriété d'une manière évidente (1).

499. — L'action intentée par un wakf contre un autre wakf est comme toutes les autres actions. C'est à l'administrateur revendiquant à fournir la preuve de ses prétentions (2).

500. — Aucune personne ne peut, en qualité de bénéficiaire, intenter une action pour faire déclarer qu'un immeuble est constitué en wakf (3).

501. — Dès qu'il est légalement prouvé qu'un immeuble est wakf, toutes les ventes dont cet immeuble a été l'objet doivent être annulées.

Si l'acheteur avait construit ou planté des arbres sur cet immeuble, on devra s'arranger avec lui d'une manière avantageuse pour le wakf. En conséquence, si la démolition des constructions ou l'enlèvement des arbres est plus profitable au wakf, l'administrateur devra les démolir ou les enlever. Il devra au contraire les acheter pour le compte du wakf si leur enlèvement est préjudiciable.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 8.
(2) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 71.
(3) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 562.

Cependant ces constructions appartiendront de plein droit au wakf si elles ont été faites avec des matériaux appartenant au wakf [1].

502. — Si l'acheteur a démoli les constructions qui étaient élevées sur la terre constituée en wakf, le juge pourra, dans le cas où il est impossible de refaire la construction avec les matériaux provenant de la démolition, ou lui en faire payer la valeur ou la faire payer à la personne qui a vendu l'immeuble à cet acheteur. Dans ce dernier cas, la vente sera valable en ce qui concerne les matériaux et l'acheteur aura le droit de les emporter.

La somme représentant la valeur des constructions démolies n'appartiendra pas aux bénéficiaires, mais sera wakf.

Dans le cas où il est possible de refaire les constructions démolies, le juge devra ordonner qu'elle soient refaites.

Si l'acheteur démolit les constructions du wakf et les remplace par des constructions nouvelles, mais sur un autre plan, on devra examiner si ces nouvelles constructions sont plus profitables au wakf et d'un rapport supérieur aux anciennes. Dans ce cas, elles resteront pour le wakf sans indemnité. Le constructeur sera considéré comme ayant fait une libéralité et devra même payer un loyer pour la jouissance qu'il en a retiré.

Si les nouvelles constructions ne sont pas profitables au wakf, le constructeur devra les enlever et refaire des

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 586.

constructions semblables aux anciennes. Il devra aussi être puni d'une peine conforme à sa situation.

L'acheteur, condamné à démolir ses constructions, peut s'en faire payer la valeur par son vendeur s'il lui donne les matériaux provenant de la démolition. S'il garde ces matériaux, il n'aura de ce chef aucun recours contre ce vendeur [1].

503. — Lorsqu'une personne achète une maison et y ajoute des constructions, si cette maison est ensuite attribuée à un revendiquant, l'acheteur aura le droit de se faire rendre le prix de la maison et la valeur de la construction, s'il livre à son vendeur les matériaux provenant de la démolition. S'il ne lui livre pas ces matériaux, il ne pourra lui réclamer que le prix seul.

La valeur de la construction doit être estimée au jour de la livraison des matériaux; c'est ainsi que l'acheteur qui a dépensé dix mille pour la construction et qui a habité la maison jusqu'à ce qu'elle ait été ruinée en partie, peut réclamer vingt mille si ce qui reste de cette maison, au moment de la livraison, vaut cette somme.

Les matériaux dont la valeur doit être estimée sont ceux qui peuvent être livrés au vendeur: on ne doit tenir aucun compte de la valeur des mortiers et des décombres provenant de la démolition.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mohtar*, page 587.

Cette règle, applicable au cas d'attribution d'un immeuble à un revendiquant, doit également être appliquée au cas où la maison est reconnue wakf (1).

504. — Aucun bénéficiaire d'un wakf n'a le droit de reconnaître à autrui un droit à une part des revenus. S'il le fait, la cession sera nulle comme contraire aux dispositions du constituant.

Mais un bénéficiaire peut faire don de sa part à qui il veut (2).

505. — La qualité de bénéficiaire d'un wakf est pareille à celle de l'héritier. Elle ne disparaît pas si la personne qui en est investie cède ses droits (3).

506. — Les paiements faits par l'administrateur à une personne ne doivent pas être considérés comme une preuve que cette personne est bénéficiaire d'un wakf. Il faut que celle-ci prouve sa qualité en démontrant que ses droits dérivent du constituant lui-même (4).

507. — Lorsqu'un wakf est constitué au profit des parents pauvres du constituant, toute personne qui se prétend bénéficiaire doit prouver contre le constituant ou contre l'administrateur : 1° qu'elle est pauvre ; 2° qu'elle

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 587.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 186 et suivantes.
(3) *Rad el Mehtar*, page 583.
(4) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 584.

fait partie de ces parents et à quel degré ; 3° qu'il n'existe aucune personne qui lui doive des aliments et qu'elle ne reçoit aucun aliment.

Dans tous les cas, l'apparence n'est pas suffisante pour admettre le réclamant comme bénéficiaire et si, malgré toutes les preuves qui viennent d'être énumérées, deux personnes ayant les qualités requises pour déposer en justice affirment que le réclamant n'est pas pauvre, ces témoins devront être crus de préférence.

Il suffit que les témoins produits par le réclamant affirment qu'il ne connaissent personne qui lui doive des aliments [1].

508. — Lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est à son tuteur ou à la personne qui exerce la puissance paternelle sur lui de prouver qu'il est parent du constituant et qu'en conséquence il a droit aux bénéfices du wakf.

En cas d'absence du tuteur ou de la personne exerçant la puissance paternelle, la mère ou l'oncle peuvent réclamer pour le mineur, si celui-ci se trouve sous leur garde.

Si la réclamation faite au nom du mineur est admise, celui-ci aura droit d'être considéré comme bénéficiaire du wakf depuis le jour où le droit est né pour lui [2].

509. — Deux personnes discutent à propos d'un immeuble ; celle d'entre elles qui possède le bien prétend

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 590 et suivantes.
(2) » » » » » »

qu'elle en est propriétaire par droit de succession, l'autre prétend que cet immeuble est wakf et qu'elle en est bénéficiaire de la manière qu'elle indique. Chacun de ces deux prétendants possède un acte constatant le bien fondé de sa prétention ; cet acte n'aura aucune valeur s'il n'est appuyé par des témoins.

Si chacune des parties présente des témoins, le juge donnera raison à la partie dont les témoins fixeront au droit de la personne qui les présente une date antérieure à celle fixée par les témoins de la partie adverse.

Si aucun témoin ne fixe une date ou si les témoins de l'une des parties seulement le font, le juge donnera raison au possesseur.

La date qui doit être prise en considération est celle du fait qui a donné naissance au droit invoqué et non celle de l'acte qui constate l'existence de ce droit; cet acte pouvant n'avoir été rédigé qu'après l'existence de ce fait (1).

510. — Une terre est possédée par une personne présente, une autre terre est possédée par une personne absente ; si une personne prétend à l'encontre du possesseur présent que les deux terres ont été constituées en wakf par son ascendant au profit de ses fils et petits-fils, et si elle produit des témoins qui affirment que ces deux terres appartenaient à cet ascendant qui les a constituées en wakf

(1) *Al Fatawah el Khaïria*, page 43.

par le même acte, le juge décidera que ces deux immeubles sont wakf.

Si les témoins disent que chacune des terres a été constituée à part, le juge ne décidera que quant à la terre possédée par le défendeur présent [1].

511. — Une maison est constituée en wakf au profit de deux frères; l'un d'eux s'absente et l'autre touche seul les rentes pendant plusieurs années. Si celui-ci meurt, l'absent, à son retour, ne pourra réclamer sa part des revenus à la succession de son frère que si celui-ci était administrateur du wakf ou bien si la maison avait été donnée en location par les deux frères. La succession ne devra rien si la location a été faite par le frère présent qui a touché seul les revenus [2].

512. — Une personne possède la moitié d'une maison, une autre prétend que toute la maison était à elle et qu'elle l'a constituée en wakf; si elle prouve cette prétention, sa réclamation sera admise et le juge décidera que la maison est wakf [3].

513. — Une personne prétend être propriétaire d'une maison qui se trouve en possession de l'administrateur d'un wakf qui affirme qu'elle fait partie de ce wakf; si le

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 342.
(2) » » page 342 et suivantes.
(3) » » page 343.

juge admet la revendication du demandeur, cette décision ne pourra pas empêcher l'admission de l'action de l'administrateur d'un autre wakf qui prétendrait que cette même maison fait partie du wakf dont il a l'administration [1].

514. — Un wakf est constitué au profit de deux frères, l'un d'eux meurt ; le survivant pourra intenter contre un seul de ses neveux, une action tendant à faire déclarer que les rentes du wakf ne doivent passer aux héritiers d'un degré qu'après l'extinction de tous les héritiers du degré supérieur.

Cette action, quoique intentée contre un seul des héritiers, produira tous ses effets contre tous les autres et le jugement qui interviendra sera exécutoire contre eux : le frère présent sera considéré comme représentant les autres.

Si les enfants du frère prouvent aussi de leur côté qu'ils ont le droit de représenter leur père comme bénéficiaires du wakf, le juge devra préférer la preuve contraire et décider que les parents d'un degré ne peuvent pas concourir avec ceux du degré supérieur [2].

515. — Une personne revendique une terre ; le défendeur soutient qu'il a constitué cette terre en wakf. Si le demandeur ne peut pas prouver ses droits par témoins, il pourra lui faire prêter serment, mais seulement pour

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 343.
(2) » » page 342.

avoir la valeur de la terre. Il ne pourra pas déférer le serment pour se faire attribuer l'immeuble [1].

516. — Une personne revendique la propriété d'un terrain et de la maison qui s'y trouve construite. Le défendeur nie la propriété du demandeur et soutient que cette maison est constituée en wakf au profit d'une mosquée qu'il indique. Si le demandeur prouve sa propriété et que la maison lui est attribuée par décision du juge, cette décision deviendra nulle si, plus tard, il reconnaît que le terrain est réellement wakf et que la construction seule est à lui [2].

517. — Une personne revendique contre l'administrateur d'un wakf une maison et obtient gain de cause. L'administrateur qui, plus tard, veut soutenir que le terrain est wakf ne devra pas être admis à faire la preuve de sa prétention si le revendiquant avait parlé dans son action de la maison et du terrain. Il devra, au contraire, être écouté si la première action n'a eu pour objet que la maison seulement. Dans ce cas, et si l'administrateur prouve ses prétentions, le terrain reviendra au wakf et la maison restera dans la propriété de la personne à laquelle elle avait été attribuée [3].

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 342.
(2) » » »
(3) » » »

518. — Une personne se présente au juge et lui déclare qu'elle a été chargée par son prédécesseur de conserver un bien qui avait été constitué en wakf par une personne qu'elle nomme, au profit d'un but qu'elle indique : la déclaration de cette personne sera considérée vraie si le constituant nommé par elle n'a pas laissé d'héritiers et si on ne sait de la constitution que ce qu'elle en dit elle-même. Si le constituant a laissé des héritiers et que ceux-ci déclarent que le bien n'est pas wakf, leur affirmation sera crue et le bien fera retour à la succession de leur auteur.

Si les héritiers déclarent que le bien a été vraiment constitué en wakf, mais à leur profit et au profit de leurs descendants et ensuite au profit des pauvres, tandis que la personne qui a conservé ce bien déclare qu'il est constitué au profit des pauvres, le juge devra admettre la prétention des héritiers (1).

519. — Un droit indivisible ne peut être accordé qu'en entier (2).

520. — Toute personne a le droit d'intenter une action tendant à faire disparaître la cause d'un dommage public. En conséquence si quelqu'un, sans l'autorisation de l'Imam, creuse dans la rue une fosse pour recevoir les immondices de sa maison, toute personne peut l'empêcher et lui intenter un procès pour l'obliger à la combler,

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 346.
(2) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 57.

même si la disparition de cette fosse porte préjudice à celui qui l'a établie (1).

521. — Chacun des héritiers représente tous les autres dans les actions qui ont une obligation pour objet. Il ne les représente dans les actions réelles que si le bien en litige se trouve en sa possession (2).

522. — Le juge n'a le droit d'entendre les procès concernant un wakf et d'y statuer que si cette juridiction lui a été donnée par le Sultan d'une manière spéciale ou générale (3).

523. — Daprès *Al Fataoui el Khaïriah*, la propriété absolue est la règle, et la constitution en wakf est une exception. Un immeuble ne peut, en conséquence, être déclaré wakf que si sa constitution a été prouvée par de justes témoins. On ne doit prendre en considération aucun écrit, rédigé dans ce sens, même s'il est transcrit sur les registres du Tribunal. Les seules preuves admises sont les témoins, la reconnaissance du défendeur et le refus de prêter serment lorsque ce refus n'est justifié par aucune excuse légale (4).

524. — Lorsqu'un bien est considéré publiquement être wakf depuis de longues années, mais sans que l'on sache

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 561.
(2) » » » »
(3) *Al Fataoui el Hendiah*, page 312.
(4) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 47.

par qui il a été constitué, est usurpé, l'administrateur de ce wakf peut, d'après l'opinion la plus accréditée, se faire rendre ce bien, s'il présente des témoins qui affirment seulement que ce bien est reconnu publiquement être wakf au profit de tel but (1).

CHAPITRE II.

Des wakfs de la constitution desquels il n'existe plus de preuve.

525. — Lorsqu'un immeuble est publiquement connu comme wakf, mais que l'on ne sait pas exactement quels en sont les bénéficiaires ni quels sont les parts qui leur reviennent, on devra rechercher ce que les administrateurs anciens faisaient et à qui ils payaient les revenus et se conformer à leurs actes (2).

526. — Lorsqu'un wakf est ancien, qu'on ne connaît ni les conditions dans lesquelles il a été constitué ni les bénéficiaires au profit desquels il l'a été, et lorsque les témoins qui ont assisté à cette constitution sont morts, on devra rechercher dans le Tribunal s'il existe une copie de l'acte de constitution, et, en cas de contestation, se con former à ce que est prescrit dans cette copie.

(1) *Rad el Mehtar,* page 557.
(2) » » page 559.

Si on ne retrouve pas la copie de l'acte, ou devra se conformer à ce que les précédents administrateurs faisaient et payer les revenus aux personnes auxquelles ils les payaient (1).

527. — Dans le cas où l'on ne connaît pas exactement les bénéficiaires d'un wakf, que l'on ne trouve pas la copie de l'acte de constitution dans les registres du Tribunal et que l'on ne connaît ni ses anciens administrateurs ni la manière dont ils se comportaient, toute personne qui prouvera qu'elle a un droit sur ce wakf devra être admise à en partager les revenus.

Si aucune personne ne fait valoir de droits sur ce wakf, les héritiers du constituant ne pourront pas demander à annuler la constitution. Leur action tendant à cette fin sera déclarée irrécevable par le juge (2).

528. — Les actes de constitution et les actes de nomination aux fonctions publiques font foi par eux-mêmes lorsqu'ils sont inscrits dans les registres du divan du sultan. Aucune preuve testimoniale n'est nécessaire dans ce cas (3).

529. — Lorsque la preuve de la constitution d'un wakf n'existe plus, que la copie de l'acte constitutif ne se retrouve plus dans les archives du Tribunal et que l'on

(1) *Rad el Mehtar*, page 559.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, pages 545 et 588.
(3) *Rad el Mehtar*, page 559.

ne connaît pas ses anciens administrateurs, aucune personne ne devra être admise à faire partie des bénéficiaires de ce wakf si elle ne prouve ses prétentions et si cette preuve n'est admise par le juge.

Dans le cas ou la preuve fournie par le prétendant n'est pas admise, les revenus du wakf seront attribués aux pauvres [1].

530. — Lorsque la constitution d'un wakf est certaine, que le constituant est une seule personne et qu'il y a plusieurs bénéficiaires, un seul de ces bénéficiaires pourra être admis à représenter les autres dans les actions judiciaires. Cette faculté n'est pas admise lorsque la constitution du wakf n'est pas certaine [2].

CHAPITRE III.

De la reconnaisssance ayant pour objet une constitution de wakf.

531. — Toute personne saine d'esprit et de corps, peut valablement reconnaître qu'une terre ou une maison qui se trouve entre ses mains est constituée en wakf, même si elle ne désigne ni le nom du constituant ni celui du bénéficiaire.

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 588.
(2) *Al Tanauir*, page 562.

Cet immeuble sera considéré comme étant constitué au profit des pauvres et la personne qui a fait la déclaration susmentionnée ne sera considérée être le constituant que si elle prouve par témoins que l'immeuble lui appartenait au moment de la déclaration. Dans ce cas, elle aura l'administration de ce bien et elle la conservera tant que la preuve du contraire n'aura pas été faite.

Dans le cas où le déclarant ne prouve pas qu'il est le constituant, le juge donnera l'administration à la personne qu'il voudra (1).

532. — Lorsqu'une personne déclare qu'une terre qu'elle possède est wakf et qu'elle en nomme les bénéficiaires, sa déclaration sera valable et la terre sera considérée comme wakf au profit de ces bénéficiaires, même si le déclarant n'a pas désigné le constituant.

Lorsque le déclarant a indiqué la personne qui a constitué le wakf, on devra s'en rapporter à cette personne et l'immeuble sera considéré comme wakf si elle reconnait l'exactitude de la déclaration. Si la personne désignée comme ayant constitué le wakf est décédée on devra s'en rapporter à ses héritiers. Si elle n'a pas d'héritiers l'immeuble sera considéré comme wakf, conformément à la déclaration du possesseur (2).

(1) *Al Essâf*, page 37.
Al Fataoui el Khaniah, page 313.
(2) *Al Essâf*, page 39.

533. — Lorsqu'une personne déclare qu'une terre ou une maison qu'elle possède a été constituée en wakf par son propre père, mais sans désigner les bénéficiaires, si ce père est décédé, la déclaration ne sera valable qu'à l'encontre de celui qui l'a faite seulement.

En conséquence, si le père a laissé des créanciers ou des légataires et s'il n'a pas d'autres biens, l'immeuble déclaré wakf sera vendu en tout ou en partie pour le paiement des dettes ou l'exécution des legs jusqu'à concurrence du tiers. Si une partie seulement de cet immeuble a été vendue, l'autre partie sera wakf.

Cependant l'héritier qui a fait la déclaration précitée pourra empêcher la vente de l'immeuble en payant les dettes de son père.

Si le fils qui a fait cette déclaration n'est pas l'unique héritier et si les cohéritiers contestent la vérité de cette déclaration, la part du déclarant seulement sera considérée comme wakf; les autres héritiers garderont la pleine propriété de leurs parts de l'immeuble (1).

534. — Lorsqu'une personne déclare qu'un immeuble qu'elle possède a été constitué en wakf par son père à son profit et à celui de son frère, si ce frère conteste cette déclaration, la part du déclarant sera considérée comme wakf et la part de son frère restera dans sa propriété, sans qu'il ait aucun droit sur le wakf (2).

(1) *Al Fataoui el Kaniah*, page 313.
Al Essâf, page 38.
(2) » page 39 et suivantes.

535. — Si le déclarant affirme que l'immeuble a été constitué en wakf à son profit et au profit de son frère et de leurs enfants et descendants, et, à l'extinction de ceux-ci, au profit des pauvres, et si son frère conteste cette affirmation, la part du déclarant seulement sera considérée comme wakf à son profit et à celui de ses enfants. L'autre restera dans la propriété du frère contestant et, après sa mort, passera à ses propres enfants et restera dans leur propriété absolue. La non reconnaissance du frère ne peut avoir aucune influence sur ses enfants en ce qui concerne le wakf. Ceux-ci seront libres de continuer à contester, comme leur père, ou de reconnaître le wakf (1).

536. — Lorsqu'une personne, pendant qu'elle se trouve en état de santé, déclare que la terre ou la maison qu'elle possède a été constituée en wakf à son profit et au profit de ses enfants et descendants, sa déclaration sera valable, même si elle ne nomme pas le constituant.

L'immeuble sera considéré comme wakf, d'après sa propre déclaration, et si d'autres personnes viennent à prétendre qu'elles ont des droits sur ce wakf et si elle reconnaît ces droits, cette reconnaissance ne sera valable qu'à son égard seulement. Elle n'aura aucun effet à l'égard des autres bénéficiaires (2).

(1) *Al Essâf*, page 40.
(2) » page 37.

537. — La reconnaissance d'une constitution de wakf sera valable, même dans le cas où la personne déclarée bénéficiaire conteste cette qualité.

En conséquence, si le possesseur d'un immeuble déclare que cet immeuble a été constitué en wakf au profit de deux personnes qu'il nomme et qui ne sont pas ses héritières, et si l'une seulement de ces personnes reconnaît la vérité de cette déclaration, tandis que l'autre la conteste, l'immeuble sera considéré comme wakf. Celui des bénéficiaires qui a reconnu la vérité de la déclaration, aura la moitié des revenus, l'autre moitié ira aux pauvres.

Cependant, cette dernière part reviendra au contestant s'il finit par reconnaître la vérité de la déclaration [1].

538. — Si les héritiers reconnaissent à un revendiquant la propriété d'un bien qui a été constitué en wakf par leur auteur, cette reconnaissance ne sera pas valable en ce qui concerne le wakf. Le bien qui en est l'objet restera wakf et les héritiers devront en payer la valeur au revendiquant sur les biens de la succession.

Si les héritiers contestent la prétention du revendiquant, celui-ci, s'il n'a pas de preuves, ne pourra pas leur faire prêter serment dans le but de reprendre le bien constitué. Il le pourra, s'il ne leur demande que la valeur de ce bien [2].

(1) *Al Essâf*, page 46.
(2) *Al Fataoui el Hendiat*, page 350.

539. — Lorsqu'une personne qui a reconnu qu'un bien est constitué en wakf fait une nouvelle déclaration contredisant la première, celle-ci conservera tous ses effets ; la seconde n'aura aucune valeur (1).

540. — La reconnaissance ayant pour objet qu'une terre est constituée en wakf, comprend, comme accessoires, les arbres et les constructions qui se trouvent sur cette terre (2).

541. — On peut valablement reconnaître un droit après l'avoir contesté. C'est ainsi qu'une personne qui possède une maison peut, après avoir soutenu que cette maison lui appartient, reconnaître que le terrain sur lequel elle est construite est wakf. Dans ce cas, le terrain et la construction devront être considérés comme wakf (3).

542. — Il en est de même du possesseur d'une maison qui a prétendu que le terrain sur lequel est construite cette maison est à lui et qui reconnaît ensuite que la construction appartient au wakf : cette reconnaissance sera valable et la maison sera considérée comme wakf car elle est une partie de ce qui était d'abord revendiqué (4).

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 349.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 47.
(3) » » » » et suivantes.
(4) » » » page 48.

543. — On ne peut valablement revendiquer, en tout ou en partie, un bien que l'on a précédemment reconnu appartenir à autrui. C'est ainsi que le possesseur d'un terrain qui a reconnu que ce terrain est wakf, ne peut plus prétendre que les constructions qui y sont élevées ou les arbres qui y sont plantés sont à lui. Le sol et la maison ou les arbres resteront wakf, car la reconnaissance de la constitution en wakf du terrain entraîne, comme accessoire, celle des constructions et des arbres (1).

544. — La reconnaissance d'un droit faite par une personne ne constitue de preuve que contre elle seule. En conséquence, le possesseur d'une maison qui reconnaît que le terrain sur lequel elle est construite est wakf, ne peut pas reconnaître à une autre personne la propriété de la construction. Cette reconnaissance n'aurait aucun effet et le terrain et la maison resteront considérés comme wakf.

La raison de cette solution est que la reconnaissance de la constitution du terrain en wakf, a eu pour conséquence de faire acquérir au wakf la construction qui s'y trouvait. Or, la nouvelle reconnaissance faite au tiers, si elle était valable, aurait un effet contre le wakf.

Si le possesseur de l'immeuble déclarait d'abord que la construction appartenait à un tiers et ensuite que la terre était wakf, sa déclaration serait valable vis-à-vis du wakf

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 48.

et du tiers. Dans ce cas, en effet, on ne peut pas dire que la seconde déclaration comprend la construction, car en le disant on donnerait à la déclaration un effet contre le tiers, ce qui est contraire au principe (1).

545. — Lorsqu'un wakf est constitué au profit d'une personne déterminée et ensuite au profit des pauvres, si le bénéficiaire reconnaissait à un tiers le droit de partager les revenus du wakf avec lui, cette reconnaissance sera valable et ce tiers pourra s'en prévaloir tant que le bénéficiaire qui l'a faite est en vie.

A la mort de ce bénéficiaire, la part qui était donnée au tiers en vertu de la reconnaissance reviendra aux pauvres.

Si le tiers meurt avant le bénéficiaire, sa part ne fera pas retour à ce dernier, car il a déclaré n'y avoir aucun droit ; elle devra être donnée aux pauvres (2).

546. — Lorsqu'un bénéficiaire reconnaît à un tiers qu'il a droit à toute la part des revenus qui lui était servie jusque là, cette reconnaissance sera valable à l'encontre de ce bénéficiaire, même si elle est contraire à l'acte de constitution. Ce bénéficiaire perdra définitivement les droits qu'il a reconnus au tiers.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 48.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 582

Si ce déclarant meurt avant le tiers auquel le droit a été reconnu, celui-ci cessera de toucher les revenus qui seront dès lors donnés à la personne indiquée par l'acte de constitution ([1]).

547. — Lorsque l'administrateur d'un wakf reconnaît à une personne le droit d'administrer avec lui, cette reconnaissance produira ses effets contre cet administrateur et la personne en faveur de laquelle elle a été faite aura le droit de s'associer avec lui dans l'administration du wakf, tant qu'ils seront en vie.

A la mort de l'administrateur qui a fait la reconnaissance, celle-ci perdra tous ses effets et l'administration sera confiée à l'administrateur indiqué dans l'acte de constitution.

Si la personne en faveur de laquelle la reconnaissance a été faite meurt la première, cette reconnaissance perdra également tous ses effets, mais l'administrateur qui l'a faite ne conservera pas seul l'administration du wakf : le juge lui nommera un co-administrateur à la place du décédé. Il pourra aussi lui donner toute l'administration, s'il le juge à propos ([2]).

548. — Celui qui a reconnu à un autre la propriété d'un bien ou d'un droit, et qui, en conséquence, ne peut pas revendiquer cette propriété pour lui-même, ne peut pas,

(1) *Rad el Mehtar*, page 182.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 583.

non plus, la revendiquer pour autrui en qualité de mandataire ou de tuteur (1).

549. — La reconnaissance d'un droit faite par l'administrateur au préjudice du wakf n'est pas valable. Est au contraire valable, la reconnaissance qu'il ferait au profit du wakf de la constitution d'un bien qui se trouve en sa possession (2).

CHAPITRE IV.

De la reconnaissance faite par un malade.

550. — Lorsqu'une personne, sans nommer les bénéficiaires, déclare, pendant sa dernière maladie, qu'une terre ou une maison qu'elle possède est constituée en wakf, par elle-même ou par une autre personne qu'elle ne nomme pas, cette déclaration ne sera exécutoire que sur le tiers des biens de ce déclarant.

En conséquence, l'immeuble qui fait l'objet de la déclaration sera wakf en entier si sa valeur ne dépasse pas le tiers des biens du déclarant ; si cette valeur dépasse ce tiers, le wakf ne comprendra qu'une part de cet immeuble, égale au tiers de la succession.

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamedtah*, page 31.
(2) » » » » »

Cependant, et même dans ce dernier cas, l'immeuble sera wakf en entier, si les héritiers approuvent la disposition du déclarant ou si celui-ci ne laisse pas d'héritiers (1).

551. — Lorsqu'une personne déclare, pendant sa dernière maladie, qu'un immeuble qui se trouve entre ses mains appartient à un tiers et que ce tiers l'a constitué en wakf au profit d'une personne déterminée, cet immeuble sera considéré comme wakf, même si sa valeur dépasse le tiers de la succession.

Si le déclarant n'a pas indiqué le bénéficiaire du wakf, l'immeuble ne sera wakf en entier que si sa valeur est inférieure au tiers de la succession (2).

552. — Lorsqu'une personne déclare, pendant sa dernière maladie, qu'un immeuble qui se trouve entre ses mains est constitué en wakf au profit de personnes qu'elle désigne, cet immeuble sera wakf, même si sa valeur dépasse le tiers de la succession (3).

553. — Lorsqu'une personne déclare, pendant sa dernière maladie, que l'immeuble qu'elle possède se trouve entre ses mains parce que son propriétaire le lui a livré après l'avoir constitué en wakf à son profit et au profit de ses enfants et descendants et, à leur extinction, au

(1) *Al Essâf*, page 36.
(2) » page 35.
(3) » »

profit des pauvres, cette déclaration, même si elle n'est contestée par personne, ne devra pas être crue et l'immeuble ne devra pas être considéré comme wakf (1).

CHAPITRE V.

Des actes écrits et de leur valeur.

554. — Les actes écrits n'ont aucune valeur par eux-mêmes. On ne doit prendre en considération que les preuves admises par la loi (2).

555. — Une personne constitue une terre en wakf; elle fait constater cette disposition par un acte devant témoins; plus tard elle affirme, qu'en faisant la constitution, elle s'est réservée le droit de vendre cette terre et dit qu'elle ignore si cette réserve a été écrite dans l'acte. Cette affirmation ne devra pas être écoutée lorsque ce constituant connaît bien la langue arabe et qu'il est prouvé que l'acte a été lu devant lui et qu'il l'a approuvé de sa main en écrivant au-dessus de sa signature que le wakf est vrai; elle ne devra pas être écoutée non plus lorsque le constituant est un étranger et que les témoins affirment que l'acte lui a été lu en sa propre langue et qu'il l'a approuvé.

(1) *Al Essâf*, page 36.
(2) *Rad el Mehtar*, page 559.

Dans les autres cas le constituant devra être cru dans sa déclaration.

Cette règle n'est pas spéciale au wakf; elle est générale à tous les autres écrits (1).

556. — L'acte constatant la nomination d'un tuteur ou d'un administrateur n'est pas valable lorsqu'il ne désigne pas la personne qui a nommé cet administrateur ou ce tuteur.

L'acte est valable s'il y est dit que l'administrateur ou le tuteur est nommé par le juge, même s'il n'indique pas le nom de ce magistrat (2).

557. — L'acte de location passé entre une personne quelconque et l'administrateur est valable lorsqu'il indique le nom du locataire et de son père, le nom de l'administrateur et de son père, la personne qui a nommé cet administrateur et le nom du constituant. Il n'est pas nécessaire que le nom du père du constituant soit indiqué dans l'acte, si ce nom n'est pas connu (3).

558. — Une personne possède une terre, une autre prétend que cette terre est wakf et invoque, à l'appui de sa prétention, un acte écrit par des personnes honorables et des juges décédés ; le juge ne devra décider en confor-

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 307.
(2) » » »
(3) » » »

mité de cet acte que si des témoins affirment que la terre, objet de la constitution, est réellement considérée comme wakf.

Cependant l'écrit devra être pris en considération comme preuve de l'acte qu'il constate lorsqu'il émane des juges anciens et qu'il est enregistré dans leurs registres.

D'autre part, les registres des banquiers, négociants et courtiers font foi de ce qu'ils mentionnent contre eux-mêmes. Ces banquiers, négociants et courtiers ne peuvent pas les invoquer pour prouver leur créances contre autrui.

Les ordonnances écrites émanées du Sultan et les registres du divan font également foi de ce qu'ils mentionnent. Il en est de même des registres contenant les comptes de l'administrateur du wakf, lorsqu'ils sont visés par le juge [1].

559. — Les écrits, quant à leur valeur juridique, sont de trois degrés : 1° Ceux qui sont rédigés dans les formes adoptées généralement; il constituent une preuve par eux-mêmes, comme l'aveu ; 2° ceux qui sont rédigés en dehors des formes ordinairement adoptées ou qui sont écrits sur des feuilles d'arbres ; il ne constituent pas de preuve par eux-mêmes et il faut que des témoins ou une autre preuve viennent les appuyer ; 3° les mots formés par des signes en l'air ou sur l'eau ; ces signes, comme les paroles prononcées sans être entendues, n'ont aucune valeur [2].

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 347 et suivantes.
Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 19 et suivantes.
(2) » » » » » »

560. — Lorsqu'une contestation s'élève entre le possesseur d'une terre constituée en wakf et les héritiers du constituant sur le but dans lequel la constitution est faite, le juge devra croire les héritiers, à moins qu'il ne trouve, dans les registres du Tribunal, la copie de l'acte constitutif et à moins que la terre ne se trouve entre les mains d'un administrateur.

Dans ce dernier cas, et si la copie de l'acte de constitution existe au Tribunal, le juge rejettera les prétentions des héritiers (1).

561. — Lorsqu'un immeuble est publiquement connu comme wakf, mais que l'on ne connaît d'une manière certaine ni les bénéficiaires de ce wakf ni les parts qui doivent leur être données, on devra, d'après l'opinion de Khaher Zada, rechercher ce que les anciens administrateurs de ce wakf faisaient dans les temps passés, à qui ils payaient les revenus et combien il payaient à chaque bénéficiaire, et se conformer à ces actes (2).

CHAPITRE VI.

De la déposition des témoins.

562. — Il n'est pas nécessaire d'intenter une action pour prouver qu'un bien est constitué en wakf. Toute

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 346.
(2) » » page 445.

personne peut, sans être appelée en témoignage, venir déposer sur ce fait, que les bénéficiaires soient déterminés ou non [1].

563. — Lorsqu'il s'agit d'affaires entre particuliers, nul ne peut être admis à témoigner en justice de lui-même et sans être appelé à le faire [2].

564. — On peut témoigner en justice sans y être appelé, toutes les fois qu'il s'agit d'un intérêt public ou de bienfaisance [3].

565. — Toute personne qui veut prouver son droit aux revenus d'un bien constitué en wakf doit intenter une action. Elle ne peut pas se contenter de présenter des témoins [4].

566. — La constitution du wakf, comme le droit de propriété, se prouve par le témoignage de deux hommes honorables ou d'un homme et de deux femmes honorables.

Elle peut aussi se prouver par le témoignage de personnes qui ont entendu la déposition des témoins qui ont assisté à la constitution ; ceci peut arriver dans les cas où ces témoins sont décédés, malades ou éloignés, de manière à ne pas pouvoir venir au tribunal et retourner

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 555 et suivantes.
(2) » » page 556.
(3) » » »
(4) » » »

chez eux le même jour, et dans le cas ou le témoin est une femme, qui, à cause de son rang élevé, ne peut pas se rendre au tribunal.

Mais dans tous ces cas, le témoin absent doit être représenté par deux témoins (1).

567. — La constitution du wakf peut aussi se prouver par des témoins qui déclarent que l'immeuble contesté est publiquement connu comme wakf ou qu'ils ont appris ce fait par des personnes honorables qui ne peuvent pas s'entendre pour mentir.

On peut aussi prouver de la même manière tous les faits dont l'existence est indispensable pour la validité de la constitution, telle que la propriété du constituant (2).

568. — Le témoignage par ouï dire est également admis lorsqu'il s'agit de connaître les bénéficiaires du wakf, quand ces bénéficiaires ne sont pas connus.

Lorsque l'immeuble est entre les mains d'un tiers, l'administrateur peut prouver de la même manière la constitution et le but dans lequel elle a été faite (3).

569. — On ne peut pas témoigner par oui dire sur les conditions imposées par le constituant dans l'acte de constitution, quant à la distribution des revenus et la manière de faire cette distribution.

(1) *Al Tanouir*. Du témoignage par oui dire.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 557.
(3) *Rad el Mehtar*, page 560.

Le témoignage par oui dire n'est pas admis lorsque les bénéficiaires sont connus et que l'administrateur voulant les exclure, prétend que le wakf est constitué au profit d'autres personnes (1).

570. — Pour que le témoignage soit valable et accepté, il faut que les témoins indiquent l'immeuble qui fait l'objet du procès et désignent ses quatre limites ou au moins trois de ses limites.

Cette règle est applicable même au cas où cet immeuble est publiquement connu comme wakf (2).

571. — Le juge ne doit pas admettre la déposition des témoins si elle est contraire à ce qui est publiquement connu ou à l'évidence matérielle.

En conséquence, si les témoins, présentés par la personne qui veut obtenir l'autorisation d'échanger une maison constituée en wakf, déposent que cette maison est tombée en ruines et si le juge, sur cette déposition, autorise l'échange, le jugement sera annulé, si plus tard, des témoins viennent affirmer que la maison échangée n'était pas en ruines et si vérification faite on trouve que la construction existante date d'une époque antérieure à l'échange (3).

(1) *Rad el Mehtar*, page 560.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 326.
(3) » » » » page 337.

572. — La déposition du bénéficiaire du wakf n'est pas admise dans les procès qui ont pour objet les revenus du wakf [1].

573. — La preuve testimoniale présentée par la personne qui prétend qu'un bien est sa propriété privée doit être préférée à celle présentée par l'administrateur qui est en possession de l'immeuble et qui soutient que cet immeuble est wakf [2].

574. — La preuve d'un droit acquis par une personne sur un bien à une époque déterminée doit être préferée à celle du droit acquis par une autre personne, sur ce même bien, à une date postérieure. En conséquence, si le possesseur d'un bien prétend que ce bien est constitué en wakf à son profit, et si une personne se prétendant administrateur de ce bien, affirme qu'il est constitué au profit de la mosquée, on devra préférer la preuve qui indique une date antérieure [3].

575. — La preuve fournie par la personne qui prétend contre le possesseur d'un immeuble que cet immeuble est wakf à son profit, doit être préférée à celle de ce possesseur si celui-ci prétend que son vendeur a acheté cet immeuble du constituant. Cependant cette dernière preuve

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 327.
(2) » » » » page 331.
(3) » » » » page 332.

doit être préférée si elle indique que la vente a eu lieu à une date antérieure à la constitution du wakf [1].

576. — La preuve fournie par un locataire que les constructions établies dans une boutique du wakf sont à lui, doit être préférée à la preuve fournie par l'administrateur que ces constructions appartiennent au wakf [2].

577. — La preuve fournie par l'administrateur du wakf pour établir le loyer de l'immeuble loué doit être préférée à la preuve contraire fournie par le locataire.

La preuve fournie par le locataire pour établir la durée du bail doit être préférée à la preuve contraire fournie par l'administrateur [3].

578. — La preuve fournie par la personne qui prétend que, parmi les bénéficiaires du wakf, les descendants d'un degré excluent ceux du degré inférieur, doit être préférée à la preuve fournie par celui qui prétend que l'acte de constitution est absolu et ne contient aucun privilège de ce genre [4].

579. — La preuve fournie pour démontrer l'annulabilité de l'acte de constitution doit être préférée à la preuve

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 332.
(2) » » » » page 331.
(3) » » » » page 333.
(4) » » » » page 332.

contraire lorsque cette annulabilité résulte de l'existence d'une des clauses qui vicient l'acte.

Dans les autres cas, la preuve fournie pour démontrer la validité de l'acte doit être préférée.

Il s'en suit que si deux personnes sont en discussion sur la validité de l'acte de constitution d'un wakf, la présomption devra être pour la validité. C'est à la personne qui prétend que l'acte est nul à fournir la preuve de cette nullité (1).

CHAPITRE VII.

De la concordance qui doit exister entre les dépositions des témoins.

580. — Les dépositions des témoins doivent être concordantes dans leur sens.

D'après les jurisconsultes Abou Youssef et Mohammed, les dépositions doivent être acceptées si l'une d'elles prouve une partie de ce que prouve l'autre (2).

581. — Daprés l'imam Abou Hanifa les dépositions doivent concorder absolument dans leur sens. Elles peuvent différer quant aux termes employés (3).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 332.
(2) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mohtar*, page 539.
(3) » » » »

582. — Dans les procès intéressant des particuliers, aucune déposition de témoins ne doit être admise si elle ne fait suite à un procès déjà intenté. Si elle concorde avec les prétentions du demandeur, elle sera acceptée, sinon elle devra être rejetée ([1]).

583. — La déposition du témoin ne doit pas être admise si ce témoin donne à ce demandeur plus qu'il ne demande lui-même, à moins que celui-ci ne donne la raison de cette contradiction.

La déposition qui donne à la partie moins qu'elle ne demande est admissible ([2]).

584. — La déposition des témoins qui affirment que la chose revendiquée est née chez le revendiquant doit être préférée à celle des témoins qui affirment simplement que cette chose est au revendiquant, sans assigner de cause à cette propriété ou qui lui assignent comme cause la succession ou l'achat d'un inconnu. Cette dernière preuve est à son tour préférable à celle qui assigne à la propriété du revendiquant une cause dérivant d'un contrat dont il indique les contractants ([3]).

585. — Lorsqu'une personne affirme qu'elle est propriétaire d'un bien sans désigner la cause de cette propriété,

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 582.
(2) » « » »
(3) » » » » et suivantes.

la déposition des témoins qu'elle présentera sera admise s'ils indiquent la cause de cette propriété, comme par exemple l'achat ou la succession [1].

586. — Si le revendiquant indique la cause de sa propriété, s'il dit, par exemple, qu'il a acheté le bien revendiqué, la déposition des témoins qu'il présentera devra être rejetée s'ils disent simplement qu'il est propriétaire sans indiquer le mode d'acquisition de ce droit [2].

CHAPITRE VIII.

De la prescription des actions.

587. — Aucun droit n'est prescriptible.

En conséquence celui qui s'empare d'une maison ou d'une terre ou d'un autre bien et le garde en sa possession pendant un temps quelque long qu'il soit, tout en reconnaissant que ce bien appartient à une autre personne, cette dernière aura toujours le droit de l'obliger à lui restituer ce bien.

Si, au contraire, le possesseur nie que le bien possédé appartient à autrui et prétend qu'il lui appartient, l'action en restitution de ce bien, à moins d'empêchement légal,

(1) *Al Dorr el Mokhtar* et *Rad el Mehtar*, page 539.
(2) » » » »

ne devra être admise contre lui que si quinze années ne se sont pas encore écoulées depuis la possession.

Cependant lorsqu'il s'agit de succession ou de la constitution d'un wakf, la revendication devra être admise tant que trente-trois années ne se sont pas écoulées. Passé ce délai, elle ne devra être admise que dans les cas où il y a eu empêchement légal d'agir en justice (1).

588. — C'est le souverain qui a ordonné au juge de ne pas entendre les procès lorsque le demandeur a laissé écouler une période de quinze années sans réclamer son bien. Cet ordre enlève donc au magistrat la compétence de statuer sur les procès, mais le souverain peut lui donner cette compétence.

Il est même du devoir du souverain de sauvegarder les droits du demandeur, en ordonnant au juge d'entendre son procès ou en l'entendant lui-même (2).

589. — C'est seulement au cas où le défendeur nie les prétentions du demandeur que le juge ne doit pas écouter la revendication de celui-ci. Il devra au contraire l'admettre, si le défendeur en reconnaît le bien fondé, même si le demandeur a gardé le silence pendant plus de quinze années (3).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, pages 3 à 7

(2) *Rad el Mehtar*, tome IV page 476.

(3) » » »

590. — L'action intentée devant le juge interrompt la prescription. Pour que le juge ne puisse pas entendre le nouveau procès, il faut qu'une nouvelle période de prescription s'écoule [1].

591. — La demande, même souvent répétée, faite par le demandeur au défendeur, en dehors du tribunal, n'interrompt pas la prescription [2].

592. — L'action en justice, même non suivie de jugement, interrompt la prescription, car on ne peut pas dire, dans ce cas, que le demandeur a abandonné ses droits [3].

593. — La prescription ne commence à courir que du jour de la naissance du droit du demandeur. En conséquence, si un mari meurt ou divorce sa femme après vingt ans de mariage, celle-ci pourra toujours intenter contre lui ou contre ses héritiers une action en payement de ce qui lui reste dû sur sa dot, car le droit de réclamer la dot ne naît pas du jour du mariage, mais seulement du jour de la dissolution du mariage.

On doit décider de la même manière si c'est l'insolvabilité du débiteur qui a empêché son créancier d'agir en justice contre lui [4].

(1) *Rad el Mokhtar*, tome IV page 476.
(2) » » »
(3) » » »
(4) » » »

594. — L'action doit être admise, même si le délai de la prescription est écoulé, toutes les fois que le demandeur a été empêché de l'intenter par une raison reconnue par la loi, telle que son absence ou celle du défendeur ou l'insolvabilité de ce dernier.

Est également excusable le demandeur qui n'a pas intenté l'action parce qu'il était mineur sans tuteur ou dément sans curateur, ou parce que le défendeur était un gouverneur despote et injuste (1).

595. — La prescription commence à courir contre le mineur dès qu'il atteint sa majorité.

La prescription n'est pas suspendue pour le mineur qui a un tuteur (2).

596. — L'action abandonnée, sans raison légale, pendant trente-six années ne doit pas être écoutée, même si le souverain l'ordonne (3).

597. — Pour qu'une action en justice soit écoutée avant la prescription, il faut aussi que la prétention du demandeur ne soit pas apparemment fausse. C'est ainsi que le juge ne devra pas écouter la demande du fils tendant à se faire attribuer la propriété d'un immeuble, lorsque cet immeuble a été vendu par le père en présence du fils. Le silence de

(1) *Rad el Mehtar*, page 477.
(2) » »
(3) » »

ce dernier ou de tout autre parent, dans ce cas, doit être considéré comme une reconnaissance du droit de l'acheteur.

L'étranger, au contraire, qui assiste à la vente d'un bien peut toujours être admis à en revendiquer la propriété. Cependant, et d'après l'opinion la plus accréditée, si cet étranger est voisin, le juge ne devra pas l'écouter s'il est prouvé que non seulement il a assisté à la vente, mais aussi qu'il a assisté, sans protester, à la livraison du bien vendu et qu'il a vu l'acheteur user de ce bien en y cultivant ou construisant.

La reconnaissance faite par le défendeur du droit du demandeur interrompt la prescription. Celui-ci devra toujours être admis à faire la preuve de cette reconnaissance, à moins qu'il ne se soit écoulé une nouvelle période de quinze années depuis le jour où elle a eu lieu.

La reconnaissance faite par le défendeur après l'échéance de la prescription lui fait perdre le droit d'invoquer cette prescription. Le demandeur devra être admis à faire la preuve de cette reconnaissance tant qu'une nouvelle période ne s'est pas écoulée depuis le jour où elle a eu lieu (1).

598. — Celui qui possède un bien peut invoquer la possession de celui de qui il tient ce bien. En conséquence, s'il a acquis ce bien par succession, vente ou donation, ou par tout autre moyen, depuis moins de quinze années, il pourra, pour repousser l'action du demandeur, ajouter

(1) *Rad el Mehtar*, page 477.

à sa possession celle de son auteur, vendeur ou donateur. Si ces deux périodes forment plus de quinze années, l'action du demandeur devra être repoussée, à moins d'une raison légale.

599. — L'action découlant d'un testament ou d'une constitution de wakf devra être entendue par le juge tant qu'elle n'est pas prescrite, même si le testament ou si l'acte constitutif du wakf n'est pas enregistré à la moudirieh ou au tribunal.

Les actions réelles ou personnelles intentées contre les successions, celles par lesquelles on invoque un droit successoral et les actions relatives au wakf se prescrivent par trente-trois années. Toutes les autres actions se prescrivent par quinze années, soit que le décédé ait reconnu la dette devant témoins, au jour de la mort, ou qu'il ne l'ait pas fait.

600. — L'action de l'administrateur d'un bien wakf, tendant à reprendre possession de ce bien, ne doit pas être entendue si le défendeur détient ce bien depuis plus de trente-trois ans et si les parties se trouvent dans la même ville (1).

601. — Même si le temps fixé pour la prescription n'est pas écoulé, la revendication de l'héritier du consti-

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 8 et suivantes.

tuant ne doit pas être écoutée lorsque cet héritier était présent au moment de la constitution.

Il en est de même de la revendication de l'héritier du vendeur qui a assisté à la vente (1).

602. — Une personne est propriétaire d'arbres plantés sur une terre légalement constituée en wakf, elle jouit de ces arbres et paye au wakf, le loyer de la terre depuis plus de quinze ans. Si, après cette période une autre personne qui n'avait rien réclamé jusque là prétend être propriétaire de ces mêmes arbres, cette réclamation devra être repoussée à moins que le silence de ce nouveau réclamant n'ait été causé par une raison légale (2).

603. — L'action intentée, sans autorisation du juge, par le bénéficiaire qui n'est pas administrateur du wakf, ne doit pas être entendue.

En conséquence si une personne usurpe le bien constitué en wakf, le bénéficiaire, même s'il est seul, ne pourra pas revendiquer ce bien sans y être autorisé par le juge.

Il en est de même si le wakf a plusieurs bénéficiaires et que l'un d'eux intente l'action en revendication. Les jurisconsultes sont unanimes sur ce point (3).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 9.
(2) » » » »
(3) » » » page 14.

604. — Le bénéficiaire du wakf, s'il est déterminé, ne doit être considéré comme administrateur que si le juge l'a nommé à cette fonction (1).

605. — Celui qui, pendant un certain temps, et tout en se trouvant sur les mêmes lieux, a laissé posséder sa terre par une personne et l'a laissée s'y comporter comme propriétaire, sans formuler de réclamation, perd le droit de revendiquer cette terre après la mort de ce possesseur, à moins qu'il n'invoque une raison légale pour excuser son silence (2).

606. — L'administrateur d'un wakf qui n'a jamais pris possession d'un bien faisant partie de ce wakf, ne doit pas être entendu si, sans motif légal, il venait à revendiquer ce bien à l'administrateur d'un autre wakf qui le possède sans contestation depuis plus de trente-trois années.

Cet administrateur revendiquant n'aura pas le droit d'invoquer l'acte constitutif du wakf sur lequel se trouve porté le bien revendiqué, car l'inscription sur cet acte n'a aucune valeur sans la possession (3).

607. — Le bénéficiaire des revenus d'un wakf n'a pas le droit d'intenter une action au sujet de ces revenus. C'est l'administrateur qui possède ce droit (4).

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 14.
(2) » » » page 3.
(3) » » » page 19.
(4) » » » page 14.

608. — Ce bénéficiaire n'a pas le droit d'intenter l'action précitée, même s'il est seul (1).

609. — Le jugement qui rejette la revendication n'implique pas que le possesseur du bien revendiqué en est propriétaire.

Si ce possesseur est condamné à délaisser ce bien, il ne devra plus être admis à prouver qu'il en est propriétaire (2).

610. — Le demandeur peut être admis à prouver sa demande par témoins, même après que le défendeur a prêté serment (3).

611. — Le bénéficiaire ne peut être ni demandeur ni défendeur dans les actions concernant le bien constitué en wakf (4).

612. — Celui qui a reconnu qu'un bien appartient à autrui perd le droit de le revendiquer pour lui-même et pour autrui (5).

613. — L'administrateur d'un wakf qui est présent et assiste aux actes de possession d'un tiers, ne peut intenter

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 14.
(2) » » » page 35.
(3) » » » page 36.
(4) » » » page 14.
(5) » » » page 31.

d'action ni contre ce tiers ni contre ses héritiers. L'administrateur qui lui succédera n'aura pas plus de droits que lui [1].

614. — L'action ayant pour objet le droit des bénéficiaires ne doit pas être écoutée lorsqu'elle a été abandonnée sans raison légale pendant quinze années.

Cependant, le juge peut l'admettre si son pouvoir est absolu, c'est-à-dire, si le souverain n'a pas limité sa compétence.

Il en est de même de l'action qui a pour objet une créance contre le wakf (*Marsad*) [2].

615. — L'action ayant pour objet un bien doit être admise lorsque le défendeur reconnaît le droit du demandeur, même si celui-ci l'a abandonné pendant plus de quinze années [3].

616. — La réclamation, même souvent répétée, n'a aucune valeur lorsqu'elle a eu lieu en dehors du Tribunal. En conséquence, si un bénéficiaire non payé laisse passer quinze années sans intenter d'action en justice, cette action ne sera plus recevable, même si le bénéficiaire a réclamé souvent ses droits en dehors du Tribunal [4].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 3.
(2) » » » pages 9 et 193.
(3) » » » page 7.
(4) » » » »

617. — Nul ne peut revendiquer la propriété d'un bien si, se trouvant dans la même ville, il a laissé, sans réclamer pendant longtemps une autre personne jouir de ce bien, quand aucune raison légale ne l'a empêché de réclamer [1].

618. — Aucune période de temps n'est déterminée pour empêcher la recevabilité de l'action lorsque le demandeur a été présent et a assisté aux actes de possession du défendeur.

Dans ce cas le juge doit repousser cette action, même si le sultan ne lui a pas spécialement ordonné de la repousser. Si le juge l'a entendue malgré la défense du sultan, son jugement ne sera pas exécutoire [2].

619. — Aucune action ne doit être admise après un silence de quinze années, sauf pour les actions ayant pour objet un bien wakf, un bien d'un orphelin ou d'un absent.

Celui qui, sans raison légale, laisse passer ce temps sans réclamer ne pourra plus le faire.

Les raisons légales sont l'absence de la ville, la minorité et la démence.

L'action du mineur, habitant la même ville que le défendeur, devra être rejetée lorsqu'après avoir atteint la majorité, il laisse passer quinze années sans l'intenter et

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 3.
(2) » » » pages 4 et 5.

qu'il n'invoque aucune raison légale pour excuser son silence [1].

620. — Le sultan a excepté de la prescription de quinze années les actions ayant pour objet les biens wakfs, les biens des absents et ceux des orphelins mineurs.

Celui qui a été absent pourra intenter son action quinze années après son retour. Il en est de même si c'est le défendeur qui a été absent [2].

621. — L'action ayant un droit successoral pour objet ne peut pas être admise si quinze années se sont écoulées après la majorité de l'héritier, à moins que le défendeur n'ait reconnu le droit réclamé ou que le sultan n'ordonne au juge de statuer sur l'action [3].

622. — Les actions concernant un wakf ou un orphelin mineur ou un droit de succession se prescrivent par trente-trois années [4].

623. — N'est pas réputé absent celui qui n'est éloigné que de moins de trois jours, quelque long que soit le temps qu'il ait mis sans retourner sur les lieux où se trouve le bien en litige [5].

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 5 et suivantes.
(2) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 70.
(3) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 6.
(4) » » » page 7.
(5) » » » page 8.

624. — Les actions relatives au droit de cultiver une terre wakf se prescrivent par trente trois années. Passé ce délai et à moins d'excuse légale, aucune action ne peut être intentée contre celui qui cultive une terre wakf et qui en paye le loyer à l'administrateur [1].

625. — La possession de l'administrateur du wakf, continuée pendant la période de temps nécessaire à la prescription doit être prise en considération, sans que cet administrateur soit obligé de fournir d'autres preuves.

En conséquence, l'administrateur d'un wakf qui, depuis trente-trois années, possède des boutiques élevées sur un terrain appartenant à un autre wakf, qui administre ces boutiques et paye un loyer au wakf duquel dépend le terrain, ne peut plus être obligé de produire le titre de location en vertu duquel il a construit. Le terrain ne pourra pas lui être enlevé sans une raison légale.

Celui qui possède un bien n'est pas obligé de prouver qu'il en est propriétaire [2].

626. — Les actions relatives à un bien constitué en wakf ne peuvent être intentées que contre le constituant ou l'administrateur [3].

627. — L'action de l'administrateur d'un wakf tendant à faire déclarer wakf un bien qu'une personne possède

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 8.
(2) » » » »
(3) *Al Fataoui el Hendiah*, page 343.

depuis trente-trois années ne doit pas être admise si les deux parties se trouvaient dans la même ville et si le défendeur n'avait pas reconnu la constitution [1].

628. — Les actions d'un wakf contre un autre wakf, celles d'un wakf contre toute personne et celles de toute personne contre un wakf se prescrivent par trente-trois années, à moins d'une excuse légale.

Passé ce délai, la personne qui prétend qu'un immeuble est wakf ne doit pas être écoutée, même si elle prouve sa prétention par des actes émanés des anciens juges. C'est la possession qui doit être prise en considération [2].

629. — La possession, pour être prise en considération, doit être légale et certaine [3].

630. — Celui qui prend en location une terre ou des arbres appartenant à un wakf ne pourra plus être admis à soutenir qu'il est propriétaire de cette terre ou de ces arbres [4].

631. — L'action en revendication d'un meuble usurpé avec violence peut seule être intentée contre la personne qui n'est pas en possession de ce meuble. Les actions en

(1) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 8 et suivantes.
(2) » » » page 19.
(3) » » » page 8.
(4) » » » page 10.

revendication d'un immeuble doivent être intentées contre le possesseur (1).

632. — Nul ne peut détruire ou tenter de détruire un acte qu'il est tenu d'exécuter.

En conséquence celui qui a vendu un bien ne peut pas être admis à prouver plus tard que ce bien a été constitué en wakf par lui ou à son profit, même en faisant prêter serment au défendeur.

Cependant s'il présente des témoins pour prouver la constitution, ces témoins seront entendus.

Dans ce cas, l'acheteur devra payer au wakf un juste loyer et n'aura pas le droit de retenir le bien acheté pour être remboursé du prix qu'il a payé.

L'action du vendeur ne sera pas non plus recevable toutes les fois que sans prétendre que le bien vendu est wakf il veut annuler la vente.

Elle sera recevable s'il dit que le wakf est constitué au profit de telle mosquée. Dans ce cas, et si la constitution est prouvée, la vente sera annulée (2).

633. — Celui qui prétend qu'une terre lui appartient par voie d'héritage, ne peut plus prétendre que cette terre a été constituée en wakf par son père à son profit.

Celui qui a prétendu qu'une terre est wakf, ne peut plus prétendre qu'il l'a acquise par succession ; à moins qu'il n'attaque la validité de la constitution (3).

(1) Les annotations de *El Fataoui el Hamediah*, page 14.
(2) *Al Fataoui el Hendiah*, page 341.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 571.
(3) *Al Fataoui el Hendiah*, page 341.

634. — Celui qui vend une maison comme sa propriété ne peut pas être admis à prouver que cette maison a été constituée en wakf par telle personne au profit d'une telle mosquée [1].

635. — Celui qui a acheté une terre ne peut pas demander à annuler la vente en prétendant que cette terre est wakf. Ce droit appartient à l'administrateur et, s'il n'en existe pas, le juge nommera un administrateur dans ce but. Si cet administrateur arrive à prouver le bien fondé de sa réclamation, la vente devra être annulée et l'acheteur aura le droit de réclamer au vendeur la restitution du prix qu'il lui avait payé [2].

636. — L'administrateur d'un wakf revendique contre une personne un immeuble que celle-ci a acheté, en prétendant que cet immeuble a été constitué en wakf par un tel au profit de ses enfants. L'acheteur retourne contre le vendeur pour obtenir restitution du prix. Ce vendeur prétend alors qu'en effet l'immeuble qu'il a vendu a appartenu à telle personne, qu'elle l'a vraiment constitué en wakf au profit de ses enfants, dont il fait partie, mais que cette constitution ayant été plus tard annulée par le juge, cet immeuble est tombé dans sa part par le partage. Cette affirmation, si elle est prouvée, entrainera l'irrecevabilité de l'action de l'administrateur et l'acheteur pourra continuer à garder l'immeuble [3].

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 341.
(2) » » page 341 et suivantes.
(3) » » page 342.

637. — Les actions qui ont pour objet le bien constitué en wakf ou un tout autre bien ne peuvent pas être intentées contre le locataire de ce bien (1).

638. — L'action d'une personne qui demande d'être considérée comme bénéficiaire d'un wakf n'est pas recevable si cette personne, se trouvant dans la même ville, et sans invoquer d'excuse légale, laisse passer une période de quinze années sans réclamer (2).

639. — Nul ne peut être admis à revendiquer la propriété d'un bien qui a été constitué en wakf en sa présence et sans réclamation de sa part, même si la période fixée par la prescription n'est pas encore écoulée (3).

640. — Les héritiers de celui qui, pendant longtemps et sans avoir formulé de contestation, a laissé jouir une personne d'une terre que celle-ci a héritée, ne peuvent pas être admis à prétendre que cette terre leur appartient (4).

641. — Le fils ou la femme de celui qui a vendu un bien ne peut pas revendiquer ce bien si la vente a été faite en sa présence et sans qu'il ait formulé de réclamation (5).

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 342.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, pages 9 et 193.
(3) » » » page 9.
(4) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 55.
(5) » » pages 48 et 59.

642. — Le propriétaire d'un immeuble peut le revendiquer même si cet immeuble a été vendu en sa présence par un étranger, même voisin.

Cependant l'action de ce propriétaire, qu'il soit voisin ou non, ne sera pas recevable s'il laisse jouir l'acheteur pendant longtemps de l'immeuble acheté (1).

643. — L'action ayant pour objet un bien constitué en wakf n'est pas recevable si le demandeur l'a abandonnée pendant trente-trois années, sans raison légale.

Les raison légales sont : l'absence du demandeur, sa minorité ou sa démence sans qu'il ait eu un tuteur ou curateur. Est également considéré comme raison légale le fait que le défendeur est un prince puissant dont on craint la violence (2).

644. — N'est pas recevable l'action de l'administrateur d'un wakf ayant pour objet la revendication d'un immeuble lorsque le défendeur ou son auteur a possédé cet immeuble, sans contestation et en propriétaire, pendant le temps voulu pour la prescription (3).

645. — Celui qui a vendu un immeuble ne peut pas être admis à prétendre plus tard que cet immeuble est wakf; il n'aura même pas le droit de faire prêter serment à l'acheteur si celui-ci nie la constitution.

(1) *Al Fataoui el Khaïriah*, page 59.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamedïah*, page 3.
(3) » » » »

Mais si le demandeur prouve la constitution par témoins ou par un acte authentique, enregistré au tribunal, sa revendication sera admise et l'acheteur devra payer un juste loyer pour l'immeuble qu'il a acheté. Il devra rendre cet immeuble sans avoir le droit de le retenir jusqu'à la restitution du prix qu'il a payé au vendeur (1).

646. — Le juge n'a pas le droit de condammer les héritiers à rendre à l'administrateur d'un wakf un bien qu'ils ont acquis par succession d'une personne qui l'a acheté depuis plus de trente-trois années, même si cet administrateur prouve par témoins que ce bien est réellement constitué en wakf. S'il le fait, son jugement sera nul et ne sera pas exécuté (2).

(1) *Al Fataoui el Hendiah*, page 341.
Al Dorr el Mokhtar et *Rad el Mehtar*, page 571.
(2) Les annotations de *Al Fataoui el Hamediah*, page 3.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

De la constitution du Wakf.

TITRE II.

Des conditions qui peuvent être imposées dans l'acte de constitution d'un wakf.

TITRE III.

De l'administration du wakf et des pouvoirs de l'administrateur.

TITRE IV.

TITRE V.

De l'amodiation. — Des locations perpétuelles — Des installations faites par le locataire. — Des droits des locataires et des bénéficiaires.

TITRE VI.

Des réparations à faire aux immeubles constitués en wakf. — De l'usurpation des ces immeubles.

TITRE VII.

Des actions.

